
PARLEMENT WALLON

SESSION 2005-2006

3 JANVIER 2006

162^e CAHIER D'OBSERVATIONS

**17^e Cahier d'observations
adressé par la Cour des comptes
au Parlement wallon**

Fascicule I^{er}

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	5
1. Comptabilité et budget	6
1.1. Reddition du compte général	6
1.2. Reddition des comptes des organismes d'intérêt public	6
1.3. Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH) – Contrôle des comptes 2002 et 2003	8
1.4. Centres hospitaliers psychiatriques de la Région wallonne – Contrôle des comptes 2002 et 2003	11
1.5. Fonds piscicole de Wallonie – Contrôle des comptes 2003	12
1.6. Institut du patrimoine wallon (I.P.W.) – Contrôle des comptes 1999 à 2001 – Etat de la situation	13
1.7. Institut scientifique de service public (ISSEP) – Contrôle des comptes 2003 et 2004	15
1.8. Office wallon de développement rural (O.W.D.R.) et comités de remembrement – Contrôle des comptes 2003	17
1.9. Office wallon des déchets – Contrôle des comptes 2002 et 2003	21
1.10. Port autonome de Namur – Contrôle des comptes 2003	23
1.11. Contrôle de l'établissement et du recouvrement de la redevance radio et télévision en Région wallonne	25
1.12. Synthèse de la préfiguration des résultats de l'exécution du budget 2004	28
2. Contrôles et audits	32
2.1. Synthèse du rapport spécifique <i>Le financement des infrastructures hospitalières et médico-sociales</i>	32
2.2. Synthèse du rapport spécifique <i>Deux types d'aides au secteur agricole : les aides à l'investissement et les aides à l'installation de jeunes agriculteurs</i>	39
2.3. Contrôle cyclique des programmes 01 «Forêts», 02 «Conservation de la nature» et 10 «Chasse, pêche et pisciculture» de la division organique 13 «Ressources naturelles et environnement» du budget 2004 de la Région wallonne	48
2.4. Contrôle cyclique du programme 05 «Equipement et fournitures» de la division organique 50 «Secrétariat général du Ministère de l'Equipement et des Transports (M.E.T.)» du budget de la Région wallonne	58
2.5. Contrôle cyclique du programme 05 «Transports scolaires» de la division organique 54 «Transports» du budget de la Région wallonne	66
2.6. Audit du service en charge de la politique de restauration des monuments classés	77
2.7. Le réseau autonome des voies lentes (Ravel), première évaluation	79
Index cumulatif de 1989 à 2005	97

Préambule

Le 17^e Cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement wallon comporte deux volets, l'un consacré à la comptabilité et au budget, le second aux contrôles et audits.

Le premier chapitre expose d'abord l'état de la situation concernant la reddition du compte général de la Région et la reddition des comptes des organismes d'intérêt public. Il se poursuit en présentant les observations essentielles auxquelles ont donné lieu les contrôles des comptes de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées, des centres hospitaliers psychiatriques de la Région wallonne, du Fonds piscicole de Wallonie, de l'Institut du patrimoine wallon, de l'Institut scientifique de service public, de l'Office wallon de développement rural et des comités de remboursement, de l'Office wallon des déchets, ainsi que du Port autonome de Namur et du service de perception de la redevance radio et télévision. Ce chapitre se clôture sur la préfiguration des résultats de l'exécution du budget de l'année 2004.

Quant aux contrôles et audits, le second chapitre débute par la synthèse de deux rapports spécifiques qui ont fait l'objet d'une publication spéciale en 2005 et portent, l'un, sur le financement des infrastructures hospitalières et médico-sociales et, l'autre, sur deux types d'aides au secteur agricole, les aides à l'investissement et les aides à l'installation de jeunes agriculteurs. Il livre ensuite les conclusions des contrôles cycliques de trois programmes du budget régional et les résultats de l'audit du service chargé de la politique de restauration des monuments classés. Enfin, il donne un premier bilan de la mise en place du Ravel, le réseau autonome des voies lentes.

1. Comptabilité et budget

1.1. Reddition du compte général

Ces douze derniers mois, la Cour a déclaré contrôlé le compte général de l'exercice 2002. Le compte général 2003 lui a été transmis le 26 juillet 2005. Le retard dans la reddition des comptes continue par conséquent à se résorber.

Le compte général doit être transmis à la Cour des comptes avant le 30 juin de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte (1). Dans le passé, ces délais n'ont jamais été respectés par le Gouvernement wallon, de sorte qu'un important retard s'était fait jour dans l'arrêt des comptes généraux. Ces dernières années, un processus de résorption de ce retard a été mis en œuvre, lequel s'est poursuivi en 2005.

L'établissement des comptes généraux devenant de plus en plus contemporain, il est indispensable que les comptables produisent leurs comptes dans le délai imparti (2), d'autant qu'une fois transmis à la Cour des comptes, ils doivent encore être contrôlés par celle-ci avant que leurs données soient intégrées au compte général. Il apparaît toutefois que plusieurs comptables de la Région, parmi les plus importants, ne respectent pas ce délai.

Le rythme d'établissement des comptes généraux reste cependant soutenu puisque le délai de production moyen d'un compte est de neuf mois. Le compte général 2002 a été transmis à la Cour le 21 octobre 2004 et déclaré contrôlé le 22 mars 2005. Le compte général 2003 a été transmis à la Cour le 26 juillet 2005.

A ce jour, seul le compte général de l'année 2004 doit donc encore être communiqué à la Cour.

1.2. Reddition des comptes des organismes d'intérêt public

Les comptes des organismes de la catégorie A, établis sous l'autorité du ministre dont ils relèvent, doivent être soumis au contrôle de la Cour des comptes au plus tard le 31 mai de l'année qui suit celle de leur gestion (3).

Quant aux comptes des organismes de la catégorie B, après avoir été approuvés par le ministre de tutelle, ils doivent également être transmis au ministre des Finances, lequel doit les faire parvenir à la Cour des comptes en vue de leur contrôle avant la même échéance du 31 mai (4).

(1) Article 80 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat; articles 50, § 1^{er}, et 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

(2) L'article 74 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat dispose que les comptes des comptables doivent être remis à la Cour des comptes avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle pour laquelle ils sont formés.

(3) Article 6, § 3, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

(4) Article 6, § 4, de la loi du 16 mars 1954.

Un relevé des comptes qui ne sont pas parvenus à la Cour à la date du 1^{er} décembre 2005 est établi ci-après en précisant, par organisme, les exercices des comptes manquants (1).

Organismes de catégorie A et assimilés

Institut scientifique de service public (ISSeP)	Comptes pour les exercices 2002 à 2004
Centre régional d'aide aux communes	Comptes pour les exercices 2003 et 2004
Institut du patrimoine wallon	Comptes pour les exercices 2002 à 2004
Centre hospitalier du Chêne aux Haies	Comptes pour l'exercice 2004
Centre hospitalier psychiatrique Les Marronniers	Comptes pour l'exercice 2004
Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité	Comptes pour les exercices 2003 et 2004
Centre wallon de recherches agronomiques	Comptes pour l'exercice 2004
Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique	Comptes pour l'exercice 2004

Organismes de catégorie B et assimilés

Port autonome de Liège	Comptes pour l'exercice 2004
Port autonome de Charleroi	Comptes pour l'exercice 2004
Port autonome du Centre et de l'Ouest	Comptes pour les exercices 2002 à 2004
Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH)	Comptes pour l'exercice 2004
Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers (AWEx)	Comptes pour les exercices 2003 et 2004
Agence wallonne des télécommunications	Comptes pour l'exercice 2004
Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi	Comptes pour l'exercice 2004
Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises	Comptes pour l'exercice 2004

(1) La plupart de ces comptes sont déjà établis.

1.3. Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH)

– Contrôle des comptes 2002 et 2003

Suite au contrôle des comptes rendus pour les années 2002 et 2003 par l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées, la Cour des comptes a formulé diverses observations et recommandations portant sur l'absence de réconciliation complète entre l'inventaire comptable et l'inventaire physique, le défaut de comptabilisation d'une provision pour risques et charges, la défaillance du contrôle interne concernant la comptabilisation des créances dans le secteur de l'accueil et de l'hébergement, ainsi que les risques de double paiement dans le cadre de l'aide matérielle. Le secteur de l'aide individuelle à l'intégration, géré conjointement par les bureaux régionaux de l'Agence et la direction de l'aide matérielle à l'administration centrale, a fait l'objet d'une attention particulière, car les crédits budgétaires attribués ont connu une croissance importante au cours de ces dernières années.

L'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH) est un organisme public créé par le décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées. Elle peut être assimilée à un organisme de la catégorie B soumis à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Dans le courant du dernier trimestre de l'année 2004, la Cour a procédé au contrôle des comptes rendus par l'Agence pour les années 2002 et 2003 (1). Ses observations et recommandations ont été transmises au ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine et à la ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances par lettres du 4 janvier 2005.

1. Absence de réconciliation complète entre l'inventaire comptable et l'inventaire physique

La Cour a constaté qu'en l'absence d'un inventaire physique des biens meubles correctement tenu à jour, la mise en concordance des inventaires comptable et physique n'avait pu être réalisée.

2. Défaut de comptabilisation d'une provision pour risques et charges

En vertu de la convention conclue entre l'AWIPH et la Communauté française pour les années scolaires 2001-2002 et 2002-2003, l'Agence devrait intervenir, à concurrence de 9.915,74 euros, pour toute personne handicapée, âgée de plus de vingt et un ans, qui, à partir du 1^{er} septembre 2001, fréquente effectivement, au cours de l'année scolaire, un enseignement spécial de forme 1 ou 2 en raison d'une absence de place en service d'accueil de jour, en service résidentiel pour adultes ou en entreprise de travail adapté.

N'ayant pas reçu les documents justificatifs prévus par la convention, l'AWIPH n'a pas été en mesure d'effectuer le moindre versement en faveur de la Communauté française.

Étant donné que l'Agence devra effectuer ces paiements lorsque la cellule de l'enseignement spécial de la direction générale de l'enseignement obligatoire aura fait diligence, une provision pour risques et charges, estimée à 1.164.000 euros, aurait dû être constituée dans les comptes de l'AWIPH au 31 décembre 2003 afin de couvrir cette charge nettement circonscrite quant à sa nature, mais qui, à la date de clôture de l'exercice, est indéterminée quant à son montant.

(1) *Dr 3.019.861.*

3. Défaillance du contrôle interne dans la comptabilisation des créances dans le secteur de l'accueil et de l'hébergement

Lors du contrôle des comptes des années 1999 et 2000, la Cour avait mis en évidence une défaillance dans les procédures d'enregistrement des créances issues du contrôle par le service de l'inspection comptable des subventions octroyées aux services résidentiels et d'accueil de jour (S.R.A.J.). La Cour avait recommandé la mise en place d'une procédure de réconciliation périodique entre les montants effectivement enregistrés au titre de créances sur les S.R.A.J. et ceux qui sont repris dans la base de données de l'inspection comptable qui établit les montants à récupérer. Dans une note au comité de gestion d'avril 2002, les services concernés de l'Agence s'étaient engagés à mettre au point une procédure permanente de contrôle croisé des données.

Toutefois, il apparaît que cette procédure de réconciliation n'a pas été mise en place. La Cour a constaté que dix-neuf créances, pour un montant total de 475.547,16 euros, n'avaient pas été comptabilisées. Parmi celles-ci, quinze créances n'avaient pas été notifiées aux tiers concernés. Dans deux autres cas, le montant de la créance enregistrée en comptabilité était inférieur au montant à récupérer tel que précisé dans le rapport de l'inspection comptable.

Pour les deux dernières institutions concernées, la créance n'avait pas été comptabilisée, car le dossier était tenu en suspens par la division de l'accueil et de l'hébergement. Dans le premier cas, l'institution contestait le montant de la récupération. Dans l'autre, l'institution avait fermé ses portes. La Cour a estimé que ces motifs n'étaient pas suffisants pour justifier l'absence de comptabilisation des créances. Leur enregistrement permettrait un suivi comptable de ces créances qui devraient faire l'objet d'un examen juridique.

La Cour a demandé que la division de l'accueil et de l'hébergement procède à la notification des créances aux tiers concernés afin de permettre l'enregistrement des créances en comptabilité et leur récupération effective.

Par ailleurs, afin de garantir un enregistrement exhaustif de toutes les créances sur les S.R.A.J., la Cour n'a pu que réitérer sa recommandation relative à la mise en place de cette procédure de réconciliation périodique, qui serait facilitée si les services de l'Agence utilisaient la même nomenclature pour identifier les entités subsidiées.

4. Risques de double paiement dans le cadre de l'aide matérielle

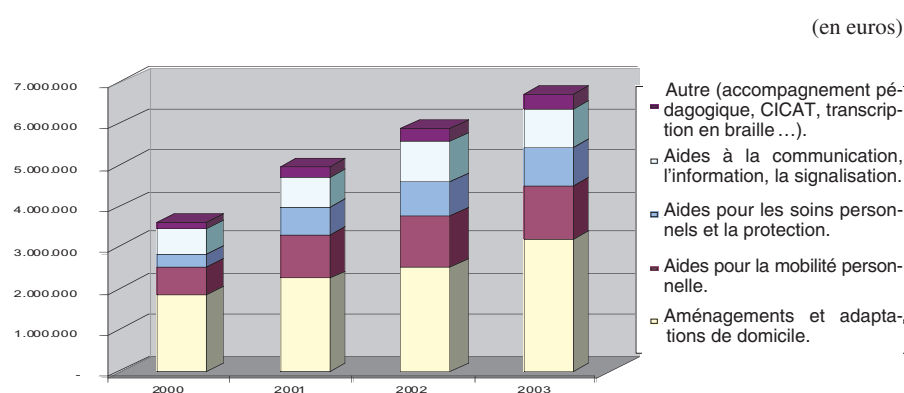
L'AWIPH accorde une intervention financière dans le coût d'aménagements et d'aides techniques destinés à favoriser l'intégration sociale de la personne handicapée. Il peut s'agir d'une aide pour la mobilité personnelle (comme les adaptations pour les voitures automobiles), d'une aide pour se lever, d'une aide à la communication, de certains aménagements de cuisine et de salle de bains, d'une aide à l'adaptation ou à la construction de maisons adaptées (prise en compte des surfaces supplémentaires nécessaires), d'une aide pour l'hygiène ou encore de certains services (comme l'accompagnement pédagogique et les adaptations d'ouvrages scolaires pour les élèves en enseignement ordinaire, ou le complément d'apprentissage à la pratique de la conduite automobile).

Dans le cadre de l'aide matérielle, l'AWIPH finance tout ou partie de la dépense, pour autant qu'elle représente un surcoût par rapport à celle encourue par une personne valide dans des circonstances identiques et dans la mesure où l'aide matérielle compense le handicap ou prévient son aggravation et est indispensable à l'intégration sociale du demandeur.

Les conditions et les modalités d'intervention de cette aide matérielle à l'intégration des personnes handicapées sont fixées par l'arrêté du 4 février 2004 (1), entré en vigueur le 18 mai 2004, jour de sa publication au *Moniteur belge*. Cet arrêté se caractérise, d'une part, par la prise en charge de nouvelles aides techniques et, d'autre part, par la suppression de la part contributive qui était autrefois réclamée à la personne handicapée en fonction de son statut social ou de ses revenus (2).

Comme le montre la figure ci-après, les dépenses en aide matérielle ont augmenté de 130 % en quatre ans, passant de 3.597.441,57 euros en 2000 à 6.689.071 euros en 2003. Les aides les plus demandées sont les aménagements et les adaptations des habitations, qui représentent plus de 46 % des dépenses d'aide matérielle (3). Viennent ensuite les aides pour la mobilité personnelle (20,6 %), les aides à la communication, l'information et la signalisation (15,5 %) et les aides pour les soins personnels et la protection (12,8 %).

FIGURE 1 – ÉVOLUTION DES DÉPENSES D'AIDE MATÉRIELLE DE 2000 À 2003



La Cour a procédé à une analyse du risque de double paiement dans le secteur de l'aide individuelle à l'intégration. Deux doubles paiements et une erreur d'imputation sur le tiers bénéficiaire de l'aide ont été détectés. Ces doubles paiements permettent de mettre en évidence une défaillance du contrôle interne car ils présentent une caractéristique commune: le second paiement a été effectué sur la base d'un duplicata de l'ordre de paiement établi par le bureau régional.

Afin de réduire le risque de double paiement dans le cadre de l'aide matérielle, la Cour a recommandé d'éviter, dans la mesure du possible, les paiements sur la base d'un duplicata de l'ordre de paiement émanant du bureau régional. En cas de perte des documents originaux et de transmission d'un duplicata, le service comptable devrait s'assurer qu'aucun paiement pour le même objet n'a été effectué précédemment. En outre, pour les imputations opérées sur la base d'un duplicata, la mention d'un libellé évocateur devrait permettre de les isoler afin de procéder à une vérification périodique de l'absence de double paiement, qui pourrait se faire dans le cadre de la clôture des comptes.

(1) Cet arrêté remplaçant l'arrêté du 3 juin 1999 est applicable aux demandes introduites à partir de la date de son entrée en vigueur, ainsi qu'aux demandes introduites avant le 18 mai et toujours à l'instruction à cette date, à l'exception des dispositions moins favorables.

(2) Toutefois, l'octroi des aides est toujours soumis à des montants plafonds et à des conditions de cumul ou de renouvellement relativement strictes.

(3) Moyenne 2000-2003.

1.4. Centres hospitaliers psychiatriques de la Région wallonne

– Contrôle des comptes 2002 et 2003

A la fin de l'année 2004, la Cour a procédé au contrôle des comptes des exercices 2002 et 2003 des deux hôpitaux psychiatriques de la Région wallonne. A cette occasion, elle a relevé les difficultés dans le suivi des débiteurs du centre hospitalier du Chêne aux Haies de Mons et la dégradation des résultats comptables et de la trésorerie du centre hospitalier psychiatrique Les Marronniers de Tournai.

Le centre hospitalier du Chêne aux Haies de Mons et le centre hospitalier psychiatrique Les Marronniers de Tournai sont régis par le décret du 6 avril 1995 relatif à la gestion des hôpitaux psychiatriques de la Région wallonne. Jusqu'en 2004, ces deux organismes publics relevaient directement du Gouvernement wallon. Depuis lors, ils sont administrés par un conseil d'administration sous la tutelle du Gouvernement wallon (1).

Au cours du dernier trimestre de l'année 2004, la Cour a procédé au contrôle des comptes rendus pour les exercices 2002 et 2003 par ces deux organismes (2). Les conclusions de ce contrôle ont été communiquées au ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine ainsi qu'à la ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances du Gouvernement wallon par lettres du 15 mars 2005.

1. Observation commune aux deux organismes

Suite à un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 3 décembre 1998 et en application du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, la Région wallonne est désormais débitrice des montants à la charge des fonds spéciaux d'assistance. Ceux-ci s'élevaient, au 31 décembre 2003, à 208.144,99 euros pour le centre hospitalier du Chêne aux Haies et à 1.534.784,17 euros pour le centre hospitalier psychiatrique Les Marronniers (3).

La Cour a rappelé que le Gouvernement wallon devait se prononcer sur le remboursement de ces sommes. Comme la plupart de ces créances sont probablement prescrites, le Gouvernement devra, en application des dispositions de l'article 34 du décret précité du 6 avril 1995, arrêter la liste des créances irrécouvrables.

2. Centre hospitalier du Chêne aux Haies

Depuis l'exercice 2000, le centre n'était plus en mesure de fournir une balance âgée des débiteurs et éprouvait quelques difficultés dans le rattachement des versements opérés par les débiteurs aux factures apurées. La mise en application prochaine du module d'intégration des organismes assureurs dans la comptabilité devrait faciliter le suivi des débiteurs.

(1) Décret du 13 mars 2003 modifiant le décret précité du 6 avril 1995.

(2) Drs 3.038.442 et 3.038.444.

(3) Ces créances ont fait l'objet d'une réduction de valeurs totale aux bilans des deux organismes.

3. Centre hospitalier psychiatrique Les Marronniers

Le centre fait face à une dégradation de ses résultats. Les exercices 2002 et 2003 se clôturent par des pertes, alors que les exercices précédents affichaient des bénéfices, sous l'effet, notamment, des rattrapages positifs relatifs aux années antérieures à 1999. Depuis cette dernière année, les rattrapages sont négatifs. Certes, leur estimation est délicate et celle de l'exercice 2002 a sans doute été trop prudente, mais la tendance est clairement à la baisse des résultats.

En outre, la situation de trésorerie de l'organisme se détériore également. La trésorerie nette était négative (- 607.511,17 euros) au 31 décembre 2003. Les retards de paiement du S.P.F. Justice (1) n'étaient pas étrangers à ce phénomène.

1.5. Fonds piscicole de Wallonie

– Contrôle des comptes 2003

Suite à son contrôle des comptes rendus par le Fonds piscicole de Wallonie pour l'année 2003, la Cour a relevé le manque de fiabilité du logiciel utilisé pour la tenue de la comptabilité et l'absence de réglementation sur les conditions d'agrément et de subvention des fédérations de pêcheurs.

Le Fonds piscicole de Wallonie, qui était précédemment un fonds budgétaire, a été constitué sous la forme d'un organisme d'intérêt public par le décret du 6 mai 1999 modifiant la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale. Il est doté de la personnalité juridique, sans affectation de personnel spécifique. Il est classé dans la catégorie A des organismes soumis à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. Le Fonds a pour mission l'amélioration de la pêche dans les cours d'eau et est alimenté par le produit des permis de pêche. Il gère un budget de l'ordre de 2 millions d'euros.

Au cours du premier trimestre de l'année 2005, la Cour a procédé au contrôle des comptes rendus par le Fonds piscicole pour l'année 2003 (2). Les conclusions de ce contrôle ont été communiquées au ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine ainsi qu'au ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme du Gouvernement wallon par lettres du 12 avril 2005.

1. Tenue de la comptabilité

La comptabilité du Fonds est tenue sur un tableur informatique qui n'offre aucune garantie quant à l'irréversibilité des écritures et aucune possibilité de clôturer définitivement un exercice comptable.

Par ailleurs, le Fonds n'a pas encore établi de plan comptable ni de règles d'évaluation des éléments repris à son bilan.

Toutefois, eu égard à l'absence de patrimoine, au nombre limité et à la nature des opérations du Fonds, il est permis de se demander si son statut d'organisme public n'est pas excessivement contraignant.

(1) Le centre a un département de défense sociale qui comprend quelque trois cent cinquante internés.

(2) *Dr 3.048.294.*

2. Missions statutaires et contrôle des subventions

Les conditions d'agrément par le Gouvernement et de subvention par le Fonds des écoles de pêche, en ce compris les formateurs, et des fédérations de pêcheurs, n'ont pas encore été déterminées par le Gouvernement, en application des dispositions de l'article 36 bis de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale, modifiée par le décret précité du 6 mai 1999.

1.6. Institut du patrimoine wallon (I.P.W.)

– Contrôle des comptes 1999 à 2001 – Etat de la situation

Suite à un premier contrôle de la Cour, qui avait relevé les difficultés qu'éprouvait l'Institut du patrimoine wallon à tenir sa comptabilité, cet organisme a pris les mesures nécessaires à la reddition de ses premiers comptes, relatifs aux années 1999 à 2001. Après avoir constaté que l'Institut avait pu satisfaire à ses observations, la Cour a recommandé la rédaction de procédures écrites relatives au contrôle des engagements et à la mise en paiement des factures, et a formulé une observation concernant la réhabilitation d'un bâtiment classé confié à sa gestion.

L'Institut du patrimoine wallon (I.P.W.), créé par le décret du 1^{er} avril 1999 relatif à la conservation et à la protection du patrimoine, est classé dans la catégorie A des organismes soumis à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. Il a pour rôle d'assister les propriétaires de biens classés en vue de leur réhabilitation, d'assurer la conservation des savoir-faire et le perfectionnement dans les métiers du patrimoine, et de valoriser des propriétés ou parties de propriétés régionales classées n'ayant pas d'affectation administrative (1). La mission de gestion des biens classés s'exerce à l'égard des biens énumérés dans une liste arrêtée par le Gouvernement wallon.

La Cour avait déjà, au cours du second semestre de l'année 2002, effectué un contrôle de la comptabilité de l'I.P.W. Elle avait ainsi relevé (2) que cet organisme n'avait, à l'époque, clôturé définitivement aucun compte, qu'il n'existait, par conséquent, aucun bilan définitif établi à la clôture des exercices 1999 à 2001 et, par ailleurs, qu'il n'avait été possible d'établir une concordance totale entre les enregistrements comptables et budgétaires pour aucun de ces trois exercices.

Suite à ce contrôle, l'Institut a rectifié les comptes ; il a pu dresser un bilan de clôture pour chacune de ces trois années et établir la concordance entre les comptabilités budgétaire et générale.

(1) Cette dernière mission a été ajoutée par l'article 55 du décret-programme du 18 décembre 2003, suite à une observation de la Cour des comptes.

(2) 160^e (15^e) Cahier d'observations de la Cour des comptes adressé au Parlement wallon, Fasc. I^{er}, *Doc. parl. Rég. w.*, 616 (2003-2004) - N^o 1, pp. 95 à 97.

Au cours du premier semestre de l'année 2005, la Cour a procédé au contrôle des comptes rendus par l'I.P.W. pour les années 1999 à 2001 (1). Après avoir été soumises à la direction générale de l'organisme, qui n'a soulevé aucune objection, les conclusions de ce contrôle ont été communiquées au ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine du Gouvernement wallon par lettre du 5 juillet 2005.

1. Tenue de la comptabilité

L'Institut a pu donner une suite satisfaisante aux observations de la Cour relatives à la concordance entre les comptabilités budgétaire et générale, à l'enregistrement des charges salariales, à la comptabilisation de toutes les opérations, y compris celles pour ordre, à la définition des durées d'amortissement et à leur comptabilisation.

2. Contrôle des engagements et des dépenses

Pour la période sous examen, l'I.P.W. ne disposait pas d'une réelle comptabilité des engagements ni de procédures claires en la matière. Les contrôles effectués sur les pièces justificatives révèlent d'ailleurs un nombre significatif de factures sans bon de commande, ni signe d'approbation ou d'acceptation de mise en paiement. Ce n'est qu'à la fin de l'année 2001 qu'un système de bordereaux d'engagement et de mise en paiement a été mis en place. A ce propos, la Cour a recommandé qu'il fasse l'objet d'une description écrite complète.

3. Comptes d'exécution du budget

La Cour a rappelé que les comptes d'exécution du budget devaient, conformément aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté royal du 7 avril 1954 portant règlement général sur le budget et la comptabilité des organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954, présenter les mêmes subdivisions que les tableaux du budget annexés au budget général des dépenses de la Région wallonne. Pour un organisme de la catégorie A, l'insertion de nouveaux articles de dépenses ne peut se faire qu'avec l'aval du Parlement wallon, conformément aux dispositions de l'article 3, § 1^{er}, de la loi précitée du 16 mars 1954.

La Cour a corrigé la présentation des comptes d'exécution du budget pour ne reprendre que les articles et les crédits tels que votés par le Parlement wallon.

Pour l'année 1999, le Parlement wallon n'a voté aucun budget de l'I.P.W. Il lui appartiendra de régulariser les dépenses de l'organisme durant cet exercice lors du vote du décret portant règlement définitif du budget de l'année 1999, ainsi que les dépassements de crédits ou les dépenses sans crédits des années 2000 et 2001.

4. Exercice de la mission statutaire

L'Institut a acquis, en 1999, la ferme d'Omalius à Anthisnes, bâtiment repris dans la liste des biens classés sur lesquels il exerce sa mission de gestion. Il existe un projet de restauration et d'aménagement de cette ferme, en partenariat avec un investisseur privé. Dans le cadre de ce projet, l'I.P.W. a payé, en 2001, des honoraires de quelque 2,8 millions de francs (69.000 euros) à un architecte pour l'obtention d'un permis.

A ce propos, la Cour a relevé que le choix de l'architecte s'était fait en méconnaissance des dispositions de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et que cette dépense avait été effectuée en l'absence de toute convention fixant les droits et obligations des partenaires.

(1) *Dr 3.061.817.*

1.7. Institut scientifique de service public (ISSeP)

– Contrôle des comptes 2003 et 2004

Le contrôle des comptes établis par l'Institut scientifique de service public pour les années 2003 et 2004 a porté sur le suivi des remarques formulées par la Cour, l'application de la législation et de la réglementation sur les marchés publics, la gestion des stocks, la comptabilité budgétaire et l'exécution de certains contrats financés par l'Union européenne (contrats Ceca).

L'Institut scientifique de service public (ISSeP) a été créé par le décret du 7 juin 1990 (1). Il est sous la gestion directe du Gouvernement wallon. A ce titre, il peut être assimilé à un organisme public classé dans la catégorie A des organismes soumis à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, puisque les dispositions d'ordre comptable et budgétaire qui lui sont applicables (2) sont semblables à celles qui sont reprises dans l'arrêté royal du 7 avril 1954 portant règlement général sur le budget et la comptabilité des organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954.

Il a repris les biens, droits, obligations et missions de l'ancien Institut national des industries extractives. Le décret du 9 avril 1998 (3) a étendu les missions de l'Institut dans le domaine de l'environnement.

Au cours de l'année 2005, la Cour a contrôlé (4) les comptes établis par l'ISSeP pour les années 2003 et 2004, lesquels ne lui ont pas encore été transmis officiellement. Elle a adressé ses remarques et recommandations au ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine, ainsi qu'au ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme par lettres du 25 octobre 2005.

1. Tenue des inventaires

Il existe un inventaire physique des immobilisés tenu par un agent des services opérationnels, mais il n'y a pas de communication systématique des données de cet inventaire au service comptable et, par conséquent, aucune mise en concordance régulière des inventaires physiques et comptables, que la comptabilisation de certains immobilisés dans des comptes de charges rend, en outre, plus difficile.

Afin d'avoir une situation actualisée et correcte des immobilisés figurant dans les comptes de l'organisme, la Cour a recommandé l'insertion, dans les règles d'évaluation, d'une définition claire de ce qui constitue un immobilisé et qui doit donc figurer dans les inventaires physiques et comptables, la rédaction et la mise en œuvre de procédures réglant la transmission des données entre les services opérationnels et comptables, ainsi que la comptabilisation annuelle des mises à jour des inventaires physiques.

(1) Décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public en Région wallonne.

(2) Arrêté du Gouvernement wallon du 24 octobre 1996 fixant les règles complémentaires relatives à la présentation des budgets, à la comptabilité budgétaire et à la reddition du compte d'exécution du budget de l'ISSeP, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 janvier 2001.

(3) Décret du 9 avril 1998 modifiant le décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public en Région wallonne.

(4) *Dr 3.097.672.*

2. Gestion des stocks

Les stocks sont gérés par une application informatique externe. Ils sont très complets et se composent de beaucoup de consommables de toute nature et de produits à usage scientifique. Toutefois, l'absence de mouvements entre l'état des stocks au 31 décembre 2003 et celui au 31 décembre 2004 pour la majorité des postes laisse à penser que la plupart des éléments des stocks ne sont plus contrôlés.

Dans ces circonstances, il serait peut-être préférable d'abandonner, en comptabilité tout du moins, la comptabilisation des petits consommables de faible valeur et de s'en tenir à une gestion rigoureuse et contrôlée des stocks de matériels et de produits scientifiques de valeur. A cet effet, la Cour a recommandé la mise en place de procédures concertées entre le service comptable et les gestionnaires de ces stocks.

3. Achats et marchés publics

Durant la période examinée, les achats ont souvent été effectués par les services demandeurs, sans l'intervention du service des achats. L'analyse de différentes acquisitions a débouché sur le constat de plusieurs manquements eu égard aux dispositions de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

L'organisme n'a pu fournir la preuve qu'il avait consulté plusieurs fournisseurs pour l'achat d'une des deux camionnettes frigo acquises récemment. Des prestations de services informatiques ont été payées dans le cadre d'une extension de marché, alors qu'elles n'avaient aucun rapport avec ce dernier, et des achats ou des locations de matériels de photocopie et de communication ont été faits, depuis plusieurs années, auprès du même fournisseur, sans mise en concurrence.

En ce qui concerne les achats d'équipements et de matériels scientifiques, certains laboratoires de l'Institut appliquent strictement la législation sur les marchés publics, notamment parce qu'il s'agit d'une condition de leur accréditation. Toutefois, durant la période examinée, deux appareils scientifiques d'une valeur de respectivement 85.000 et 41.000 euros ont été acquis sans consultation de la concurrence.

Conscient de ces dysfonctionnements, l'Institut a entamé, sous l'impulsion de son nouveau directeur général, une réflexion sur les procédures d'achat à mettre en œuvre.

4. Délégations en matière de dépenses

La Cour a recommandé une révision de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 décembre 1997 portant règlement d'ordre intérieur de l'ISSEP, modifié par l'arrêté du 27 novembre 2000, qui définit les règles en matière de délégations des dépenses, pour le mettre en concordance avec le cadre organique de l'Institut.

5. Comptabilité budgétaire

L'Institut a omis d'imputer au titre de dépenses budgétaires, dans son compte d'exécution du budget de l'année 2003, un montant de 715.136,00 euros, correspondant à des annulations de créances.

6. Comptabilisation des immobilisés et exécution de certains contrats

Les contrats Ceca prévoient qu'en matière d'équipements, les dépenses éligibles sont calculées sur la base d'une formule prenant en compte la durée utile de l'équipement et le taux d'utilisation réelle de cet équipement pour le projet. Or, dans le cadre de son plus important contrat Ceca, l'organisme n'a repris, dans sa déclaration de créance pour l'année 2004, aucune dépense d'équipement, celle-ci ayant été portée en charge,

ce qui correspond à un taux d'utilisation, donc d'amortissement, de 100 %. Si, en ce qui concerne la comptabilisation des immobilisés, le transfert des équipements initialement pris en charge dans des comptes d'immobilisés a régularisé la situation, l'Institut a ainsi établi des déclarations de créances qui ne respectent pas les conditions d'éligibilité des dépenses prévues dans le règlement financier de ces contrats.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2004 portant fixation des modalités de la subvention à l'ISSEP pour la gestion des réseaux de surveillance de la qualité de l'environnement prévoit l'utilisation de deux allocations de base du budget de la Région wallonne pour le financement, d'une part, des frais de fonctionnement de ces réseaux et, d'autre part, de leurs frais d'investissement, sans possibilité de transfert entre ces deux postes budgétaires. Afin de respecter formellement ces dispositions, l'ISSEP porte en charge des dépenses d'investissement sans transfert ultérieur, contrairement aux contrats Ceca, vers des comptes d'immobilisés. Ce faisant, l'organisme fausse ses inventaires comptables et ne respecte pas strictement les conditions financières de l'arrêté ministériel.

7. Coût du congé préalable à la retraite de certains agents

Un arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 autorise l'ISSEP à participer au régime de pensions institué par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit. L'âge de la retraite est désormais fixé à soixante-cinq ans. En compensation, le Gouvernement wallon a organisé, par un arrêté du 20 mai 1999, un congé préalable à la retraite de cinq ans, prenant cours le premier jour du mois qui suit le sixième anniversaire, pour les agents de l'Institut bénéficiaires du contrat conclu le 30 mars 1984 entre le conseil d'administration de l'Institut national des industries extractives et la Société mutuelle d'assurances publiques. Ce congé est à la charge du budget de l'ISSEP, alimenté par des subventions régionales. Son coût total a été évalué à quelque 14 millions d'euros pour la période 2000 à 2023, avec un pic en 2008.

Dans la mesure où l'ISSEP n'est pas strictement soumis à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, il n'est pas obligé d'enregistrer dans ses comptes des provisions pour couvrir ces charges futures. Il serait, néanmoins, utile de mentionner ces engagements en annexe dans les comptes des droits et engagements hors bilan.

1.8. Office wallon de développement rural (O.W.D.R.) et comités de remboursement – Contrôle des comptes 2003

A l'occasion du contrôle des comptes de l'exercice 2003 de l'Office wallon de développement rural et des comités de remboursement, la Cour a porté une attention particulière au recouvrement des créances, à la passation de certains marchés de services et aux délais d'exécution des remboursements.

1. Introduction

En vertu du décret du 6 avril 1995 (1), l'Office wallon de développement rural (O.W.D.R.) était initialement doté du statut de service à gestion séparée. Ses missions consistaient à porter assistance à la préparation et à l'exécution des opérations de remboursement de biens ruraux. Ces opérations sont régies par les lois du 22 juillet 1970

(1) Dotant l'Office wallon de développement rural du statut de service à gestion séparée.

relative au remembrement légal de biens ruraux, du 12 juillet 1976 portant des mesures particulières en matière de remembrement légal de biens ruraux lors de l'exécution de grands travaux d'infrastructure et du 10 janvier 1978 portant des mesures particulières en matière de remembrement à l'amiable de biens ruraux. Ces lois prévoient notamment la constitution de comités de remembrement, organes autonomes de délibération et de décision, ainsi que la prise en charge, par l'Office, de la totalité de l'intendance de ces comités, en ce compris la tenue de leur comptabilité. L'Office a perdu son statut de service à gestion séparée en vertu de l'article 50 du décret-programme du 18 décembre 2003 et il a été intégré, en date du 1^{er} janvier 2004, à la direction générale de l'agriculture, qui a repris ses missions.

Au cours de l'année 2004, la Cour a procédé au contrôle des comptes rendus par l'Office pour l'exercice 2003 (1). Concomitamment, elle a examiné les comptes 2003 des comités de remembrement, qu'elle est tenue d'arrêter en application de l'article 14, alinéa 6, de la loi précitée du 22 juillet 1970. Elle a également analysé la façon dont l'Office et, depuis peu, la Région se sont acquittés de leurs missions, notamment en ce qui concerne les délais de réalisation des remembrements et le recouvrement des recettes. Enfin, dans la mesure où l'Office puis la Région ont sous-traité une partie croissante de leurs activités, notamment en matière comptable, la Cour a passé en revue certains marchés de services. Les conclusions de cet examen ont été exposées aux responsables de l'administration lors d'une réunion qui s'est tenue le 3 février 2005. La Cour a ensuite communiqué son rapport de contrôle au ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, ainsi qu'au ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine du Gouvernement wallon par lettres du 15 mars 2005.

2. Contrôle des comptes de l'Office wallon de développement rural

2.1. Comptabilité budgétaire

Le compte d'exécution du budget comporte des lacunes au regard des prescriptions des articles 75 et 140 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État. Ainsi, le tableau des recettes budgétaires ne mentionne pas les droits constatés, annulés ou portés en surséance indéfinie. En outre, le tableau des dépenses budgétaires n'indique pas, pour certains crédits dissociés, la consommation des crédits d'engagements.

2.2. Comptes de gestion et de fin de gestion

La Cour a constaté qu'aucun comptable n'avait rendu de comptes de gestion ou de fin de gestion depuis la transformation de l'O.W.D.R. en service à gestion séparée (2).

3. Contrôle des comptes des comités de remembrement

La Cour a relevé un certain nombre d'erreurs, d'incohérences et d'absences de comptabilisation, surtout dans les mouvements financiers et les créances, lesquelles ont été communiquées à l'administration. Les écritures comptables de rectification des comptes de l'exercice 2003 devraient être passées dans les comptes de l'année 2004.

La Cour arrêtera les comptes de l'année 2003 des comités en même temps que ceux de l'année 2004, après s'être assurée de la passation de ces écritures.

(1) Dr 3.025.763.

(2) L'Office était précédemment un organisme public.

4. Recouvrement des recettes

4.1. Créances sur les administrations communales

Les travaux de remembrement font l'objet d'un préfinancement de la part de la Région. La partie qui est ensuite portée à la charge des communes est récupérée au fur et à mesure de la réalisation des travaux au moyen de déclarations de créances. L'établissement de ces déclarations a été sous-traité à une firme privée, chargée par ailleurs de la tenue de la comptabilité générale de l'Office et de celle des comités de remembrement.

L'analyse des comptes clients des comités a montré que le total des créances restant à récupérer auprès des communes à la fin 2003 s'élevait à 1.828.661 euros. En outre, il a été établi que plus de 50 % de ces créances étaient antérieures à l'année 2002. La Cour a également constaté qu'aucune procédure de recouvrement n'avait été mise en place par l'administration. En effet, depuis 2000, aucun rappel de paiement n'avait plus été envoyé aux communes. Enfin, la Cour a remarqué d'importants retards dans l'envoi, par l'Office, des déclarations de créances établies par la firme sous-traitante.

Par conséquent, la Cour a recommandé plus de diligence dans l'envoi des déclarations de créances aux communes, ainsi que l'établissement d'une procédure formalisée de recouvrement des créances, laquelle définirait, notamment, le nombre et la fréquence des rappels à envoyer, ainsi que la ou les personnes responsable(s) du recouvrement.

4.2. Créances sur les propriétaires

Le décompte final, dont le solde est débiteur ou créancier, de la participation des propriétaires au remembrement, au terme des travaux et de l'échange en propriété des terres, est fixé définitivement lors de l'établissement de l'acte complémentaire de remembrement. Préalablement à la signature de l'acte, l'Office procède au versement des soldes créditeurs ainsi qu'à la récupération des soldes débiteurs et s'assure, au niveau de ses services provinciaux, que tous les soldes débiteurs ont bien été remboursés par les propriétaires. En effet, dans l'acte complémentaire, quittance est donnée aux propriétaires redevables.

Lorsqu'un propriétaire n'est pas en mesure d'honorer directement la totalité de sa dette, des facilités de paiement peuvent lui être accordées. Dans ce cas, une hypothèque est prise sur les biens qui lui ont été attribués lors de l'échange et celle-ci est ajoutée à l'acte complémentaire. Par ailleurs, la créance sort des comptes clients des comités et le recouvrement des sommes dues par le débiteur hypothécaire est effectué par le service central de l'Office (1).

Après la passation des actes complémentaires de remembrement, il ne devrait donc plus subsister de comptes clients relatifs à ces soldes débiteurs dans les comptes des comités. Toutefois, lors de l'examen des comptes, la Cour a relevé de nombreuses anomalies à ce sujet.

Par ailleurs, en ce qui concerne les créances hypothécaires, la Cour a constaté que les impayés s'élèvent à plus de 23.000 euros et que leur recouvrement présente d'importantes lacunes. En effet, la réclamation des annuités et des intérêts n'est pas systématique. De plus, le calcul du montant dû par les débiteurs hypothécaires est entaché d'erreurs et n'est pas standardisé, ce qui ne permet pas de garantir l'égalité de traitement entre les débiteurs.

(1) Depuis le 1^{er} janvier 2004, par l'administration régionale.

Dès lors, afin de s'assurer de l'enregistrement correct des données dans la comptabilité des comités, la Cour a estimé qu'il conviendrait de transmettre la situation comptable des soldes débiteurs aux services provinciaux chargés de leur recouvrement pour qu'ils en vérifient l'exactitude. Elle a également insisté sur l'urgence de procéder au recouvrement des annuités et des intérêts non réclamés, ainsi qu'au recalcul des sommes dues en fonction de la date et du montant des versements déjà effectués, et ce, de manière uniforme pour tous les débiteurs hypothécaires.

5. Marchés publics de services

Depuis 2001, l'Office a conclu neuf marchés avec un même prestataire de services pour la tenue de sa comptabilité, celle des comités de remembrement et l'établissement des déclarations de créances aux communes. Dans le cadre du contrôle des comptes 2003, la Cour a procédé à l'examen de cinq de ces marchés, conclus en 2003 et 2004 par l'Office et la Région. Ceux-ci ont tous été passés par procédure négociée, sans publicité et sans appel à la concurrence, justifiée par référence aux dispositions de l'article 17, § 2, 1^o, f., de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, qui autorisent l'usage de la procédure négociée lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent, en raison de leur spécificité technique, artistique ou tenant à la protection des droits d'exclusivité, être confiés qu'à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services déterminé.

Toutefois, l'Office et la Région n'ont pas établi de manière claire l'existence de telles raisons ni fait la preuve que ces raisons rendent nécessaire l'attribution du marché à un prestataire déterminé.

Par ailleurs, les dérogations aux dispositions du cahier général des charges ne figurent pas en tête des cahiers spéciaux des charges et n'ont pas été formellement motivées.

De plus, pour le dernier marché en date, conclu pour une durée d'un an renouvelable au maximum trois fois et donnant lieu à un paiement annuel de 59.000 euros hors T.V.A., soit un montant total de 236.000 euros, qui est juste inférieur au seuil de 236.900 euros hors T.V.A. au-delà duquel les marchés publics de services sont soumis aux règles de publicité européenne, aucun contrôle des prix, préalable à l'attribution du marché, n'a été effectué (1).

Enfin, la Cour a rappelé que la tenue de la comptabilité au jour le jour et l'établissement des déclarations de créances relèvent des tâches courantes et permanentes de l'administration, qui devraient être exécutées par du personnel sous l'autorité de droit et de fait de l'institution, et que le recours à un tiers doit rester exceptionnel et limité dans le temps.

6. Délais d'exécution des remboursements

Les opérations nécessaires pour mener à bien un remembrement sont nombreuses et s'étalent sur plusieurs années. Elles font intervenir une multiplicité d'acteurs et nécessitent le recours à des agents dotés de compétences particulières. Ces dernières années, la Cour a constaté un net allongement des délais d'exécution des remboursements. Cet allongement est notamment dû au fait que l'administration centrale et les services provinciaux de l'Office ont été confrontés à des diminutions d'effectif, à tel point que certains remboursements ont été retardés, voire même arrêtés. Les conséquences de ces retards sont multiples tant pour la Région que pour les propriétaires et les exploitants.

(1) Article 88 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.

Premièrement, la récupération des sommes dues par les propriétaires, notamment pour les travaux d'intérêt particulier, ainsi que le versement des soldes créditeurs dus aux propriétaires sont postposés. Au 31 décembre 2003, la somme totale des travaux d'intérêt particulier non encore réclamés s'élevait à un montant de l'ordre de 925.000 euros, qui inclut, il est vrai, un montant d'environ 805.000 euros relatif à un seul litige, datant de 1990.

Deuxièmement, tant que l'acte complémentaire de remembrement n'est pas passé, les créances pour lesquelles des facilités de paiement ont été accordées ne portent pas intérêt. De plus, des indemnités sont dues annuellement aux exploitants et aux propriétaires lorsque des travaux ou des échanges de terres nuisent à la jouissance de leurs parcelles. Au cours de l'année 2003, le montant total des indemnités versées pour perte de jouissance s'est élevé à un montant de l'ordre de 18.200 euros.

Troisièmement, plus les avances faites pour les travaux d'intérêt particulier tardent à être réclamées, plus le risque qu'une faillite rende aléatoire la récupération des sommes dues est important.

Enfin, les retards dans la passation des actes complémentaires rendent plus difficile leur établissement du fait des changements dans les propriétaires créanciers ou débiteurs, notamment en raison de décès. Cette complexité accrue a un coût difficilement chiffrable mais, cependant, bien réel pour la Région, en termes de gestion et de suivi administratif.

Pour tenter de résorber ce retard, la Région a pris la décision de recourir à la sous-traitance via un appel d'offres européen pour la rédaction des actes complémentaires de six comités de remembrement de la direction provinciale de Namur. Ce marché a été attribué à la société qui s'occupe déjà de l'établissement des déclarations de créances envoyées aux communes et de la tenue de la comptabilité des comités. Par ce nouveau marché, cette société s'est également vu confier, pour six comités, le calcul des soldes débiteurs et créditeurs, ainsi que le suivi de leur paiement. La Cour a toutefois estimé que cette situation n'est pas idéale du point de vue du contrôle interne. En principe, ces fonctions auraient dû être confiées à des sous-traitants différents (1).

1.9. Office wallon des déchets – Contrôle des comptes 2001 à 2003

Suite à son contrôle des comptes rendus par l'Office wallon des déchets pour les années 2001 à 2003, la Cour des comptes a formulé des observations sur les critères d'imputations budgétaires utilisés, le défaut de remboursement d'une avance remboursable accordée à une intercommunale, le caractère forfaitaire de certaines subventions et les difficultés du contrôle du marché pour la gestion de cadavres d'animaux.

L'Office wallon des déchets, entreprise régionale soumise aux dispositions du titre III des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, a pour mission principale d'instruire les dossiers d'agrément et de subsideation relatifs aux opérations de gestion des déchets et d'octroyer ces subventions.

(1) Pour ce marché, seules deux firmes ont remis offre, dont l'une a été écartée lors de la sélection qualitative.

Au cours de la période allant de l'année 2000 à 2003, les recettes et les dépenses de cette entreprise ont fortement diminué, ainsi qu'il ressort du tableau suivant.

(en euros)

Année	2000	2001	2002	2003
Recettes	76.462.716	71.280.459	62.344.473	22.355.469
Dépenses	69.219.453	75.176.042	69.353.244	21.967.124

La baisse des recettes s'explique par la diminution des prélèvements sur le Fonds pour la gestion des déchets et des dotations de la Région. La baisse des dépenses est imputable, d'une part, à la prise en charge directe, à partir de l'année 2003, par le Fonds pour la gestion des déchets, des subventions aux pouvoirs locaux pour la mise en place et en conformité des installations de gestion des déchets et, d'autre part, à l'imputation sur des allocations de base du budget régional, des dotations à la Société publique d'aide à la qualité de l'environnement (SPAQuE), dans le cadre du contrat d'entreprise qui la lie à la Région. Précédemment, ces dépenses étaient à la charge du budget de l'Office.

Durant le troisième trimestre de l'année 2004, la Cour a procédé au contrôle des comptes rendus par l'Office pour les années 2001 et 2002 (1) et, durant le premier trimestre de l'année 2005, au contrôle des comptes de l'année 2003 (2). Les conclusions de ces contrôles ont été transmises au ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine ainsi qu'au ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme par lettres du 26 octobre 2004 et du 12 avril 2005.

1. Présentation des comptes d'exécution du budget

L'Office présente deux comptes d'exécution du budget, un pour les engagements et un second pour les ordonnancements, alors que, pour les crédits non dissociés, l'article 112 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État impose, pour les entreprises d'État, un seul critère d'imputation, qui dépend de la nature de la dépense. En fait, l'Office applique les dispositions de l'article 34 desdites lois coordonnées, relatives au report des crédits non dissociés disponibles à la fin de l'année budgétaire, bien qu'elles ne lui soient pas applicables en vertu de l'article 108 des mêmes lois. Il est vrai qu'en raison des activités purement administratives de l'Office, le statut d'entreprise d'État, normalement prévu pour des services de l'État (ou de la Région) à caractère commercial, industriel ou financier, est inadéquat.

2. Relations avec la SPAQuE

A partir de l'exercice 2003, l'Office a été déchargé de son rôle d'intermédiaire financier entre la Région et la SPAQuE. Dès lors, la Cour a estimé souhaitable d'établir un décompte définitif des conventions passées entre la Région et la Société, ainsi que d'assurer le suivi des participations prises par cette dernière, pour le compte de la Région, dans des sociétés actives dans la gestion ou l'élimination des déchets et qui sont reprises en droits et engagements hors bilan par la SPAQuE.

3. Créance sur une intercommunale

L'avance remboursable d'un montant de quelque 420.000 euros accordée à une intercommunale en janvier 1996, en vue de couvrir une partie des frais d'études et de constituer les dossiers de demandes de permis préalables à l'extension d'un centre

(1) Dr 3.001.856.

(2) Dr 3.038.441.

d'enfouissement technique, n'était pas encore remboursée au début de l'année 2005, malgré la délivrance effective des autorisations requises. A cet égard, la Cour a attiré l'attention sur les dispositions de la convention passée entre la Région et l'intercommunale, lesquelles prévoient l'obligation de payer des intérêts de retard en cas de dépassement du délai de remboursement.

4. Subventions aux communes relatives aux actions de prévention, de collectes sélectives et de communication

Le caractère forfaitaire de ces subventions, versées en exécution des dispositions du chapitre III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, aboutit à verser aux agglomérations et intercommunales importantes, du fait des rendements d'échelle, des montants parfois largement supérieurs aux frais réels identifiables dans les déclarations de créances introduites comme justificatifs.

5. Participation dans le capital d'une intercommunale

Lors de son contrôle des comptes de l'exercice 1999, la Cour avait relevé que la décision du Gouvernement wallon de prendre une participation dans le capital d'une intercommunale, afin de financer la partie des travaux d'extension d'une usine d'incinération qui ne pouvait être subventionnée dans le cadre de l'arrêté précité du 30 avril 1998, avait été mal exécutée par l'Office, qui avait octroyé une subvention à fonds perdus. Au cours des exercices 2001 et 2002, l'Office a liquidé le solde de l'engagement également sous la forme de subventions à fonds perdus. La Cour a rappelé, à cet égard, que ces subventions manquent de base réglementaire.

6. Marché pour la gestion de cadavres d'animaux produits en Région wallonne

Le coût de ce marché, conclu en 2002 pour une durée de cinq ans, représente à lui seul 30 % des dépenses totales de l'année 2003. L'Office reconnaît que, faute de personnel, il ne peut assurer correctement le contrôle de son exécution. Compte tenu de son importance, quelque 6,7 millions d'euros en 2003, la Cour a recommandé que les mesures nécessaires à assurer le contrôle de ces dépenses soient prises conformément au dispositif prévu, dans le cahier spécial des charges, pour l'inspection et le contrôle de ce marché.

1.10. Port autonome de Namur

– Contrôle des comptes 2003

A l'occasion du contrôle des comptes rendus pour l'année 2003 par le Port autonome de Namur, la Cour a plus particulièrement examiné la gestion des ports de plaisance et a formulé une observation à propos d'un emprunt à long terme.

Le Port autonome de Namur est un organisme public classé dans la catégorie B des organismes soumis à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. Il a pour mission d'équiper et de concéder aux usagers du port des terrains portuaires et industriels.

Au cours du premier trimestre de l'année 2005, la Cour a contrôlé les comptes de l'année 2003 de cet organisme (1). Les conclusions de l'audit ont été communiquées au ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine du Gouvernement wallon par lettre du 15 mars 2005.

1. La gestion des ports de plaisance

Au cours de l'année 2002, le Port a lancé une procédure, avec publicité, en vue de l'octroi d'une concession de service pour l'exploitation des ports de plaisance. Cette procédure n'a pas abouti, et l'organisme a conclu, le 19 novembre 2002, un marché de service avec un tiers pour la gestion du port de plaisance de Jambes, dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité préalable. La Cour a estimé que la publicité effectuée concernait la concession et non le marché de service, qui a été conclu pour une période d'un an avec possibilité de reconduction, clause qui a été utilisée à deux reprises. Compte tenu de cette possibilité de reconduction, le montant du marché, qui doit être apprécié en fonction des règles fixées par l'article 44 de l'arrêté royal du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, dépasse le seuil, fixé par l'article 108 du même arrêté, en deçà duquel il peut être traité par procédure négociée sans publicité.

Par ailleurs, la gestion du port de plaisance de Jambes a provoqué une augmentation sensible des frais généraux durant l'exercice 2003, de l'ordre de 144.000 euros sur un total de 296.000 euros. L'accroissement du bénéfice de cet exercice est uniquement dû à la diminution sensible des amortissements. Compte tenu du fait que cet organisme est appelé à gérer d'autres ports de plaisance, la Cour a jugé utile d'attirer l'attention de l'autorité de tutelle sur les risques d'une diminution de ses résultats et de difficultés de trésorerie – le Port a d'ailleurs déjà dû recourir à une ouverture de crédit – que pourrait entraîner cette extension à l'avenir.

2. Emprunt à long terme

L'organisme n'a pu apporter la preuve que l'emprunt à plus d'un an, d'un montant de 375.000 euros, contracté durant l'année 2003, avait été soumis à l'approbation du ministre du Budget, conformément aux dispositions de l'article 12, § 1^{er}, de la loi précitée du 16 mars 1954.

De plus, en infraction aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté royal du 7 avril 1954 portant règlement général sur le budget et la comptabilité des organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954, le produit de cet emprunt n'a pas été imputé comme recette au compte d'exécution du budget.

(1) *Dr 3.009.867.*

1.11. Contrôle de l'établissement et du recouvrement de la redevance radio et télévision en Région wallonne

La Cour a conjugué le contrôle des comptes rendus pour l'année 2003 par le service de perception de la redevance radio et télévision à celui du fonctionnement des trois principaux services intervenant dans le processus d'établissement et de perception de la redevance. Les conclusions essentielles de cet examen portent sur l'absence quasi totale, ces deux dernières années, de poursuite des redevances impayées et sur le manque de fiabilité et d'exhaustivité de la base de données.

1. Introduction

1.1. Statut de la redevance et du service chargé de sa perception

La redevance radio et télévision est un impôt régional depuis le 1^{er} janvier 2002, en application de l'article 5 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2003, le service de cet impôt a été assuré, dans la région de langue française, par la Communauté française pour le compte de la Région wallonne. La perception de la redevance était effectuée par un organisme paracommunautaire de type A, le service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française (1).

Le décret de la Région wallonne du 27 mars 2003 (2), prenant effet au 1^{er} janvier 2003, a mis fin à cette procédure transitoire.

Un arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2003 a institué, au sein des services du Gouvernement wallon, une cellule administrative provisoire pour la gestion de la fiscalité wallonne. Cette cellule, placée directement sous l'autorité du ministre du Budget, a notamment été chargée de recevoir les agents du service en fonction au 1^{er} janvier 2003.

Le fonctionnement du service est régi par des dispositions inspirées de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et de son arrêté d'exécution du 7 avril 1954.

1.2. Dispositions légales régissant la redevance

La redevance radio et télévision est régie par la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision, modifiée par le décret du 27 mars 2003.

La redevance est due par toute personne, physique ou morale, détentrice d'un appareil de télévision ou d'un appareil de radio sur véhicule. Des dispositions particulières régissent les appareils placés dans des chambres d'hôtel, d'hôpital, de maison de repos ou dans un logement similaire. La législation exonère certaines catégories de redevables pour des raisons sociales ou médicales, ou pour des motifs d'intérêt général. Elle dispose également que tout nouveau détenteur est tenu de déclarer cette détention dans les trente jours.

(1) Ci-après dénommé le «service».

(2) Décidant d'assurer le service de la redevance radio et télévision visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 9^o, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et Régions et modifiant la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision.

La redevance donne lieu à une invitation à payer qui mentionne le délai de paiement. A défaut de paiement dans le délai prévu, la redevance fait l'objet d'un enrôlement.

Pour améliorer le recouvrement de cet impôt, le décret du 27 mars 2003 précité impose à toute personne, saisie d'une demande de renseignements relative à la détention d'appareils de télévision (1), d'y répondre dans un délai d'un mois. A défaut de réponse, le service est habilité à déterminer d'office la base imposable eu égard aux éléments dont il dispose et à adresser au détenteur une invitation à payer. La redevance impayée peut être recouvrée par voie d'huissier.

1.3. Objectifs du contrôle

Le contrôle effectué par la Cour (2) visait d'abord à examiner les comptes du service pour l'année 2003. Ceux-ci comprennent un compte budgétaire, un bilan et un compte de résultats. Leur examen n'a pas soulevé de remarques particulières.

Dans la foulée, la Cour a vérifié dans quelle mesure le service avait tenu compte des remarques et recommandations formulées lors du précédent contrôle, relatif à l'examen des comptes rendus pour l'année 2002 (3).

Par ailleurs, dans le prolongement du rapport qu'elle a transmis au Parlement de la Communauté française en octobre 2001 (4), la Cour a procédé à une évaluation du fonctionnement des trois principaux services intervenant dans le processus d'établissement et de perception de la redevance, à savoir les services «Établissement», «Recouvrement» et «Contentieux». Le transfert de la base de données des détenteurs de l'ancienne application L.R.T. vers le nouveau système de gestion Athena et les modifications de la législation régissant cette taxe justifiaient un nouveau contrôle en la matière.

1.4. Méthodologie du contrôle

La bonne exécution des missions confiées aux trois services précités a essentiellement été vérifiée sur la base de l'examen d'un échantillon réduit de dossiers.

Les principales remarques, résumées ci-après, auxquelles ce contrôle a donné lieu, ont d'abord été débattues avec le fonctionnaire dirigeant du service, au cours d'une réunion qui s'est tenue le 28 avril 2005. Ce dernier a transmis ultérieurement un mémoire en réponse à la Cour. Le rapport de la Cour, intégrant les remarques du service, a ensuite été communiqué au ministre du Budget par une lettre du 9 août 2005. A ce jour, la Cour n'a reçu aucune réponse.

2. Principales remarques

2.1. Suivi des observations formulées par la Cour lors du contrôle des comptes pour l'année 2002

A l'issue de l'examen des comptes de l'année 2002, la Cour avait formulé des remarques portant sur l'absence d'enregistrement, dans le compte d'exécution du budget, du montant des invitations à payer, établies au cours de l'exercice budgétaire. La Cour avait également critiqué la non-reprise, dans la nouvelle base de données, des créances non prescrites nées avant le 1^{er} janvier 1996. Enfin, elle avait relevé la tenue irrégulière de la caisse en espèces et l'absence d'inventaire fiable des biens patrimoniaux.

(1) Ou de radio sur véhicule.

(2) *Dr 3.073.632.*

(3) Au terme de cet examen, des observations avaient été adressées, en date du 27 avril 2004, au ministre compétent.

(4) Intitulé *La perception de la redevance radio et télévision en Communauté française.*

Dans le cadre du présent contrôle, la Cour a constaté que, si un certain nombre de ses recommandations avaient été suivies d'effets, le service ne disposait toujours pas d'un inventaire fiable de ses biens patrimoniaux.

2.2. Non-respect du manuel de procédures

Malgré l'élaboration d'un manuel de procédures au sein de l'organisme, visant à uniformiser le traitement des dossiers des redevables, le contrôle de la Cour a montré que des situations identiques recevaient encore des traitements différents.

2.3. Lacunes dans la base de données des détenteurs

La mise à jour minutieuse de la base de données des détenteurs est la condition indispensable de l'exhaustivité et de la régularité de la taxation, puisque les invitations à payer sont envoyées automatiquement à partir de cette base de données.

En 2004, le service a mis en œuvre une vaste opération visant à identifier tous les ménages qui ne sont pas repris comme détenteurs d'une télévision dans sa propre base de données. Cette opération avait pour objectif de réduire la différence entre le taux (76 %) de ménages repris dans celle-ci et les chiffres de l'Institut national de statistiques (I.N.S.), qui font état de la possession d'un appareil de télévision par 95 % des ménages.

En conséquence, deux cent trente-deux mille sept cent cinquante demandes de renseignements ont été envoyées par le service, lesquelles ont donné lieu à cent quarante mille réponses à la date du 22 mars 2005.

Conformément à la législation, celui-ci a décidé de taxer d'office toutes les personnes (quatre-vingt-six mille) qui n'ont pas donné suite au courrier qui leur a été adressé. Fin mars, près de septante-cinq mille recommandés avaient été expédiés à cet effet.

Cette vaste opération a en outre conduit à la déclaration et, partant, à la taxation, de quatre-vingt-huit mille cinq cent vingt-trois nouvelles détentions d'appareils de télévision et de trente-quatre mille neuf cent onze nouvelles détentions de radios sur véhicule.

Cette opération ne peut toutefois être considérée comme exhaustive puisqu'elle n'a pas touché les ménages habitant à une même adresse (immeubles ou maisons subdivisées en appartements distincts). Or, parmi ceux-ci, septante mille ne déclarent pas la détention d'un appareil de télévision.

Malgré cet important travail de mise à jour, les informations contenues dans la base de données Athena demeurent sujettes à caution parce qu'elles ne sont plus, depuis un certain temps, validées par des contrôles sur le terrain. Ces contrôles ont toutefois repris le 24 mars 2005, avec l'appui d'un effectif de douze agents.

La Cour a également constaté, en ce qui concerne la redevance radio, qu'aucun recoupement n'est opéré entre la base de données Athena et les listes de la direction pour l'immatriculation des véhicules.

Enfin, elle a mis en évidence le caractère fort lacunaire des informations actuellement en possession du service concernant la détention de télévisions dans les hôtels et les gîtes.

2.4. Carence dans la poursuite des redevances impayées

Au 31 décembre 2004, le montant total des redevances restant à recouvrer s'établissait à 78,9 millions d'euros. Cet encours était constitué, pour un montant d'environ 24,0 millions d'euros, de droits impayés pour les années 2002 et antérieures.

L'examen des deux facturations (avril et octobre) des années 2003 et 2004 a montré que seuls les impayés de la facturation d'avril 2003 ont été enrôlés dans des délais raisonnables (en septembre 2003).

Les enrôlements relatifs aux redevances (impayées) facturées en octobre 2003 et 2004 ont été réalisés en mars 2005. Les facturations d'avril 2004 et 2005 devaient, quant à elles, être enrôlées en septembre 2005.

D'une manière générale, ces délais apparaissent relativement longs et devraient être réduits. Certes, le service dispose d'un délai de trois ans pour effectuer l'enrôlement. Toutefois, si celui-ci veut améliorer le rendement de la redevance, il doit accélérer les procédures, pour éviter notamment que les impayés de plusieurs années ne se cumulent, compliquant de ce fait la récupération.

2.5. Retard dans le transfert de dossiers aux huissiers de justice

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 27 mars 2003, aucun dossier n'a été transmis (1) à un huissier de justice en vue de son recouvrement forcé.

Ces retards risquent de compromettre définitivement le recouvrement d'un certain nombre de redevances.

2.6. Evaluation des prestations du service «Contentieux»

Le service «Contentieux» est chargé principalement du traitement des contestations et des réclamations. L'appréciation de la réalisation des missions qui lui sont confiées n'a donné lieu à aucune remarque.

1.12. Synthèse de la préfiguration des résultats de l'exécution du budget 2004 (2)

Compte non tenu du produit d'emprunts, l'exécution du budget 2004 s'est soldée par un déficit de 252,1 millions d'euros. Les besoins réels de financement de la Région pour l'année 2004 se sont élevés à 374,0 millions d'euros. Le solde de caisse au 31 décembre 2004 s'établissait, quant à lui, à -645,6 millions d'euros.

1. Résultats budgétaires

1.1. Recettes

Les recettes totales, encaissées et imputées par la Région wallonne en 2004, ont atteint, hors produit d'emprunts, 5.519,4 millions d'euros, ce qui représente, comparativement aux prévisions budgétaires, un taux de perception de 100,8 %, inférieur à celui de l'année 2003 (101,9 %).

Des recettes relatives à la conclusion d'emprunts ont été imputées jusqu'à concurrence de 110,1 millions d'euros, alors qu'elles n'avaient donné lieu à aucune prévision dans le budget. Elles ne sont toutefois pas prises en compte dans le calcul du solde de financement.

(1) Situation arrêtée fin avril 2005.

(2) Dr 3.083.206.

Par rapport à l'année 2003, les recettes courantes et de capital, y compris les recettes affectées, ont augmenté de 377,5 millions d'euros. Cette hausse résulte cependant en partie de la perception d'une recette non récurrente, liée à la reprise de la dette du Fadels, au montant de 233,8 millions d'euros. Pour le surplus, l'augmentation provient principalement de celles des impôts régionaux (+ 149,1 millions d'euros) et de l'impôt conjoint (+ 62,0 millions d'euros), alors que les recettes diverses et les recettes affectées, y compris les taxes, ont globalement diminué de quelque 68,0 millions d'euros.

Les recettes imputées en matière de redevance radio et télévision, qui avaient été estimées à 186,0 millions d'euros, se sont élevées à 162,6 millions d'euros. Le montant des droits constatés en 2004, correspondant aux invitations à payer envoyées aux redevables, s'est chiffré à 186,0 millions d'euros. Au 31 décembre 2004, le montant total des droits restant à recouvrer atteignait 71,2 millions d'euros, dont 34,4 millions pour l'année 2004.

Le produit des taxes affectées, relatives à la gestion des déchets et à la protection des eaux, s'est élevé au montant de 66,1 millions d'euros, qui représente 71,4 % des estimations. Depuis plusieurs années, la Cour souligne la baisse continue de ces rentrées. En ce qui concerne les taxes afférentes à la protection des eaux, cette diminution résulte principalement de l'exonération du versement de la redevance sur les prises d'eau potabilisable, accordée aux producteurs ayant conclu des contrats de protection de l'eau potabilisable avec la Société publique de gestion de l'eau, et de la réduction du taux de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques. Quant à la taxe sur les déchets, la baisse a notamment pour origine la diminution des recettes en matière de taxes sur les déchets non ménagers.

Les recettes diverses ont été perçues à hauteur de 304,9 millions d'euros, correspondant à 82,7 % des prévisions budgétaires. Elles comprennent le produit de l'opération Fadels, mentionnée ci-avant.

Les recettes affectées non fiscales perçues en 2004 se chiffrent à 63,9 millions d'euros (35,5 millions d'euros en 2003).

Enfin, les recettes imputées à la section particulière, constituées des moyens alloués par les fonds européens, se sont élevées à 108,8 millions d'euros (dont 98,5 millions d'euros pour le seul Feder), en hausse par rapport à l'année précédente (94,0 millions d'euros).

1.2. Dépenses

Au cours de l'exercice 2004, le Gouvernement a utilisé les moyens d'action et les moyens de paiement jusqu'à concurrence de 5,9 et de 5,8 milliards d'euros, soit respectivement 98,9 % et 92,9 % des crédits disponibles. Abstraction faite des dépenses réalisées dans le cadre de l'opération Fadels (233,6 millions d'euros), les engagements affichent, par rapport à l'exercice précédent, une diminution de 70,5 millions d'euros, tandis que les ordonnancements augmentent de 106,6 millions d'euros.

A l'instar des exercices précédents, l'utilisation des moyens d'action (1) a surpassé celle des moyens de paiement, crédits reportés compris.

Les moyens disponibles des fonds organiques ont été suffisants pour couvrir les engagements de dépenses, effectués à hauteur de 119,5 millions d'euros, de même que les ordonnancements (144,5 millions d'euros), laissant un disponible de 116,3 millions d'euros, en ordonnancement, à reporter à l'année suivante.

Les engagements contractés à la charge des différents fonds de cofinancement européen figurant à la section particulière se sont élevés à 111,0 millions d'euros, dont 86,9 millions d'euros pour le Feder. Ils sont en diminution par rapport à l'exercice précédent (193,3 millions d'euros), car la programmation 2000-2006 tend vers sa fin.

(1) Crédits non dissociés et crédits dissociés.

1.3. Evolution de l'encours des engagements

Au cours de l'année 2004, l'encours des engagements a baissé globalement de 35,7 millions d'euros (- 1,3 %). Cette diminution provient essentiellement de l'encours des fonds organiques et de celui de la section particulière, l'encours des crédits dissociés affichant pour sa part une augmentation de 20,2 millions d'euros (+ 0,8 %).

1.4. Résultats généraux de l'exécution du budget et soldes budgétaires

La différence entre les recettes imputées et les dépenses ordonnancées constitue le résultat budgétaire. Hors produit d'emprunts, l'exécution du budget 2004 se solde par un mali de 252,1 millions d'euros, principalement imputable à celui (216,2 millions d'euros) des opérations courantes et de capital.

L'évaluation des résultats par rapport aux objectifs budgétaires impartis aux entités fédérées doit désormais être opérée sur la base du cadre de référence constitué par le SEC 95. Pour ce faire, il convient, dans un premier temps, de calculer le solde du regroupement économique, constitué du solde budgétaire de la Région et de ceux des institutions faisant partie du périmètre de consolidation régional. Les résultats qui en découlent sont communiqués à la Base documentaire générale (1), qui a notamment pour mission d'assurer la centralisation et l'uniformisation des données de manière à permettre à l'Institut des comptes nationaux de calculer le solde de financement.

Le solde du regroupement économique, tel que déterminé par l'administration régionale, se chiffre à - 257,7 millions d'euros.

Ce montant est provisoire, puisqu'à l'époque où il a été établi, les réalisations budgétaires de toutes les institutions du périmètre de consolidation régional n'étaient pas connues. L'administration régionale a dès lors considéré que toutes les dotations versées à celles-ci ont été totalement utilisées.

A titre purement indicatif, la Cour a appliqué diverses corrections au solde du regroupement économique, selon la méthodologie utilisée par le Conseil supérieur des finances pour les résultats de l'année 2003, dont les principales sont les amortissements (en ce compris les *leasings* financiers) et les octrois de crédits et prises de participation (O.C.P.P.). Il en est résulté un solde de financement de 198,0 millions d'euros, excédant de 5,2 millions d'euros l'objectif global imparté à la Région wallonne pour l'année 2004, lequel prévoyait une capacité nette de financement de 192,8 millions d'euros.

2. Résultats financiers

Les besoins réels de financement de la Région pour l'année 2004, calculés en comparant les recettes encaissées, hors emprunts, aux dépenses décaissées, se sont élevés à 374,0 millions d'euros. Ces besoins ont été couverts par des emprunts consolidés jusqu'à concurrence de 98,7 millions d'euros et par le solde positif des opérations d'emprunts à court terme de 29,8 millions d'euros. La partie non couverte (254,4 millions d'euros) par l'emprunt correspond à la diminution de l'encaisse de trésorerie entre les 31 décembre 2003 et 2004. En effet, celle-ci est passée de - 400,2 millions d'euros à - 645,6 millions d'euros.

En tenant compte de l'apport des trésoreries des organismes, le solde de trésorerie (état global consolidé) est ramené à - 125,6 millions d'euros (+ 41,1 millions d'euros au 31 décembre 2003). Au 31 décembre 2002, c'est-à-dire avant la mise en œuvre de la centralisation financière, le solde global s'établissait à - 138,6 millions d'euros. Il en ressort que l'apport des trésoreries des organismes a seulement permis de juguler la dégradation de la situation de la trésorerie régionale.

(1) Service composé de représentants des entités fédérées et de l'Etat.

L'encours de la dette consolidée au 31 décembre 2004 s'élève, quant à lui, à 3.453,8 millions d'euros. Ce montant comprend la partie (588,8 millions d'euros) de la dette indirecte transférée vers la dette directe.

Quant à l'encours total de la dette directe, à court et à long terme, au sens strict (1), il s'établit à 3.576,4 millions d'euros, en augmentation de 374,0 millions d'euros par rapport à l'année 2003, ce qui correspond au solde brut à financer.

3. Analyse de l'exécution de certains programmes

La Cour a de nouveau mis en évidence l'importance récurrente des transferts de crédits opérés entre programmes appartenant ou non à la même division organique ; cette importance est liée au nombre d'articles du dispositif budgétaire qui autorisent de tels transferts en dérogation au principe de la spécialité budgétaire. Le volume total de ces opérations en 2004 a porté, en ce qui concerne les moyens d'action et de paiement, respectivement sur des montants de 175,5 et de 244,9 millions d'euros.

Pour le reste, comme chaque année, cette partie de la préfiguration illustre, au travers d'exemples significatifs, les traits dominants de l'exécution du budget, au sein des différentes divisions organiques. Les sujets suivants ont été analysés :

- la prise en charge par la Région wallonne de la contribution de responsabilisation en matière de pensions ;
- l'évolution des excédents de subventionnement du Forem ;
- un aperçu de l'exécution budgétaire de la politique environnementale régionale ;
- le taux limité d'utilisation des crédits d'ordonnancement en matière de subventionnement des travaux de rénovation et de revitalisation urbaines ;
- l'importance des taux d'utilisation des crédits destinés au subventionnement des travaux de restauration des monuments classés relevant du secteur public ;
- l'utilisation par l'AWEX de la part de la dotation régionale destinée au financement de ses missions statutaires ;
- un aperçu de l'évolution de la hauteur et de la consommation des crédits destinés aux travaux d'entretien extraordinaire et de réhabilitation des ponts et des ouvrages d'art ;
- les compensations allouées par la Région au groupe S.R.W.T.-TEC pour prendre en compte la perte de revenus financiers engendrée par la centralisation des trésoreries des organismes ;
- l'évolution des crédits et de leur utilisation, destinés à l'aide au développement d'une politique communale de mobilité ;
- l'état de la réalisation des programmes cofinancés par les fonds structurels européens.

(1) Hormis la dette reprise.

2. Contrôles et audits

2.1. Synthèse du rapport spécifique *Le financement des infrastructures hospitalières et médico-sociales*

En 2001, la Région wallonne a consenti un effort particulier en faveur des infrastructures hospitalières et médico-sociales en recourant à un nouveau mode de financement par emprunt, à l'intervention du Centre régional d'aide aux communes. Afin de résorber une partie du retard pris en la matière, ce système alternatif vise à mobiliser des moyens financiers plus importants et à bénéficier d'un effet de levier sans déséquilibrer le budget régional. Fin 2003, l'effet multiplicateur escompté n'était pas encore perceptible. Le démarrage laborieux du système résulte de difficultés administratives et du retard avec lequel plusieurs institutions hospitalières ont introduit leurs projets, lesquels n'avaient d'ailleurs pas acquis la maturité suffisante lors de la sélection préalable. Le nouveau mécanisme n'ayant réellement pris son essor qu'en 2004, la prolongation de deux ans de la durée du financement alternatif s'est alors avérée indispensable.

Ce délai supplémentaire devrait être employé à mettre en place les outils nécessaires à la connaissance continue des besoins en investissements des secteurs concernés. La Cour des comptes a recommandé, sur la base des besoins ainsi clairement répertoriés, de clarifier les règles d'intervention afin de mieux garantir l'égalité de traitement des bénéficiaires.

Dans un souci d'efficacité, le Gouvernement wallon a également uniformisé et simplifié les modalités d'octroi des subventions afin d'accélérer l'instruction des dossiers et la liquidation des fonds. Si la durée de vie des dossiers empêche de déjà évaluer l'impact de ces nouvelles dispositions, il apparaît que cette réforme n'a pas été préparée par l'analyse des capacités de l'administration à y faire face. Quant aux institutions subsidiées, elles font preuve de lenteurs dans la constitution de leurs dossiers.

La Cour des comptes a suggéré de préciser certaines dispositions réglementaires et les modalités de mise à disposition des subventions régionales en tenant compte des objectifs de l'opération de financement alternatif des investissements dans les secteurs hospitaliers et médico-sociaux.

La ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances a manifesté son intention de satisfaire aux remarques et recommandations de la Cour grâce à une série de mesures, qui ont, depuis lors, été soumises au Gouvernement wallon.

1. Introduction

Confronté à la vétusté des infrastructures hospitalières et médico-sociales, à l'obsolescence des équipements liée à l'évolution technique, aux obligations résultant de l'imposition de nouvelles normes en matière de sécurité-incendie, ainsi qu'aux exigences légitimes des patients en matière de confort et de qualité, le Gouvernement wallon a poursuivi et concrétisé la réflexion entamée par le Gouvernement précédent en consentant un effort particulier en faveur des hôpitaux, des maisons de repos, des maisons de repos et de soins, ainsi que des institutions pour personnes handicapées.

A la mi-2001 (1), les missions du Centre régional ont été élargies au financement des infrastructures dans les secteurs précités, en dérogation au mode de liquida-

(1) Décret du 28 juin 2001 modifiant le décret organique du Centre régional d'aide aux communes, en vue de lui confier le financement des infrastructures hospitalières, médico-sociales et sportives.

tion des subventions prévu dans les législations concernées. Selon le ministre des Affaires sociales de l'époque, l'un des objectifs du nouveau mode de financement était de multiplier par 2,7 les investissements annuels, ce qui devait permettre de résorber en partie le retard pris en la matière (1).

Ce financement alternatif, susceptible de mobiliser les moyens adéquats par un effet de levier important sans déséquilibrer le budget régional, signifie le retour au mécanisme de la débudgétisation, que la Région avait abandonné lorsqu'elle avait hérité de l'exercice de ces compétences. L'avantage par rapport au système qui prévalait avant 1995 devrait résider dans le niveau des taux d'intérêt, théoriquement plus avantageux pour la Région compte tenu de la gestion globalisée des emprunts par le Centre régional (2).

Pour gagner en efficacité, le Gouvernement wallon s'est également préoccupé d'uniformiser et de simplifier les modalités d'octroi des subventions afin d'accélérer l'instruction des dossiers et la mise à disposition des fonds.

Dans le cadre de sa mission de contrôle de la bonne gestion des deniers publics (3), la Cour a décidé d'évaluer la situation au 31 décembre 2003, date à laquelle le nouveau système de financement devait logiquement avoir trouvé son rythme de croisière. Le contrôle vise à vérifier dans quelle mesure les ambitions du Gouvernement se sont concrétisées quant à l'accélération des investissements, par le biais du nouveau mode de gestion des dossiers et de mise à disposition des subventions régionales.

2. Système de financement

2.1. Règles de base en matière de financement des infrastructures et des équipements dans les secteurs hospitaliers et médico-sociaux

En ce qui concerne les maisons de repos relevant du secteur public ou associatif, le pouvoir fédéré intervient dans les frais de construction, de reconditionnement et d'équipement à concurrence de 60 % du coût des travaux, fournitures et prestations (4), et de 90 % lorsqu'il s'agit d'investissements indispensables afin de répondre aux normes de sécurité, pour autant que la maison de repos comporte au moins quarante lits et que sa création, son maintien ou sa reconversion s'insère dans le cadre du programme fédéral (5). L'institution doit financer le solde sur ses fonds propres.

Quant aux hôpitaux du secteur public ou associatif (6), le pouvoir fédéré intervient, dans la limite des crédits disponibles, à concurrence de 60 % (7) dans les frais de

(1) CRA (2000-2001) n° 25, séance du 20 juin 2001 (après-midi): débats parlementaires précédant l'adoption du décret du 28 juin 2001 élargissant les missions du Centre régional au financement alternatif des infrastructures hospitalières, médico-sociales (et sportives).

(2) Auparavant, cette gestion n'était pas centralisée: les charges des emprunts du passé, non encore complètement remboursées à ce jour, découlaient en effet des conventions d'emprunts conclues par les institutions locales dans le cadre des subventions promises. Ces emprunts, qui arriveront à échéance au plus tard en 2018, ont également été repris par le Centre régional: fin 2001, leur solde s'élevait à plus de 147,67 millions d'euros.

(3) Loi du 10 mars 1998 modifiant la loi organique de la Cour des comptes du 29 octobre 1846.

(4) Dans les limites des plafonds fixés par la réglementation.

(5) Articles 3 à 5 de la loi du 22 mars 1971 octroyant des subsides pour la construction de maisons de repos pour personnes âgées.

(6) A l'exception des hôpitaux universitaires, qui demeurent de la compétence de la Communauté française.

(7) Exceptionnellement 30 % lorsque sont remplies certaines conditions, liées principalement à la fermeture de lits, pour autant que le gestionnaire choisisse d'amortir le pourcentage restant via le budget des moyens financiers.

construction et de reconditionnement, ainsi que dans les frais de premier équipement et de première acquisition d'appareils (1), dans les limites des plafonds prévus (2), à condition que les investissements soient repris dans son calendrier des travaux et que la création, le maintien ou la reconversion de l'hôpital ou du service s'insère dans le cadre du programme fédéral (3).

A la différence des maisons de repos, le solde des investissements subsidiables et la totalité des investissements non subsidiables par le pouvoir fédéré peuvent être progressivement pris en charge par l'Etat fédéral (et la sécurité sociale), via le budget des moyens financiers de l'hôpital (4). Deux préalables retiennent l'attention : la décision du pouvoir fédéré de subventionner doit être prouvée et ce subventionnement doit être effectif (5).

2.2. *Financement alternatif*

Dès 1999, de premières estimations, qualifiées de prudentes, faisaient état de besoins de l'ordre de quelque 297,47 millions d'euros (12 milliards de francs) (6) en matière de subventions pour les infrastructures et les équipements hospitaliers.

Ce programme s'avérait ambitieux en ce qu'il correspondait à plus de sept années de crédits budgétaires, mais il ne laissait aucune marge pour la satisfaction d'autres besoins exceptionnels ou nouveaux. Il paraissait ne pouvoir se concrétiser que par un financement alternatif apte à préserver les équilibres budgétaires globaux de la Région.

En octobre 2000, le Gouvernement wallon a décidé de dégager rapidement un montant de 371,84 millions d'euros (15 milliards de francs), porté à 386,84 millions d'euros en mai 2004 (15,6 milliards de francs), en faveur d'une série de projets d'investissements dans les hôpitaux, les maisons de repos et les services pour personnes handicapées.

L'impact budgétaire des dépenses escomptées durant les quatre années théoriquement prévues pour la réalisation de l'opération est réparti sur vingt ans, au cours desquels un montant de 34,7 millions d'euros doit être versé annuellement au Centre régional, à partir de 2001, pour couvrir la charge des emprunts à contracter auprès de Dexia.

Afin de bénéficier de conditions intéressantes, ce mode de financement était en principe réservé aux nouveaux projets d'une certaine envergure (pour lesquels le subside atteint au moins 1,24 million d'euros pour les hôpitaux (7) et 0,74 million d'euros pour les maisons de repos); toutefois, le Centre régional s'est également vu confier le paiement des subventions relatives à des dossiers engagés avant 2003 (8) (initialement 2001 (9)).

(1) Le pouvoir fédéré peut également intervenir dans le financement des frais d'investissement de l'appareillage médical lourd.

(2) Article 24 de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux et arrêté ministériel du 4 septembre 1978 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1971 fixant les coûts maximaux à prendre en considération pour l'application de l'arrêté royal précité du 13 décembre 1966.

(3) Articles 46 et 46 bis de la loi sur les hôpitaux; article 3 de l'arrêté royal du 13 décembre 1966 déterminant le taux et certaines conditions d'octroi des subventions pour la construction, le reconditionnement, l'équipement et l'appareillage d'hôpitaux.

(4) Article 87 de la loi sur les hôpitaux; articles 24 et suivants de l'arrêté royal précité du 25 avril 2002.

(5) Article 25 de l'arrêté royal précité du 25 avril 2002.

(6) Séance du Gouvernement wallon du 10 juin 1999, point 98.

(7) Rapport, Parlement wallon, *Doc. parl.* 237 (2000-2001) - N° 3, p. 3.

(8) Article 45 du décret budgétaire du 19 décembre 2002.

(9) Article 7 du décret précité du 28 juin 2001.

En définitive, ne sont plus imputés sur les crédits budgétaires classiques que les dossiers engagés depuis le 1^{er} janvier 2003, s'ils ne sont pas éligibles au système de financement alternatif.

En plus du financement des investissements nouveaux et de la liquidation de l'encours des engagements, le Centre régional a été chargé d'intégrer, dans ses opérations de gestion dynamique de la dette, les charges d'emprunts de la dette héritée de l'époque où la compétence relative au financement des infrastructures hospitalières et des maisons de repos était exercée par la Communauté française (1). En compensation, la Région verse chaque année au Centre une somme fixée à 23,05 millions d'euros : les moyens libérés par l'extinction progressive de ces emprunts sont réutilisés dans le cadre du financement alternatif.

2.3. Observations et recommandations

Si la mise en perspective des moyens dégagés au profit des secteurs hospitaliers et médico-sociaux, avant et depuis le financement alternatif par emprunts d'une série de projets, amène à conclure à la neutralité budgétaire du nouveau mécanisme, elle n'a toutefois pas permis de discerner l'effet de levier escompté par le Gouvernement : les montants engagés et ceux liquidés au profit des institutions bénéficiaires n'enregistrent en effet aucune évolution significative. La prolongation de deux ans du délai initialement imparti à l'opération devrait permettre de combler le retard accusé lors de la mise en œuvre.

La fixation du montant des enveloppes financières attribuées à une série d'établissements hospitaliers pour subsidier les projets retenus dans le cadre du financement alternatif s'est déroulée, alors que l'administration et les bureaux d'études spécialisés (2) devaient faire face à une arrivée massive de projets à analyser et que certains plans étaient encore à l'état d'ébauche. Dans ce contexte, il était difficile d'évaluer avec réalisme et précision la hauteur des investissements à réaliser et donc celle des subsides à octroyer.

Du côté des maisons de repos, l'absence d'évaluation *ex ante* de l'impact de la nouvelle réglementation régionale sur les travaux de mise aux normes en matière de sécurité-incendie a contraint la Région à temporiser, les besoins dépassant largement les moyens dégagés pour ce secteur.

Même si l'on peut s'interroger sur la portée juridique des décisions gouvernementales qui ont servi de fondement à la répartition des enveloppes relatives à ce financement, puisque le droit subjectif au subside ne naît que lors de la promesse ferme de subside, il semble, selon l'administration, que les institutions estiment avoir un droit de tirage absolu sur les montants octroyés (3). Rares sont les réajustements à la baisse intervenus à ce jour. La question la plus importante est sans doute de savoir dans quel délai les enveloppes s'épuiseront. La vigilance s'impose nécessairement à cet égard. Un des objectifs du financement alternatif consiste en effet à permettre une utilisation rapide des fonds : il serait donc anormal de laisser des montants trop longtemps en réserve.

Par contre, plusieurs enveloppes se révéleront insuffisantes en raison de facteurs liés à la procédure propre aux marchés publics (révisions de prix, dépassements des quantités présumées du métré de base, soumissions plus élevées que prévu suite au temps écoulé entre la date-valeur des estimations et l'ouverture des soumissions), ou de facteurs quasi inévitables dans des projets d'une certaine envergure (travaux imprévisibles, contraintes extérieures telles que modifications imposées par l'urbanisme, etc.).

(1) Avant son transfert à la Région wallonne en 1994. Ces emprunts, contractés pour une durée de vingt à trente ans, viendront à échéance entre 2020 et 2030.

(2) Dans le secteur hospitalier.

(3) Lors du débat contradictoire, l'administration a tenu à signaler que, par ses décisions du 13 mai 2004 (points 22 et 65) relatives au financement des infrastructures hospitalières, le Gouvernement wallon avait cadencé les enveloppes initialement attribuées.

D'autres causes tiendront aux conditions dans lesquelles se sont déroulées la sélection des investissements à financer et leur évaluation (manque de temps pour analyser les dossiers, projets peu avancés, plans théoriques).

Même si la nouvelle réglementation impose désormais aux institutions de préciser la manière dont elles assumeront leur contribution financière (1), de nombreux dossiers ont été introduits avant l'entrée en vigueur de cette disposition; il est donc nécessaire de prévoir clairement la façon dont la partie non subsidiée sera financée.

En effet, la Cour des comptes a constaté que, dans la toute grande majorité des cas, la Région avait signalé aux institutions qu'elles devraient financer sur leurs fonds propres tout dépassement du budget obtenu dans le cadre du financement alternatif. Parfois cependant, elle a indiqué, sans justification précise dans le dossier, que des dépenses complémentaires non couvertes par le mécanisme de financement alternatif pourraient faire l'objet d'une décision ultérieure dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Le délai supplémentaire de deux ans décidé en 2004 devrait être exploité afin de mettre en place les outils indispensables à la connaissance permanente des besoins en investissements des secteurs concernés.

Une fois les besoins clairement répertoriés, le pouvoir politique pourra plus aisément dégager ses priorités et clarifier ses règles d'intervention en vue de mieux garantir l'égalité de traitement des bénéficiaires. D'une manière générale, en effet, les difficultés financières de la Région créent de l'insécurité pour certaines institutions, qui hésitent à concrétiser des projets d'infrastructure, puisqu'une partie importante des travaux reste à leur charge (2). Que ce soit au niveau du taux du subside, en cas de travaux de mise aux normes de sécurité, ou de celui de la prise en charge des suppléments de coûts, le manque de transparence et les fluctuations de la jurisprudence administrative ne facilitent pas la stratégie des institutions des secteurs public et associatif.

Afin de garantir l'égalité de traitement des bénéficiaires et d'éviter tout risque de voir une partie des investissements rester sans lendemain, la Cour des comptes a recommandé d'adopter une position claire et officielle sur ces différents points.

3. Procédures d'octroi et de liquidation des subventions

3.1. Mise en œuvre des procédures

Dans la foulée de la mise en place du nouveau système de financement alternatif permettant de multiplier les investissements sans déséquilibrer le budget régional, les pouvoirs publics wallons ont également décidé de modifier les règles de procédure d'octroi des subventions afin de les unifier et de les simplifier.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant la procédure d'octroi des subventions destinées aux infrastructures et équipements des hôpitaux et des maisons de repos remplace, en les unifiant, les dispositions contenues jusqu'alors dans deux arrêtés ministériels distincts, l'un relatif aux hôpitaux, l'autre aux maisons de repos (3).

(1) Article 4, 7°, de l'arrêté du Gouvernement du 4 juillet 2002.

(2) Sur la base de renseignements fournis par la fédération déjà citée F.I.H.-W., à propos de six institutions relevant du secteur associatif, bénéficiaires du nouveau financement, cette prise en charge sur fonds propres peut être estimée à 71,6 %. L'Union des villes et communes de Wallonie a, pour sa part, également attiré l'attention sur les conséquences de l'insuffisance du financement régional en ce qui concerne les finances communales, le respect des normes et le prix des maisons de repos.

(3) Arrêté ministériel du 3 novembre 1969 déterminant les règles relatives à l'intervention financière de l'Etat dans la construction, le reconditionnement, l'équipement et l'appareillage d'hôpitaux et arrêté ministériel du 3 mai 1972 fixant les critères et les modalités selon lesquels les subsides sont octroyés pour la construction, le reconditionnement et l'équipement des maisons de repos pour personnes âgées.

Les principales modifications portent sur les éléments suivants: la diminution du nombre d'étapes dans la procédure (1) en supprimant, par exemple, la notion d'accord de principe; la simplification du dossier technique qui doit accompagner la demande d'accord sur avant-projet; l'octroi de la promesse ferme de subside (qui confère un droit subjectif au bénéficiaire de la subvention) dès l'accord sur projet et non plus après adjudication; l'introduction de délais pour accuser réception des demandes et pour statuer sur celles-ci; la possibilité de réaliser des travaux urgents répondant à des impératifs de sécurité ou de santé avant la promesse ferme, moyennant l'accord du ministre; l'obligation d'obtenir du ministre une autorisation préalable pour les travaux supplémentaires ou modificatifs; la simplification des modalités de paiement par l'autorisation d'accorder une première tranche de 30 % dès le début des travaux et les tranches suivantes dès preuve de l'utilisation des paiements antérieurs.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 20 août 2002. Certains dossiers restant soumis à des mesures transitoires (2), il serait vain de déjà chercher à mesurer l'impact de ces modifications sur la procédure de constitution et d'instruction des dossiers, car, même parmi les projets éligibles au financement alternatif, ceux auxquels la nouvelle procédure s'appliquait dès le départ sont peu nombreux. En effet, lors de la répartition des enveloppes destinées aux maisons de repos, l'un des critères de sélection de ces projets était leur état d'avancement.

3.2. Observations et recommandations

La Région a cherché à simplifier et à accélérer les procédures d'octroi des subventions, mais sans accompagner cette réflexion d'une analyse préalable des capacités de l'administration à faire face à l'afflux de demandes de dérogation pour la mise aux normes en matière de sécurité-incendie dans les maisons de repos ou afin de résorber des retards accumulés dans le traitement des décomptes de fin d'entreprise, par exemple.

Pour des raisons inhérentes à la durée de vie des dossiers, il n'a pas encore été possible d'évaluer l'impact des nouvelles dispositions. En tout état de cause, l'administration ne semble pas encore s'être approprié les objectifs de la réforme, notamment en ce qui concerne les délais qui lui sont imposés, ainsi que la délivrance des accusés de réception. Elle n'a fondamentalement modifié ni son organisation ni ses procédures internes. Certes, elle applique les nouvelles règles, mais elle continue de travailler comme elle le faisait sous l'empire des anciennes. En ce qui concerne l'accélération des procédures, elle ne s'est ainsi fixé aucun objectif chiffré, et les mesures qui pourraient être de nature à la favoriser (accusés de réception, délais imposés à l'administration) ne sont que timidement mises en place. Mais les institutions font également preuve de lenteurs inexplicables, par exemple lors de l'introduction du dossier d'attribution du marché, alors que le dépassement du délai d'engagement de l'adjudicataire peut provoquer une majoration du coût du marché.

Il faut signaler ensuite que le cadre du personnel administratif n'est actuellement pas rempli. Des goulots d'étranglement ont été constatés, notamment au niveau d'agents confrontés à un afflux exceptionnel de dossiers. Par ailleurs, les agents ne dis-

(1) Trois étapes (accord sur avant-projet, accord sur projet et accord sur adjudication), voire deux (accord sur projet et accord sur adjudication pour les dossiers concernant des investissements mobiliers ou des appareillages médicaux ou pour les dossiers de travaux ne nécessitant pas l'établissement d'un plan directeur), au lieu de quatre.

(2) Conformément à l'article 23 dudit arrêté, les dossiers qui, à la date du 20 août 2002, ont fait l'objet d'une promesse de principe sur projet ne reçoivent une promesse ferme d'octroi de la subvention que par la notification de l'accord ministériel sur le dossier relatif à l'attribution du marché.

posent ni de jurisprudence administrative ni d'instructions écrites concernant l'interprétation à donner à certaines dispositions réglementaires imprécises. Si la volonté politique est bien d'obtenir des résultats quantitatifs (procédures d'instruction plus courtes et paiements aux institutions plus rapides) sans que la qualité du travail (vérifications techniques, réglementaires et financières, missions de conseil et d'accompagnement) n'en soit altérée, il faudrait tirer les leçons qui s'imposent en termes d'allocation et d'organisation des ressources humaines.

Le Gouvernement pourrait également examiner l'intérêt de clarifier certaines dispositions de l'arrêté du 4 juillet 2002 actuellement sujettes à interprétation et, s'il échet, repreciser les modalités de mise à disposition des fonds, en tenant compte des objectifs de la réforme.

Enfin, les moyens publics consacrés aux infrastructures des hôpitaux et des maisons de repos, quoiqu'augmentés, demeurent insuffisants. C'est pourquoi la connaissance précise des besoins de ces secteurs et la détermination de critères de choix objectifs sont des préalables indispensables à la réussite d'une éventuelle opération de financement alternatif.

4. Réponse de la ministre

Dans sa réponse, la ministre en charge de l'Action sociale signale son intention de rencontrer les remarques et recommandations formulées par la Cour des comptes grâce à une série de mesures qui, depuis lors, ont été soumises au Gouvernement wallon et portent sur les points suivants :

- l'établissement d'un calendrier de finalisation des dossiers en cours pour être en mesure de respecter la nouvelle échéance du 31 décembre 2006 relative à la libération de la première tranche des subsides ;
- l'adaptation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant la procédure d'octroi des subventions, afin de lever les ambiguïtés existant en matière de mise en liquidation des subventions et de repreciser certaines notions en conformité avec un des objectifs premiers du système, qui consiste à améliorer la trésorerie des institutions ;
- l'objectivation des besoins dans la perspective d'une nouvelle opération de financement alternatif ;
- la confirmation de la jurisprudence qui plafonne à 60 % le taux de subsidiation des investissements destinés à répondre aux normes de sécurité dans les maisons de repos, pour assurer l'égalité de traitement entre tous les bénéficiaires et tenir compte de la situation financière du département ;
- la mise sur pied d'une commission de suivi qui aurait pour objet l'examen de chaque dossier relevant du financement alternatif et qui déciderait, le cas échéant, d'organiser des réunions de suivi en présence des institutions concernées en vue de respecter le calendrier.

La ministre fait également part de la création, à l'administration, d'une cellule de recherche et de développement spécialement chargée d'analyser les informations transmises par le pouvoir fédéral dans le cadre du protocole d'accord sur l'échange de données.

2.2. Synthèse du rapport spécifique *Deux types d'aides au secteur agricole : les aides à l'investissement et les aides à l'installation de jeunes agriculteurs*

Dans le cadre de sa mission de contrôle du bon emploi des deniers publics, la Cour des comptes a consacré un examen particulier aux aides à l'investissement et aux aides à l'installation de jeunes agriculteurs (1). En effet, l'une des priorités de la Région wallonne, exprimée dans le plan de développement rural 2000-2006, est de maintenir ces interventions, nécessaires, non seulement pour orienter l'agriculture wallonne vers des activités et des pratiques assurant sa pérennité, mais également pour assurer la survie à court terme d'une partie importante du secteur.

Le rapport souligne la complexité de la réglementation et les risques d'interprétations divergentes qu'elle engendre, risques favorisés par la répartition de l'instruction des dossiers entre l'administration centrale et les sept services de proximité. Au-delà de la recherche des bonnes pratiques, la Cour s'est interrogée sur le bien-fondé de la vérification de certains critères d'éligibilité, tant celle-ci paraît parfois formelle.

L'impact budgétaire et financier des aides versées sous la forme de subventions en intérêt justifiait un examen approfondi, d'autant que la réglementation wallonne ne fixe aucune limite efficace au taux du crédit octroyé à l'exploitant, alors qu'il s'agit d'un élément capital pour la fixation du montant de la subvention.

La Cour a également cherché à apprécier dans quelle mesure les plaintes régulièrement formulées à l'égard des longs délais de paiement des aides aux agriculteurs étaient objectivement évaluables.

Enfin, la dernière partie du rapport s'attache à vérifier les conditions d'octroi et de gestion de la garantie régionale, qui, contrairement aux deux types d'aides, n'est pas cofinancée par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

1. Introduction

L'agriculture est un secteur économique où le processus d'intégration communautaire s'est opéré en profondeur au moyen de la politique agricole commune (PAC), mise en œuvre dès le début des années soixante. Les aides destinées aux exploitations agricoles et horticoles sont dès lors étroitement balisées par les décisions prises au niveau supranational.

Par l'intermédiaire du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (Feoga), l'Union européenne intervient financièrement, soit exclusivement (c'est le cas en matière de politique des prix et des marchés) (2), soit conjointement avec les Etats membres, pour le financement de la politique des structures agricoles et le développement rural, dont relèvent les aides aux investissements et celles à l'installation de jeunes agriculteurs (3).

Le règlement n° 1257/1999 du Conseil de l'Union européenne du 17 mai 1999 a défini un cadre unique pour le soutien du développement rural par le Feoga et a déterminé les mesures soutenues, ainsi que les objectifs et les conditions d'éligibilité aux aides, chaque Etat membre étant tenu de définir dans un plan de développement rural les mesures qu'il comptait mettre en œuvre sur son territoire.

(1) *Dr* 2.286.795.

(2) Pilier 1 de la PAC: primes au secteur végétal, aux spéculations animales, gestion des droits de production (quotas laitiers, droits de primes «vaches allaitantes», etc.).

(3) Pilier 2 de la PAC: gestion des aides aux investissements et aides à l'installation de jeunes agriculteurs, aux régions défavorisées, aux systèmes de production associatifs; amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles; subventions agri-environnementales.

La gestion des aides aux investissements en agriculture et en horticulture a été confiée aux Régions lors de la première phase de la régionalisation de l'agriculture, en 1993. Depuis janvier 2002, l'ensemble de la politique agricole est régionalisé, et les Régions disposent de la compétence de principe en matière de politique agricole, si l'on excepte la définition et le contrôle des normes en ce qui concerne la qualité des matières premières et des produits végétaux, ainsi que la santé et le bien-être des animaux, en vue d'assurer la sécurité de la chaîne alimentaire (1).

Le plan wallon de développement rural (P.D.R.), approuvé par la Commission européenne le 25 septembre 2000, comprend dix mesures, dont les aides à l'investissement dans les exploitations agricoles et les aides à l'installation de jeunes agriculteurs. Pour ces deux mesures, le P.D.R. couvre l'ensemble du territoire de la Région wallonne, à l'exception de la province de Hainaut. Néanmoins, les conditions et modalités d'octroi des aides à l'investissement et à l'installation dans le cadre du *phasing out* de l'Objectif 1 sont semblables à celles prévues dans le P.D.R. (2), la Région n'ayant pas souhaité créer de discriminations entre bénéficiaires.

Les aides à l'investissement se fondent toujours sur la loi du 15 février 1961 portant création d'un Fonds d'investissement agricole (FIA) (3), alors que celui-ci n'a pas été maintenu lors de la régionalisation de la matière, et sur l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997, modifié en 2000, concernant les aides à l'agriculture.

Au sein de la direction générale de l'agriculture (D.G.A.), ces aides sont gérées par la direction des structures, qui relève de la division de l'agriculture. En tant qu'organisme payeur, au sens de la réglementation relative au Feoga (section garantie), cette division a dû s'organiser pour répondre aux exigences européennes en matière de financement de la politique agricole commune (4).

Cette structure centrale s'appuie également sur sept services de proximité, chargés d'exécuter sur le terrain les différentes missions de la D.G.A., et trois unités de contrôle, dont la mission est de vérifier, sur place et par sondage, le respect des engagements et des obligations des bénéficiaires.

Les aides à l'investissement et à l'installation peuvent être accordées sous la forme de subventions en intérêt lorsque l'exploitant recourt à l'emprunt ou de subventions en capital en cas de financement sur fonds propres. Ces subventions peuvent être assorties de primes complémentaires si l'exploitation est située en région défavorisée ou si l'exploitant est considéré comme un jeune agriculteur. En outre, la Région wallonne peut, à certaines conditions, accorder sa garantie à concurrence de maximum 75 % du crédit.

(1) Article 1^{er} de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés. L'autorité fédérale demeure également compétente pour les mesures de remplacement de revenus en cas de cessation anticipée de l'activité d'agriculteurs plus âgés, ainsi que pour le Bureau d'intervention et de restitution belge (BIRB).

(2) Cf. page 174 du Docup *Phasing out* Objectif 1 Hainaut (2000-2006), décision de la commission C (2000) 1222 du 15 mai 2000.

(3) Le Fonds institué par la loi du 15 février 1961 a pour objectif de mettre à la disposition des agriculteurs et des horticulteurs, ainsi qu'à leurs associations et coopératives, des ressources financières supplémentaires afin de faciliter toutes les opérations de nature à accroître la productivité des exploitations. Le Fonds sert notamment à garantir le remboursement en capital, intérêts et accessoires des prêts octroyés aux fins visées à l'article 2 de la loi par des organismes de crédit agréés.

(4) Règlement (C.E.) n° 1258/1999 du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune.

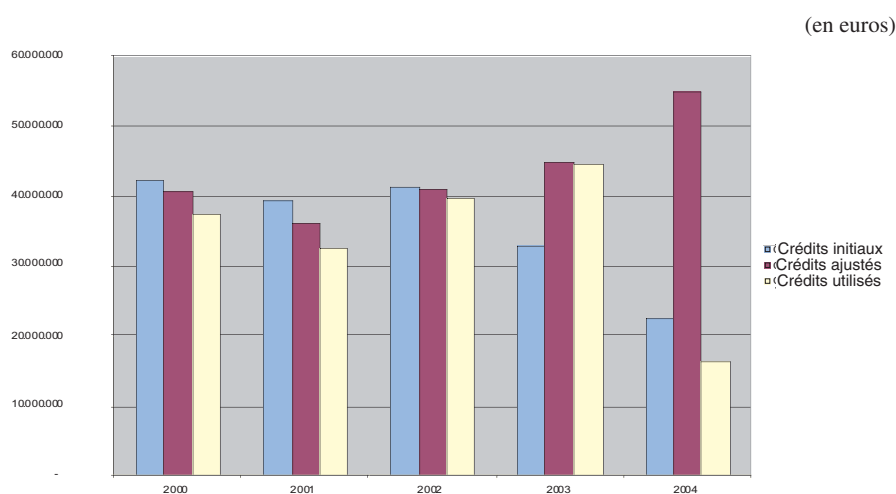
Règlement (C.E.) n° 1163/95 du 7 juillet 1995, établissant les modalités d'application du règlement (C.E.E.) n° 729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du Feoga - garantie.

2. Gestion budgétaire

Au moyen des instruments de programmation 2000-2006 que sont le plan wallon de développement rural et le Document unique de programmation (Docup) *phasing out* de l'Objectif 1 Hainaut, la Région wallonne s'est engagée à consentir un effort budgétaire d'un même ordre de grandeur en faveur des aides à l'installation et des aides à l'investissement. Le rythme de mise en paiement doit être suffisant sous peine de perdre une partie du cofinancement du Feoga. A la mi-parcours, ce risque ne s'était pas concrétisé.

Comme 80 % des demandes d'intervention portent sur des subventions en intérêt, dont la charge est répartie, selon le cas, sur une période de cinq à quinze ans, l'impact des paiements croît durant plusieurs années. En parallèle, la Région doit liquider l'encours des montants engagés sous l'ancienne programmation.

FIGURE 2 – UTILISATION GLOBALE DES MOYENS DE PAIEMENT DE 2000 AU 30 OCTOBRE 2004 (1)



Les restrictions budgétaires que la Région s'est imposées début 2004 ont conduit à postposer nombre de paiements et à amplifier le processus de débudgétisation entamé l'année précédente, mais cette fois sans habilitation décrétole. En conséquence, la part régionale des aides et l'intervention de la section orientation du Feoga ont été partiellement préfinancées par ouverture de crédit, bien que cette procédure ne soit autorisée que pour l'intervention de la section garantie du Feoga.

Alors qu'il s'agit d'un outil de pilotage budgétaire important, le montant de l'encours des engagements ne peut, à l'heure actuelle, être déterminé de manière fiable, compte tenu, d'une part, du paiement par ouverture de crédit d'aides précédemment engagées à la charge du budget régional et, d'autre part, de la non-prise en considération des révisions de taux des crédits subsidiés.

Il en va de même en ce qui concerne l'encours des garanties octroyées, dont le suivi a été interrompu entre 2002 et 2005.

(1) Il s'agit des crédits utilisés sur les allocations de base 31.01, 31.02, 31.03, 51.01.03, 51.03.03, 51.04.03 et 05.03.

Le montant ajusté 2000 tient compte de l'ajustement de novembre.

3. Rôle de l'administration

Hormis d'occasionnels contacts préalables non formalisés entre l'exploitant et le service de proximité, la phase d'instruction de la demande survient alors que le prêt est déjà consenti par l'organisme bancaire, en cas de financement par emprunt, et lorsque l'investissement est terminé ou en voie de l'être, lorsque ce dernier est financé sur fonds propres. A ce moment, toute analyse qui permettrait de conseiller et d'orienter le projet afin d'améliorer durablement la situation de l'exploitation, dans le cadre du plan exigé par la réglementation, est vaine.

L'instauration d'une procédure d'autorisation d'entamer le programme d'investissement (1) permettrait au service extérieur, non seulement de jouer un rôle préalable en la matière, mais également de contribuer à contenir les risques de suréquipement ou de surendettement, en s'appuyant au reste sur les éventuels avis et recommandations de bureaux spécialisés en conseil de gestion, dont les rapports, pourtant communiqués à l'administration, ne font actuellement l'objet d'aucune exploitation.

4. Réglementation

4.1. Multiplicité des régimes d'aides

L'administration a défini dix-sept régimes d'aides, auxquels peuvent s'ajouter, dans certains cas, l'une ou l'autre des six primes complémentaires, dont le calcul fait intervenir une série de facteurs. De plus, les demandes introduites avant l'entrée en vigueur de la nouvelle programmation restent soumises aux anciennes règles. Enfin, en complément de la subvention en intérêt, la Région peut accorder sa garantie jusqu'à concurrence de 75 % du crédit.

Les services chargés d'instruire les dossiers ne disposent d'aucun outil réellement susceptible de leur faciliter le travail.

4.2. Diversité des interprétations

Les textes réglementaires présentent plusieurs faiblesses : la loi du 15 février 1961 est obsolète et l'arrêté du Gouvernement du 17 juillet 1997 souffre d'un manque de clarté, de précision et d'exhaustivité.

La détermination de l'investissement subsidiable dans le secteur de la viande bovine en cas de dépassement du taux maximal de liaison au sol ou des conditions nécessaires à l'élaboration du plan d'amélioration matérielle, éléments essentiels pour l'octroi des aides à l'investissement, constitue des exemples concrets où des divergences ont été constatées.

Ces divergences, que les services extérieurs ont eux-mêmes relevées lors de leur réorganisation, n'ont pas donné lieu à des mesures de coordination renforcée, alors qu'elles induisent une inégalité de traitement des bénéficiaires selon la localisation de leur exploitation.

La Cour a dès lors recommandé d'adopter des mesures visant à assurer la diffusion d'instructions claires et précises, la formation pointue des instructeurs, la mise en place de carrefours d'échange des questions qui se posent et des réponses qui doivent y être apportées, ainsi que la rotation périodique des dossiers entre instructeurs.

(1) Semblable procédure de demande préalable d'agrément des investissements est d'ailleurs prévue, depuis avril 2004, pour les demandes d'aides relatives à la mise en conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage (arrêté ministériel du 1^{er} avril 2004).

4.3. Difficulté, dans certains cas, de déterminer le montant subsidiable

L'analyse critique du coût de l'investissement dépend de l'agent du service de proximité, lequel ne dispose, pour ce faire, d'aucune référence ou instruction claire et actualisée. Pourtant, les montants que peuvent atteindre les aides lors de reprises d'exploitations devraient appeler un maximum de précautions.

Par ailleurs, comme les conditions d'éligibilité du matériel d'occasion prévues par la réglementation sont difficilement vérifiables, une seule d'entre elles (l'absence de subventionnement antérieur du bien concerné) fait l'objet de quelques vérifications. Une bonne pratique à généraliser consisterait à répertorier le numéro de châssis du matériel roulant sur la base du certificat d'immatriculation à transmettre par l'exploitant, afin de faciliter les vérifications en cas de revente du matériel.

Enfin, alors que l'arrêté du 17 juillet 1997 paraît traduire une volonté du Gouvernement de restreindre, dans tous les régimes d'aides, les possibilités de subventionnement du matériel d'occasion, l'administration ne vérifie le respect des conditions précitées que pour les aides à l'investissement. Toutefois, bien que les montants investis lors d'une reprise d'exploitation qui ne s'inscrit pas dans le cadre d'une première installation bénéficient du régime des aides à l'investissement, l'administration prend en compte le matériel d'occasion sans s'interroger sur l'existence d'un subside antérieur.

5. Plan d'amélioration matérielle

Le plan d'amélioration matérielle doit démontrer que l'exploitation est viable et que l'investissement conduit soit à une augmentation, soit au maintien du niveau de son revenu.

La juxtaposition d'éléments propres à l'exploitation concernée et d'informations générales communes à tous les plans conduit à l'élaboration d'un document parfois incohérent. En outre, alors que certains plans sont incomplets, d'autres posent question parce que l'impact des investissements sur l'évolution du revenu de l'exploitation et du nombre d'unités de travail humain n'est pas vraisemblable.

Déjà en 1989, lors d'un audit relatif au régime d'aides aux investissements dans les exploitations agricoles des Etats membres, la Cour des comptes européenne avait souligné l'importance de veiller à ce que la structure et le contenu du plan constituent une justification fiable, rationnelle et objective des investissements envisagés. La Cour des comptes de Belgique constate que ces risques existent en Région wallonne, dans la mesure où le plan d'amélioration présente peu d'intérêt tant il est théorique.

6. Respect des conditions d'éligibilité

6.1. La viabilité économique constitue une approche théorique quelque peu biaisée

Il n'est pas pertinent d'établir une comparaison entre un revenu d'exploitation basé sur des données qui s'écartent, dans certains cas, de la comptabilité de gestion et un revenu de référence dont l'évolution dépend du revenu agricole au niveau national.

L'élaboration d'un plan comptable et de règles d'évaluation favoriserait l'harmonisation et la fiabilité des comptabilités agricoles. Le calcul de *ratios* permettant d'apprécier plus finement la rentabilité et plus précisément la performance économique d'une exploitation pourrait alors être envisagé.

Quelle que soit la valeur du calcul actuellement réalisé, la disposition qui prévoit d'écarter les exploitations dégageant un revenu supérieur à 120 % du revenu de référence doit être respectée. La Cour a pourtant constaté que dix-sept demandes d'aides introduites après le 1^{er} janvier 2000, dans le cadre d'un plan d'amélioration, ont donné lieu à une décision favorable, alors que le revenu de l'exploitation dépassait la limite précitée. Le montant de l'aide engagé pour l'ensemble de ces dossiers s'élève à 542.522 euros. Semblable problème ne devrait toutefois plus se reproduire.

6.2. *Le respect des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être animal appelle une collaboration entre plusieurs administrations*

La protection de l'environnement est de la compétence de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, tandis que l'hygiène et le bien-être animal sont des matières attribuées, depuis 2000, à l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire. Aucune transmission d'informations relatives aux contrôles réalisés n'est assurée entre ces entités et la direction générale de l'agriculture. Par ailleurs, les instructeurs des services extérieurs ne s'estiment pas compétents pour vérifier ces normes, pas plus que les inspecteurs chargés des contrôles *a posteriori*.

Or, selon les orientations de la Commission européenne relatives à la mise en œuvre des systèmes de gestion, contrôles et sanctions des mesures de développement rural instaurées par le règlement (C.E.) n° 1257/1999, les contrôles sur place devraient comprendre une vérification de base, et toute suspicion qu'un bénéficiaire ne respecte pas les exigences réglementaires concernant la protection de l'environnement, l'hygiène et/ou le bien-être des animaux devrait conduire à une notification à l'autorité compétente pour enquête plus approfondie. A l'inverse, les cas d'infraction relevés par cette autorité compétente devraient systématiquement être notifiés aux autorités en charge de la gestion des mesures de développement rural concernées.

Il s'avère dès lors important d'achever, le plus rapidement possible, le projet de protocole d'accord entre la direction générale de l'agriculture et les entités compétentes.

6.3. *L'interdiction d'encourager la production intensive de viande bovine devrait être précisée*

L'administration interprète cette interdiction de manière très souple, ce qui permet de maximaliser le nombre et le montant des investissements subsidiés. *A contrario*, l'interprétation restrictive de certains organismes bancaires introduit un filtre trop sévère des demandes.

La direction générale de l'agriculture devrait donc clarifier les modalités de contrôle de cette condition d'éligibilité, dans le strict respect du prescrit réglementaire, puis en informer les banques en les priant de consulter, si nécessaire, le service chargé de la coordination des services de proximité.

7. Contrôle *a posteriori* des engagements souscrits par les bénéficiaires

Les deux textes de référence que sont l'arrêté du 17 juillet 1997 et le plan de développement rural ne font pas état de l'obligation prévue au niveau européen de maintenir dans l'exploitation les investissements subsidiés pendant une période d'au moins cinq ans ni ne formalisent le régime de sanctions applicables en cas de non-respect des engagements auxquels a souscrit le bénéficiaire.

Au demeurant, certains engagements sont peu contrôlés. Un faisceau d'indices tend à indiquer qu'un certain nombre de bénéficiaires d'aides à l'investissement ne tiennent pas de comptabilité de gestion. Par ailleurs, le maintien des investissements dans l'exploitation n'est vérifié, pour les bénéficiaires d'une subvention en capital, que pendant trois ans au lieu de cinq. Quant à l'absence de dépassement de la norme d'unités de gros bétail au terme du plan d'amélioration matérielle, elle n'est pas contrôlée, alors qu'elle pourrait l'être de manière simple et exhaustive en consultant les bases de données Sigec et Sanitel.

Les cellules de contrôle devraient par conséquent réexaminer le nombre d'engagements à contrôler et la manière la plus efficace pour y procéder. La formulation plus précise des constats permettrait de simplifier le travail de la direction opérationnelle, qui devrait traiter sans délai les rapports relatifs aux années 2001 et suivantes.

8. Délais de traitement des dossiers

8.1. Décision d'octroi de l'aide

Alors qu'au cours des dix dernières années, le nombre d'exploitations a diminué de près de 30 %, le nombre de demandes d'aides a progressé de plus de 47 %, passant de mille cinq cent trente-deux en 1994 à deux mille deux cent cinquante-deux en 2003, avec une affluence particulière de dossiers en 1999, 2000 et 2001. Les principaux bénéficiaires sont des agriculteurs de moins de quarante-cinq ans qui gèrent des exploitations de plus de 50 hectares.

L'augmentation du nombre de demandes d'aides a provoqué un engorgement de tous les services concernés, et le délai décisionnel s'en est ressenti. En moyenne, entre le moment où l'exploitant contracte son emprunt et celui où la décision d'octroi de l'aide lui est communiquée, il s'écoule plus de quatorze mois, mais le délai décisionnel fluctue de manière importante selon les services.

Pour les aides à l'installation, la réglementation européenne fixe le délai décisionnel à douze mois au maximum à partir de l'installation. Depuis le 1^{er} janvier 2002, ce délai a été dépassé à dix-sept reprises (ce qui correspond à un peu plus de 8 % des demandes concernées), malgré le traitement prioritaire qui leur est réservé. Le délai moyen est de deux cent septante et un jours à dater de l'installation et de deux cent trente-cinq jours à dater de la réception de la demande.

8.2. Paiement de l'aide

La prime à l'installation est versée au bénéficiaire un peu moins de seize mois après l'introduction de la demande. Le délai moyen de paiement des primes complémentaires en régions défavorisées et des primes destinées aux jeunes agriculteurs atteint plus de trente mois.

Jusqu'en février 2003, 85 % des subventions en capital étaient payés à l'exploitant moins de six mois après leur date de libération théorique. La situation s'est aggravée en 2004, en raison d'une insuffisance de crédits : plusieurs centaines de déclarations de créances sont restées en attente durant plusieurs mois.

En ce qui concerne les subventions en intérêt, lorsque la décision est notifiée avant la première échéance du crédit (soit dans 34,5 % des cas), la première subvention est versée à l'organisme de crédit un peu plus de six mois après la première échéance. Lorsque la décision est notifiée après la première échéance, l'organisme bancaire reçoit la première subvention plus de neuf mois après la décision. Pour la subvention relative à la deuxième échéance du crédit, le délai de paiement est d'environ quatre mois.

Les retards dans la transmission des listes de paiement entre les services administratifs et le rythme irrégulier des paiements en cours d'année (les premiers paiements de certaines aides sont reportés au second, voire au troisième, trimestre) contribuent à allonger les délais.

9. Risques liés au système d'aide sous la forme de subvention en intérêt

9.1. En matière de taux d'intérêt

Dans le contexte actuel de taux d'intérêt relativement bas, les verrous de sécurité prévus dans la réglementation ont perdu de leur efficacité. Il en résulte une perte sèche pour les finances européennes et régionales.

Ainsi, selon le régime d'intervention, l'agriculteur doit supporter le taux d'intérêt à raison de 1 % ou de 3 % au minimum, tandis que la Région intervient à raison de 5 % au maximum. Depuis la mi-1995, le taux des crédits d'investissement à cinq ans est infé-

rieur à 8 %, seuil à partir duquel l'exploitant dont la quote-part minimale est de 3 % n'est plus incité à négocier le taux de son crédit, toute baisse de taux profitant exclusivement à la Région. Par contre, l'exploitant qui bénéficie d'un régime d'aide où la quote-part minimale est de 1 % aura avantage à négocier son taux jusqu'au seuil de 6 %.

L'analyse comparative de l'écart entre un taux de référence et le taux des crédits subsidiés montre précisément une majoration du taux des crédits subsidiés dans le cadre des régimes d'aides pour lesquels la quote-part minimale d'intérêts à la charge de l'exploitant est de 3 %.

Pour les crédits conclus jusqu'à la mi-2001, cette majoration de taux était, dans certains cas, partiellement rétrocédée à l'exploitant par le biais de ristournes commerciales, dont l'impact a été évalué à 2,68 millions d'euros, seulement pour les décisions d'octroi de subventions en intérêt notifiées au cours de l'année 2000.

La mention explicite de ces ristournes commerciales disparaît des conventions de crédit à la mi-2001, au moment où la direction des structures a imposé d'annexer un exemplaire de ce document à la demande d'intervention. Néanmoins, le doute persiste quant à la suppression effective de ces ristournes, dans la mesure où l'écart entre le taux du crédit et le taux de référence ne s'est pas réduit de manière significative pour les crédits octroyés à partir de cette date.

Il convient toutefois de tenir compte du fait que les organismes de crédit doivent assumer des frais de gestion plus importants pour les crédits subventionnés et que le retard de paiement des subventions en intérêt engendre un coût pour l'institution financière, alors que celle-ci ne réclame à l'exploitant que sa quote-part, à partir du moment où la décision favorable lui est notifiée.

La Cour considère que, si la Région souhaite maintenir le système actuel d'aides sous la forme de subventions en intérêt, elle doit l'amender afin d'éviter toute dérive et lui assurer un maximum de transparence. Elle pourrait à cet égard s'inspirer de l'expérience d'autres Etats membres.

9.2. En matière de paiements indus

Les risques actuels de paiements indus pourraient être limités en imposant la transmission sur support informatique des déclarations de créances par les organismes bancaires, l'instauration d'un mécanisme fiable de détection automatique des paiements excédentaires de subventions en intérêt par rapport au montant engagé de l'aide (lequel devrait être adapté en fonction du taux réel du crédit), une sécurité accrue des fichiers de paiement et l'utilisation d'un identifiant unique issu du système intégré de gestion et de contrôle.

Il est en outre absolument indispensable de garantir le traçage du paiement, depuis le système comptable de paiements jusqu'à l'origine de la demande d'aide dans l'application informatique FIA. Dans la situation actuelle, il est en effet quasi impossible de vérifier la correction du paiement au bénéficiaire.

10. Octroi de la garantie régionale

Un tiers des crédits subsidiés bénéficient de la garantie régionale et, parmi ceux-ci, trois crédits d'installation sur quatre. L'avantage qu'en retire l'exploitant se situe au niveau, non du taux d'intérêt, mais des sûretés liées à son emprunt.

Comme le législateur wallon fixe à l'octroi des garanties un plafond annuel plutôt que global, il est essentiel de disposer d'une vue d'ensemble de la situation et, en particulier, de connaître l'encours des garanties afférent aux dossiers «contentieux», qui représentent un risque plus élevé pour le budget régional.

Certes, le nombre d'appels à la garantie est faible (quatorze, de 1994 à fin 2003) et les crédits dénoncés ne donnent pas toujours lieu à une intervention régionale (dans une cinquantaine de dossiers, la banque a récupéré la totalité de sa créance grâce aux sûretés personnelles attachées au crédit), mais les crises des dernières années et le cas des crédits spéciaux octroyés au secteur de la viande bovine incitent à la vigilance.

Ici également, certaines dispositions réglementaires appellent une clarification, tandis que la validité de plusieurs circulaires ministérielles, parfois très anciennes, devrait être réexaminée.

Quelques aménagements de la procédure pourraient, par ailleurs, apporter des améliorations concrètes en matière de gestion des dossiers de garantie :

- une meilleure connaissance de la couverture nécessaire, par l'élaboration d'un canevas décrivant le mode de calcul de la garantie régionale et l'obligation imposée aux banques de justifier les coefficients utilisés pour valoriser les actifs de l'exploitant, ainsi que la solidité des cautionnements fournis par des associés ou des tiers ;
- une simplification, par la centralisation des constats d'arriérés au sein de la direction générale de l'agriculture, la rationalisation des documents réclamés aux organismes de crédit, la clarification des points devant absolument être contrôlés auprès des exploitations en difficultés financières ;
- une limitation du risque de paiements indus aux institutions bancaires, par la fixation d'une échéance commune pour la suppression des subventions et l'introduction des régularisations éventuelles de subventions antérieures ;
- une meilleure concertation entre les organismes de crédit, par la communication automatique de la liste des différentes banques concernées à celle qui dénonce le crédit.

En outre, plusieurs précautions permettraient de mieux protéger les intérêts de la trésorerie régionale lorsque l'appel à la garantie s'avère inéluctable : comprimer le délai qui s'écoule entre la dénonciation du crédit et le paiement de la garantie ; disposer de justifications suffisantes quant aux récupérations opérées par les organismes bancaires ; n'accepter qu'une prise en charge équilibrée des intérêts ; récupérer, autant que possible, les sommes versées en exécution de la garantie.

Au cours et au terme de l'audit, la direction générale de l'agriculture a informé la Cour de l'adoption de mesures visant à améliorer la gestion de la garantie régionale.

11. Réponse du ministre

En réponse aux observations de la Cour, le ministre a présenté les éléments suivants. Les moyens supplémentaires importants accordés à la direction générale de l'agriculture ont permis de résorber, en grande partie, les retards de paiement constatés au premier semestre de l'année 2004, et l'octroi de nouveaux moyens supplémentaires devrait permettre de maintenir l'effort de rattrapage. Outre la modernisation progressive des systèmes informatiques, différentes mesures ont été prises pour améliorer le suivi administratif, le contrôle des obligations et le suivi budgétaire.

Le ministre annonce par ailleurs son intention de privilégier, dans la programmation 2007-2013 du développement rural, les aides en capital plutôt que les subventions en intérêt. En matière de garantie régionale, les observations formulées par la Cour seront intégrées dans la refonte du système d'aides à l'installation et à l'investissement.

Enfin, le ministre examine la possibilité de mettre en place une structure neutre qui évaluera la valeur de l'exploitation reprise et la validité du projet avant d'octroyer toute aide.

2.3. Contrôle cyclique des programmes 01 «Forêts», 02 «Conservation de la nature» et 10 «Chasse, pêche et pisciculture» de la division organique 13 «Ressources naturelles et environnement» du budget 2004 de la Région wallonne

Le contrôle de ces trois programmes du budget régional a conduit la Cour des comptes à observer certaines faiblesses dans le traitement des dossiers. Ainsi, l'administration recourt indifféremment à l'octroi de subventions ou à la passation de marchés publics, contrairement aux recommandations antérieures de la Cour. Ont aussi été relevés le manque de contrôle des procédures de passation et d'exécution de marchés dans le cadre d'un cofinancement par les fonds européens, ainsi que le non-respect de certains principes budgétaires.

1. Introduction

Le contrôle (1) des programmes 01 «Forêts», 02 «Conservation de la nature» et 10 «Chasse, pêche et pisciculture» de la division organique 13 «Ressources naturelles et environnement» porte sur la légalité et la régularité des dépenses soumises au visa de la Cour en 2004 et vise à détecter d'éventuels manquements dans le processus du contrôle interne effectué par l'administration.

Les programmes budgétaires concernés relèvent de la compétence de la Division de la nature et des forêts (D.N.F.), instituée au sein de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.R.N.E.).

Pour 2004, les montants alloués à ces programmes, hors crédits variables, s'élèvent à 30,8 millions d'euros et représentent 23,7 % du montant total des moyens de paiement ajustés de la D.O. 13 (129,6 millions d'euros).

Ce contrôle s'est basé sur l'examen d'un échantillon de deux cent dix-neuf dossiers, dont les conclusions ont été transmises à l'administration par lettre du 20 octobre 2005. Les précisions apportées par l'administration dans le cadre de la phase contradictoire ont été intégrées dans le projet de rapport. Celui-ci a été envoyé le 23 novembre 2005 au ministre chargé de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme.

2. Résultats du contrôle de légalité et de régularité

2.1. Notions de subvention et de marché de services

Les dépenses consacrées par la D.N.F. à des prestations de services, sous la forme de subventions ou de marchés de services, représentent la moitié des dépenses imputées sur les allocations de base des programmes à l'examen (2).

Il est malaisé de distinguer les conventions annexées aux arrêtés d'octroi de subventions de celles qui représentent un marché de services, en raison de leur forme hybride. Or, par essence, la finalité même de ces conventions est différente: lors de l'octroi d'une subvention, l'administration consent à une intervention financière dans le

(1) *Dr 3.068.596.*

(2) L'ensemble des crédits d'ordonnement alloués aux allocations de base (A.B.) des classes 1 (opérations courantes concernant les services et les biens) et 3 (transferts courants à l'extérieur des administrations publiques) des programmes concernés s'élève à 15,5 millions d'euros, soit 50 % des moyens de paiement alloués aux programmes 01, 02 et 10 sur le budget 2004 de la D.O. 13 (30,8 millions d'euros).

but d'encourager des activités qu'elle juge utiles à l'intérêt général. Par contre, lorsqu'elle conclut un marché de services, elle confie à un tiers des prestations dont elle éprouve la nécessité pour son propre fonctionnement.

Cette distinction a un impact juridique. Ainsi, l'arrêté ministériel d'octroi de la subvention, précisant le nom du bénéficiaire, le montant de la subvention et les finalités pour lesquelles elle est accordée, constitue le titre juridique de la dépense. La convention se limite à préciser les dispositions relatives à l'utilisation de la subvention.

Dans le cadre d'un marché de services, la convention concrétise ce marché et constitue un contrat soumis aux dispositions de la réglementation des marchés publics. Cette forme de financement de prestations de services est de ce fait nettement plus contraignante que la subvention (1), notamment du point de vue de la justification du choix du prestataire de service (2).

Le caractère hybride des conventions se traduit notamment au travers des modalités financières et en matière de propriété des résultats de l'étude, identiques quel que soit le type de convention.

Or, si en matière de marchés de services, la liquidation du prix est liée à la réalisation d'une prestation (notion de service fait et accepté (3)), elle est, lorsqu'il s'agit d'une subvention, indépendante de l'évolution de l'état d'avancement des prestations.

En ce qui concerne les résultats de l'étude, la Région ne peut en exiger la propriété que lorsqu'elle conclut un marché de services. En effet, dans ce cas, la Région finance une prestation dont elle a besoin. Les résultats qui en découlent lui appartiennent de plein droit. Par contre, l'octroi d'une subvention a pour but d'encourager une activité que le bénéficiaire assure en son nom propre et pour son compte. Ce dernier garde donc la propriété des résultats de l'étude.

L'administration admet la confusion existant entre les notions de marché de services et de subvention et précise qu'à l'avenir, une nette distinction sera opérée entre ces deux modes de prestations de services.

2.2. Respect de la réglementation des marchés publics

Les marchés examinés sont régis par la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés d'exécution (4). Cette législation énonce les procédures à suivre en matière de passation et d'exécution des marchés postérieurs au 1^{er} mai 1997.

2.2.1. Champ d'application

L'article 4 de la loi du 24 décembre 1993 définit son champ d'application. En particulier, son paragraphe 2, 8^o, inclut dans celui-ci les organismes de droit public. Ces derniers sont définis comme étant des personnes, de droit privé ou de droit public, qui, «à la date de la décision de lancer un marché :

(1) Cette remarque est d'autant plus pertinente en matière de subventions facultatives fondées sur l'existence d'un crédit budgétaire au libellé souvent imprécis.

(2) Cf. le point 2.2. «Respect de la réglementation des marchés publics».

(3) Article 8 de la loi du 24 décembre 1993, article 4 de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 et article 15 du cahier général des charges (cf. le point 2.2.).

(4) Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.

Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

- ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;
- et sont dotées d'une personnalité juridique ;
- et dont :
 - soit l'activité est financée majoritairement par les autorités ou organismes mentionnés au paragraphe 1^{er} et au paragraphe 2, 1^o à 8^o (1) ;
 - soit la gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes ;
 - soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par ces autorités ou organismes.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnes de droit privé visées au paragraphe 4 du présent article.» (2).

Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes (C.J.C.E.), la notion d'organisme de droit public doit recevoir une interprétation fonctionnelle et être comprise dans un sens large, le mode de constitution de l'entité étant à cet égard indifférent (3). Dès lors, le statut de droit privé d'une entité ne constitue pas un critère permettant d'exclure sa qualification de pouvoir adjudicateur (4).

En d'autres termes, les asbl dont plus de la moitié des moyens financiers proviennent de la Région wallonne (pouvoir adjudicateur visé au paragraphe 1^{er} de l'article 4) entrent dans le champ d'action de la réglementation sur les marchés publics.

En tant que pouvoir subsidiant, la Région wallonne se doit de contrôler le respect des procédures de passation et d'exécution des marchés publics des entités subsidiées.

Il s'avère cependant que certaines procédures de passation et d'exécution de marchés publics, conclues avec des entités partenaires dans le cadre de projets bénéficiant d'un cofinancement européen, ne font pas l'objet d'un contrôle de la part du service chargé du suivi administratif et financier du projet (5).

2.2.2. Passation des marchés publics

☐ *Marchés de travaux*

De l'examen de la passation de marchés de travaux inférieurs à 22.000 euros H.T.V.A. présents dans l'échantillon, il ressort que l'administration recourt, en général, à une large consultation de la concurrence lorsque les marchés sont passés en procédure

(1) Article 4, § 1^{er}: «Les dispositions des titres I^{er}, II, III et V du livre premier de la présente loi sont applicables à l'Etat, aux Communautés, aux Régions, aux provinces, aux communes, ainsi qu'aux associations formées par un ou plusieurs de ceux-ci.

§ 2. Ces dispositions sont également applicables:

1^o aux organismes d'intérêt public ;

2^o aux associations de droit public ;

3^o aux centres publics d'aide sociale ;

4^o aux fabriques d'églises et aux organismes chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

5^o aux sociétés de développement régional ;

6^o aux polders et wateringues ;

7^o aux comités de remembrement des biens ruraux.».

(2) Article 4, § 4: «Le Roi peut rendre les dispositions de la présente loi ou certaines d'entre elles applicables aux marchés de travaux, de fournitures et de services subventionnés par les personnes morales visées aux paragraphes 1^{er} et 2 et passés par des personnes de droit privé.».

(3) C.J.C.E., affaires C-237/99 du 1^{er} février 2001, C-470/99 du 12 décembre 2002, C-373/00 du 27 février 2003 et C-360/96 du 10 novembre 1998.

(4) C.J.C.E., affaire C-214/00 du 15 mai 2003.

(5) C'est notamment le cas des projets LIFE «Avifaune des Roselières du Bassin de la Haine» et «Moules perlières», imputés sur l'A.B. 12.12.02.

négociée sans publicité (1) et obtient parfois des ristournes. En outre, bien que l'arrêté royal du 26 septembre 1996 ne l'impose pas, un cahier spécial des charges est établi pour ces marchés (2).

L'examen d'un dossier de marché de travaux plus important (3) appelle quelques commentaires.

Les travaux actuellement en cours ont fait l'objet de deux adjudications publiques distinctes pour un montant total de 1,18 million d'euros T.V.A.C. (4).

L'un des lots avait été budgétisé à 500.000 euros. Les résultats de l'adjudication ont nécessité une réallocation de 250.000 euros. En effet, malgré une importante concurrence (5), l'offre la moins-disante s'élevait à 691.455 euros T.V.A.C. L'administration a mis en cause l'estimation faite par l'architecte et a proposé, afin de ne pas alourdir les moyens de paiement futurs, de supprimer des postes jugés non obligatoires. Cependant, l'Inspection des finances a exigé l'engagement du montant correspondant au résultat de l'adjudication, étant donné l'impossibilité de modifier le marché juste avant sa notification.

L'administration se propose néanmoins, une fois le montant engagé, d'obtenir de l'adjudicataire la suppression de ces postes jugés non obligatoires.

Le sérieux de l'étude préalable et le bien-fondé de la présence de ces postes dans le cahier spécial des charges sont par conséquent mis en question.

Marchés de services

- Recours non justifié à la procédure négociée sans publicité

Pour la passation de marchés publics de services portant sur des conventions de recherches ou d'études, la D.N.F. a recouru à la procédure négociée sans publicité préalable dans plus de 55 % des dossiers de l'échantillon.

Les hypothèses autorisant un tel recours sont limitativement énumérées à l'article 17, § 2, de la loi du 24 décembre 1993. Elles sont de stricte interprétation et il appartient au pouvoir adjudicateur d'établir en quoi le marché qu'il a l'intention de passer relève de l'une de ces hypothèses. Ces mêmes articles préconisent une consultation de la concurrence. A défaut, l'administration doit en motiver l'absence.

A quelques exceptions près, l'administration se fonde sur l'hypothèse a. – la dépense à approuver ne dépasse pas 67.000 euros – et/ou l'hypothèse f. – prestataire unique – de l'article précité.

Pour justifier le caractère unique ou incontournable du prestataire pressenti, l'administration invoque des justifications qui s'apparentent plus à des critères de sélection qualitative qu'à des critères d'attribution de marché. Or, quels que soient le montant du marché et la procédure suivie, ces critères doivent être différents : il ne peut pas être tenu compte, pour l'attribution des marchés, de critères tels que références, compétence, expérience, spécificité technique, expertise, dont disposerait le prestataire de services pour l'exécution du marché.

(1) De quatre à quinze entreprises sont consultées, alors que trois suffisent au regard du prescrit légal.

(2) Par exemple, travaux concernant l'entretien de la voirie forestière, A.B. 12.08.01.

(3) Visa 02/46887, A.B. 73.01.01.

(4) La création d'un espace de liaison polyvalent au centre d'interprétation Pierre Noë à Bérinzenne et la création de quatre nouvelles classes, ainsi que l'agrandissement de la salle cafétéria-exposition.

(5) Quatorze entreprises ont demandé le cahier spécial des charges et dix ont déposé une soumission.

En outre, un prestataire ne peut invoquer les droits intellectuels ou industriels acquis lors d'un premier marché pour justifier que lui en soit attribué un second (1), sur la base d'un droit d'exclusivité.

Enfin, dans certains cas (2), les marchés de services passés en procédure négociée sans publicité sur la base de l'article 17, § 2, 1^o, f., de la loi font explicitement référence à une collaboration entre universités, réfutant de ce fait le caractère unique du prestataire. L'administration explique cependant cette apparente contradiction par la spécialisation acquise par certaines universités: par exemple, l'Université libre de Gembloux est spécialisée dans le saumon, alors que les Facultés Notre-Dame de la Paix sont spécialisées dans la flore aquatique.

En ce qui concerne les marchés de services passés en procédure négociée sans publicité en raison de leur montant inférieur à 67.000 euros, la concurrence a été, en général, largement consultée.

- Cahier spécial des charges sur mesure

Les exigences incluses dans le cahier spécial des charges de deux dossiers (3) de l'échantillon amènent à penser que ce dernier a été élaboré en fonction de l'unique candidat.

Ainsi, dans le premier cas, suite à l'insistance de l'Inspection des finances pour recourir à la concurrence lors du renouvellement du marché, l'administration a lancé une procédure négociée avec publicité (4). Cependant, les exigences en matière d'expérience préalable sont de nature à laisser supposer que seule l'asbl qui avait bénéficié du marché précédant pouvait les remplir.

Dans le second dossier, il était exigé du prestataire d'être détenteur d'un permis de chasse.

L'administration réfute l'hypothèse de cahiers des charges taillés sur mesure et, dans le premier dossier, justifie les exigences particulières qui y sont incluses par la nécessité pour le prestataire de services de remplir dès notification les missions dévolues à la Région wallonne dans le cadre de ses obligations européennes internationales.

Dans le second cas, l'administration estime que la mission de suivi des conseils cynégétiques exige de la part du prestataire une bonne connaissance de la chasse et du monde cynégétique, qu'aucun diplôme ne peut garantir. Dans ce contexte, la détention d'un permis de chasse serait un élément concret et vérifiable de la maîtrise de cette connaissance indispensable.

- Reconductions de marchés de services pour faire face à un manque chronique de personnel

Dans plusieurs cas (5), les dispositions des cahiers spéciaux des charges ou des conventions en tenant lieu, relatives à la collaboration des cocontractants avec l'administration, démontrent que ces marchés de services ont souvent pour but de suppléer les carences en matière de personnel.

(1) Article 14, § 3, du cahier général des charges. C'est par exemple le cas du dossier visa 03/42001, A.B. 12.03.02: lors de la huitième reconduction du contrat, le recours à l'hypothèse f. est entre autres justifié comme suit: «Le contractant [...] a acquis une grande expertise et une connaissance du terrain dans le cadre de sa mission depuis le lancement de l'opération de gestion écologique des bords de route.».

(2) Par exemple, visa 04/12833, A.B. 12.06.02 et visa 03/43570, A.B. 12.03.10.

(3) Visa 03/42919, A.B. 12.03.02 et visa 03/47556, A.B. 12.03.10.

(4) Article 17, § 3, 4^o, de la loi du 24 décembre 1993.

(5) Par exemple, visa 03/42919, A.B. 12.03.02 et visa 04/41568, A.B. 12.06.02; visas 02/45621 et 03/41559, A.B. 12.03.10.

Ces conventions, basées sur l'hypothèse du prestataire unique (1), ont tendance à se répéter et à adopter une fréquence annuelle, créant, *de facto*, un monopole. En outre, de nombreux marchés comportent la faculté de reconduction annuelle : une telle pratique aboutit à la création de rentes, bénéficiant principalement aux universités, qui sont les prestataires de services privilégiés de la D.N.F.

Les conditions formulées par la Cour pour que la conclusion de ce type de marché de services soit acceptée (2) ne sont pas respectées.

2.2.3. Exécution des marchés publics

□ Marchés de travaux

Concernant les travaux subsidiés, les critères d'éligibilité de certaines dépenses subventionnées sur la base de l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 (3) n'étant pas clairement définis, la Cour a constaté que certains postes étaient pris en compte, alors que d'autres, qui semblent apparentés, ne l'étaient pas (4).

Selon l'administration, l'éligibilité des dépenses serait déterminée sur la base d'une jurisprudence convenue entre l'administration, l'Inspection des finances et la Cour des comptes. Ainsi, par exemple, l'implantation d'un terrain de pétanques, qui est un espace polyvalent et didactique pour tout public, est éligible ; par contre, un terrain de basket, qui est spécifique et sportif, n'est pas éligible et relève de la compétence de la division des bâtiments et des infrastructures sportives (direction générale des pouvoirs locaux). La Cour des comptes n'a toutefois pas été officiellement approchée à ce sujet.

Dans un souci de sécurité juridique, il conviendrait, en tout cas, de donner à cette jurisprudence une force réglementaire.

Les autres remarques en matière d'exécution de marchés de travaux concernent deux dossiers relatifs à des travaux sur crédits directs (5). Dans les deux cas, d'importants dépassements budgétaires sont intervenus, principalement en raison d'une estimation initiale inadéquate du budget et/ou d'une réalisation très étalée dans le temps.

De plus, en ce qui concerne le second dossier, une entorse à la réglementation des marchés publics a été relevée : des prestations, initialement exclues de la convention de services (6), ont été ultérieurement régularisées par voie d'avenant, et ce, après paiement des notes d'honoraires concernées (7).

(1) Article 17, § 2, 1^o, f., de la loi du 24 décembre 1993.

(2) Prestations spécifiques effectuées occasionnellement par un expert lié par un contrat : 151^e (6^e) Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. Cons. rég. w.*, 269 (1993-1994) - N^o 1, pp. 43 à 46.

(3) Arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution de travaux par les provinces, communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations des polders ou de wateringues.

(4) A.B. 63.01.02.

(5) Travaux de construction de la pisciculture d'Erezée (notamment les visas 02/41443 et 04/42277) et travaux de construction et d'extension du domaine de Bérinzenne (notamment les visas 02/44026, 02/46887 et 03/43901).

(6) Visa 03/43901, A.B. 72.02.01.

(7) En vertu de l'article 3, § 2, du cahier général des charges, les prestations doivent être conformes aux plans, métrés, documents et objets applicables aux marchés.

☐ *Marchés de services*

- Recours à une convention plutôt qu'à un cahier spécial des charges

Dans la plupart des marchés de services examinés, une convention tient lieu de cahier spécial des charges, bien que le seuil d'applicabilité du cahier général des charges fixé par l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 (1) soit dépassé.

- Modalités de paiement et notion de service fait et accepté

Excepté le cas (2) où l'Inspection des finances a exigé le rééchelonnement des paiements de façon à respecter le principe du service fait et accepté, les conventions de services sous examen conditionnent le paiement par tranches (acomptes) à la présentation d'états d'avancement des recherches, acceptés par le comité d'accompagnement et approuvés par le fonctionnaire dirigeant. De même, le solde est mis en liquidation après acceptation du rapport final par le fonctionnaire dirigeant et sur présentation, à concurrence, des pièces justificatives de l'ensemble de la dépense (marché à remboursement ou mixte (3)).

En pratique, cette exigence est satisfaite.

Selon l'article 15, § 2, du cahier général des charges actuellement en vigueur (4), le délai de paiement est fixé à cinquante jours de calendrier. Or plusieurs conventions (5) le fixent erronément à quarante-cinq jours, comme le prévoyait l'ancienne réglementation (6).

- Contrôles et sanctions

Dans le cas de contrats de services et, en particulier, dans celui de contrats d'études, les résultats de la recherche appartiennent de plein droit à la Région, et les contrôles applicables portent uniquement sur la réalité et la qualité de la prestation de services.

Dans les conventions sous examen, la sanction implicite d'une prestation insuffisante ou de mauvaise qualité est la non-approbation de l'état d'avancement ou du rapport final par le comité d'accompagnement et le fonctionnaire dirigeant, avec pour corollaire le non-paiement de la tranche concernée ou du solde.

Etant donné le caractère laconique des procès-verbaux de réunion des comités d'accompagnement joints aux dossiers, il est en général malaisé de juger, de l'extérieur, de la qualité du contrôle effectué. Le rôle joué par le comité d'accompagnement est cependant constaté dans quelques dossiers (7).

(1) 22.000 euros H.T.V.A.

(2) Visa 03/42891, A.B. 12.03.10.

(3) Article 87 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996.

(4) Annexe à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

(5) Par exemple, les visas 02/45621, 03/42891 et 03/43570, A.B. 12.03.10.

(6) Arrêté ministériel du 10 août 1977 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

(7) Ainsi, au visa 04/11158, A.B. 33.01.10, et aux visas 03/43839 et 03/40829, A.B. 60.01.10, le comité d'accompagnement a émis des réticences lors de l'approbation du rapport ou a rejeté des dépenses non éligibles. Il s'agit de subventions et non de marchés de services. Néanmoins, ces exemples ont été retenus, car les fonctions du comité d'accompagnement sont les mêmes quelle que soit la façon dont le service a été financé.

2.3. *Respect des lois sur la comptabilité publique*

2.3.1. *Octroi et contrôle de l'emploi des subventions*

Les principes généraux d'octroi et de contrôle de l'emploi des subventions sont réglés par les articles 55 à 58 de la coordination, par arrêté royal du 17 juillet 1991, des lois sur la comptabilité publique.

Ces articles prévoient notamment que la subvention doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée et que tout allocataire d'une subvention doit justifier de l'utilisation des sommes reçues.

La plupart des arrêtés d'octroi de subvention sous examen comportent en annexe une convention reprenant les modalités d'exécution de l'arrêté d'octroi. Cette convention prévoit, notamment, la mise en place d'un comité d'accompagnement, dont le rôle est de veiller au bon déroulement de la mission confiée au bénéficiaire. La vérification de l'utilisation correcte de la subvention lui est donc dévolue.

Or, de la lecture de certains procès-verbaux de réunions (1), il ressort que le comité d'accompagnement autorise la réaffectation de soldes non utilisés en faveur d'un autre projet, pour lequel le montant maximal de la subvention s'avère insuffisant, ou comme avance sur une subvention pour laquelle l'arrêté d'octroi est en attente de signature par le ministre. N'étant pas explicitement prévus dans l'arrêté d'octroi de subvention, ces reports de subventions vont à l'encontre du principe d'utilisation d'une subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée.

En outre, le dispositif de certains contrats (2) est susceptible d'entraîner un double emploi entre la participation forfaitaire de la Région à certains frais de fonctionnement et l'application automatique d'un coefficient de frais généraux (15 %) prévu par le décret de la Communauté française du 14 juin 2001 modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Enfin, lorsque la réglementation est sujette à interprétation, les dossiers ne sont pas traités de façon égale. Il en est ainsi de l'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2002 relatif à l'agrément des organismes d'éducation à la nature et aux forêts et à l'octroi de subventions pour leurs activités de formation et de sensibilisation au patrimoine naturel moyen (3). Son article 7 prévoit la rémunération des activités de sensibilisation sur une base forfaitaire en fonction du nombre de périodes de deux heures trente ou de six heures prestées. La prise en compte de l'encadrement des groupes n'est pas prévue. Cependant, lors du calcul du montant de subvention à payer, ce dernier élément est parfois pris en considération. L'arrêté devrait être précisé de façon à épouser la réalité des situations (prise en compte du nombre d'heures réellement prestées et/ou du nombre d'animateurs requis en fonction de celui des participants). Le taux d'encadrement devrait également être fixé.

Il semblerait néanmoins qu'en raison des carences précitées, l'arrêté fasse actuellement l'objet d'un réexamen au sein de l'administration et du cabinet du ministre.

2.3.2. *Antériorité de l'engagement budgétaire par rapport à l'engagement juridique*

L'article 49 de la coordination des lois sur la comptabilité publique stipule que l'approbation des contrats et marchés pour travaux et fournitures de biens ou de ser-

(1) Notamment le visa 01/40796, A.B. 12.03.02.

(2) Notamment les visas 04/13023 et 04/13480, A.B. 31.01.01 ; le visa 03/43263, A.B. 44.01.01 et le visa 03/41559, A.B. 12.03.10.

(3) A.B. 33.09.02.

VICES, ainsi que les arrêtés de collation de subventions, ne peuvent être notifiés avant que ces contrats, marchés et arrêtés n'aient été visés par le contrôleur des engagements.

Or, dans quelques dossiers sous examen (1), des reconductions implicites de subventions ont été octroyées avant même la signature des arrêtés d'octroi et donc de l'engagement budgétaire de la dépense. Il s'agit le plus souvent de cas où l'entité subsidiée, afin de ne pas perdre le personnel engagé dans le cadre d'un projet précis, avance le coût salarial du personnel, sous promesse implicite du comité d'accompagnement que la situation sera régularisée ultérieurement par la signature d'un arrêté octroyant une subvention destinée à favoriser la poursuite du projet.

2.4. Respect du principe de la spécialité budgétaire

Le principe de la spécialité, fondé sur l'article 12 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, implique, d'une part, que les recettes et les dépenses soient inscrites au budget d'une manière détaillée quant à leur nature, leur objet et leur montant, et, d'autre part, que les crédits inscrits ne soient utilisés que pour l'objet prévu et ne soient pas détournés de l'affectation prévue au budget par transfert d'un article à un autre.

Dans certains dossiers sous examen (2), l'objet de la dépense ne correspond pas à l'intitulé de l'allocation de base. Ces dépenses auraient dû être imputées sur une autre allocation, dont l'intitulé correspond davantage à leur objet. L'administration justifie l'imputation inadéquate de certaines dépenses par le gel prolongé de tout mouvement budgétaire (feuilleton ou réallocation) suite aux élections régionales de 2004 : l'administration a imputé des dépenses sur une allocation inadéquate de façon à liquider des créances restées en suspens depuis longtemps.

Certains marchés de services, qualifiés inadéquatement de subventions, auraient dû être imputés sur une allocation de base de la classe 1 (opérations courantes concernant les services ou les biens), et inversement, certaines subventions, qualifiées inadéquatement de marchés de services, auraient dû être imputées sur une allocation de base de la classe 3 (transferts courants à l'extérieur des administrations publiques).

2.5. Procédure de paiement par avances de fonds

Sans que le fait soit critiquable en soi, il a été constaté à plusieurs reprises (3) que des dépenses d'un montant inférieur à 5.500 euros ont été soumises au visa préalable, alors qu'elles auraient pu être liquidées par le biais d'avances de fonds consenties à un comptable extraordinaire selon une procédure plus rapide et plus simple.

L'administration précise cependant que le recours à des demandes d'engagement/ordonnancement lui permet d'honorer plus rapidement des créances en début d'année, compte tenu du délai nécessaire pour qu'un comptable extraordinaire puisse disposer sur son compte bancaire des fonds avancés.

(1) Cf. note de bas de page 3, p. 7.

(2) Notamment, les dossiers suivants :

- visas 04/10636, 04/11266, 04/11550 et 04/11720 imputés sur l'A.B. 33.01.02 ;
- visa 04/12499 imputé sur l'A.B. 43.01.02 ;
- visas 04/14448, 04/14114, 04/14683, 04/14691 et 04/14335 imputés sur l'A.B. 12.08.10 ;
- visas 04/13924, 04/14829, 04/14682 et 04/14337 imputés sur l'A.B. 12.09.10.

(3) Visas 04/12026, 04/12637, 04/15059, 04/15058 et 04/15061 imputés sur l'A.B. 12.09.01.

3. Conclusions

Le contrôle d'un échantillon d'opérations effectuées par la Division de la nature et des forêts à la charge des programmes 01, 02 et 10 de la D.O. 13 du budget 2004 a mis en évidence quelques faiblesses dans le traitement des dossiers.

Tout d'abord, la division finance des prestations de services effectuées par des universités ou des asbl, en recourant indifféremment à une procédure d'octroi de subvention ou de passation de marché de services. En pratique, cela se traduit par des conventions de services au caractère hybride, mêlant des éléments propres à chacune des procédures. Or, étant donné les règles différentes qui encadrent ces deux procédés juridiques, la Cour a recommandé par le passé (1) que de telles ambiguïtés soient levées par des éléments objectifs, précis et vérifiables permettant de déterminer la nature exacte de l'intervention, et que les caractères logiques et juridiques des catégories de subvention et de marché public soient respectés.

Ensuite, les procédures de passation et d'exécution de marchés publics de travaux, de fournitures et de services passés par les partenaires de la Région wallonne dans le cadre de projets cofinancés à l'aide de fonds européens ne sont pas systématiquement contrôlées. De plus, il y a eu des dépassements budgétaires sur les deux marchés de travaux les plus importants présents dans l'échantillon.

En ce qui concerne la passation des marchés de services, le recours fréquent à la notion de prestataire unique pour justifier le choix de la procédure négociée sans publicité, ainsi que le recrutement par marchés reconduits pour faire face à un manque chronique de personnel, doivent être dénoncés. Dans ce dernier cas, une entité extérieure à l'administration accomplit l'activité ordinaire qui est dévolue à cette dernière. Si la situation perdure, il est ainsi pourvu à de nouveaux emplois dans l'administration en méconnaissance des règles régissant le recrutement et le statut pécuniaire du personnel.

En matière de subvention, des réaffectations de soldes non autorisées dans l'arrêté d'octroi ont été décidées par le comité d'accompagnement, avant la signature d'un nouvel arrêté. Ce procédé va à l'encontre des principes d'antériorité de l'engagement budgétaire par rapport à l'engagement juridique et d'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Enfin, en méconnaissance du principe de la spécialité budgétaire, des dépenses ont été imputées sur les crédits d'une allocation de base, alors qu'elles étaient étrangères à l'intitulé de cette dernière.

Les faiblesses énoncées ci-dessus sont réparties de façon inégale au sein des directions de la Division de la nature et des forêts. Certaines, notamment celles se rapportant au suivi administratif et financier des dossiers à cofinancement européen, ne concerneraient que des dossiers du programme *Life*, les autres programmes faisant l'objet d'un suivi correct.

(1) Notamment dans le 142^e Cahier d'observations, Fasc. I^{er}, *Doc. parl.*, (1985-1986), pp. 247 à 255, et dans le (160^e) 15^e Cahier d'observations de la Cour des comptes adressé au Parlement wallon, Fasc. I^{er}, *Doc. parl.* Rég. w., 616 (2003-2004) - N^o 1, pp. 62 à 73.

2.4. Contrôle cyclique du programme 05 «Équipement et fournitures» de la division organique 50 «Secrétariat général du Ministère de l'Équipement et des Transports (M.E.T.)» du budget de la Région wallonne

A l'issue de son contrôle des dépenses effectuées sur le programme 50.05 concernant les acquisitions patrimoniales des deux ministères régionaux et la fourniture de biens consommables à celui de l'Équipement et des Transports, la Cour a formulé des observations sur la structure budgétaire dispersée et peu transparente, les doubles emplois dans le remboursement des frais téléphoniques, l'absence de consultation de la concurrence lors de la passation de marchés publics et la répartition peu précise des frais de fonctionnement entre la direction des relations internationales du Ministère de la Région wallonne et le Commissariat général aux relations internationales. Malgré l'efficacité du contrôle interne, il subsiste des lourdeurs administratives, tandis que la répartition des compétences et la structure budgétaire divisée entre les deux ministères wallons ne favorisent guère une approche économique globale. La Cour recommande de remédier aux diverses lacunes constatées.

1. Introduction

La Cour a procédé (1) au contrôle des dépenses, soumises à son visa préalable ou liquidées sur avances de fonds, du programme 05 de la division organique 50 «Secrétariat général du Ministère de l'Équipement et des Transports (M.E.T.)», relatif aux acquisitions patrimoniales des deux ministères régionaux et à la fourniture de biens consommables au M.E.T.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, les résultats du contrôle ont été soumis le 24 mars 2005 au M.E.T. Le secrétaire général, qui n'a pas souhaité qu'un débat contradictoire soit organisé, a, le 28 avril 2005, communiqué diverses remarques, qui ne remettent globalement pas en cause les observations formulées. Le rapport adopté par la Cour a été adressé au ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du Gouvernement wallon le 17 mai 2005. Aucune réponse n'est parvenue à la Cour.

1.1. Acteurs et missions

Le programme 05 de la division organique 50 est géré par le ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique.

La direction de la gestion mobilière du M.E.T. (D 012) et la direction du support logistique du Ministère de la Région wallonne (M.R.W.) ont pour mission de fournir à leur ministère respectif les biens meubles non durables (ou consommables) et les biens meubles durables (repris dans un inventaire) répondant à leurs besoins. A cet effet, non seulement la D 012 est responsable des acquisitions patrimoniales des deux ministères et des consommables du M.E.T., mais, en outre, elle établit, sous forme de fiches techniques, un catalogue général des fournitures, qui est diffusé dans tous les services dépendant de la Région wallonne, et propose un maître-achat pour chaque type de besoin.

(1) Dr 3.046.049.

1.2. Contenu et limites du programme 05

1.2.1. Remarque préliminaire

Les moyens nécessaires à l'exercice des missions décrites ci-avant sont répartis sur des divisions budgétaires relevant de plusieurs ministres. Ainsi, par exemple, les acquisitions de véhicules émarginent au programme 50.05 à l'examen en ce qui concerne une partie des véhicules non spécifiques du M.R.W. (A.B. 74.07), au programme 50.02 (A.B. 74.01), qui, en 2004, était de la compétence du ministre Daerden, pour les véhicules du M.E.T., et enfin aux budgets des directions générales pour les véhicules spécifiques du M.R.W. Inversement, le programme 05, bien qu'inscrit dans une division organique du M.E.T., ne couvre pas l'achat de biens durables ou non pour les cafétérias et l'imprimerie de ce ministère.

Cette dispersion ne contribue ni à la transparence budgétaire ni à la gestion coordonnée des dépenses concernées.

1.2.2. Structure du programme

Pour l'année 2004, le programme 05 se monte à 7.539.000 euros, tant en moyens d'action qu'en moyens de paiement. Les dépenses courantes sont prévues à hauteur de 6.297.000 euros et les dépenses de capital à hauteur de 1.242.000 euros.

Bien qu'inscrit à la D.O. 50 relative au secrétariat général du M.E.T., ce programme est subdivisé en onze allocations de base (A.B.), dont seulement deux (les A.B. 12.03 et 12.05) concernent ce ministère. Les neuf autres supportent des achats destinés au M.R.W.

(en euros)

A.B.	INTITULÉ	M.E.T.	M.R.W.
12.03	Achat de biens meubles non durables et prestations de services	1.842.000	
12.04	Idem		2.876.000
12.05	Achat et entretien de vêtements professionnels spécifiques	815.000	
12.06	Idem		107.000
12.07	Achat de biens meubles non durables et prestations de services – Véhicules non spécifiques et moyens de communication		155.000
12.08	Achat de biens meubles non durables et prestations de services – Imprimerie		160.000
12.09	Achat de biens meubles non durables et prestations de services – Cafétérias		342.000
74.02	Achat de biens meubles durables non spécifiques – Mobilier et machines		1.041.000
74.07	Achat de biens meubles durables non spécifiques – Véhicules non spécifiques et moyens de communication		131.000
74.08	Achat de biens meubles durables non spécifiques – Imprimerie		33.000
74.09	Achat de biens meubles durables non spécifiques – Cafétérias		37.000

Ce schéma budgétaire, issu du processus de régionalisation, qui s'est réalisé en plusieurs phases, ne permet pas de visualiser globalement l'exécution de la politique d'équipement et ne reflète pas l'organigramme actuel de l'administration wallonne.

Une restructuration du budget serait à cet égard souhaitable afin de disposer d'un véritable instrument de gestion.

1.3. Méthode de travail

Ont été examinés dix-neuf marchés, qui ont fait l'objet d'un ordonnancement jusqu'au 31 août 2004 et dont les engagements s'élevaient à un total de 572.891,14 euros.

Les comptes d'avances de fonds ont été analysés à partir de la date de reddition du 1^{er} février (1), et seules les factures de 2004 ont été retenues. Un compte au moins a été examiné par comptable extraordinaire concerné, ceux-ci étant au nombre de quarante-deux.

Le contrôle des comptes a porté sur les aspects suivants :

- le non-dépassement du maximum autorisé de 5.500 euros ;
- les éventuelles scissions de marché ;
- l'exactitude de l'imputation ;
- l'absence de subvention ;
- le respect des bases légales et réglementaires ;
- toute autre question apparue à l'occasion de l'examen des pièces.

Ce travail a été réalisé avec la pleine collaboration de l'administration.

1.4. Bases juridiques

La base principale des dépenses examinées est la réglementation des marchés publics, plus particulièrement les dispositions relatives aux marchés de fournitures.

Plusieurs règlements internes s'y ajoutent :

- l'ordre de service départemental (O.S.D.) 90.08(01) du 1^{er} janvier 1990 sur la gestion des installations téléphoniques de service et le remboursement des frais téléphoniques exposés par les agents du M.E.T. ;
- la note de service départementale (NS0032) du 7 octobre 1998, complémentaire à l'O.S.D. 90.08(01) et fixant des dispositions transitoires ;
- l'O.S.D. 90.03(02), coordonné le 29 juin 1992, sur la gestion du mobilier et des équipements de bureau non spécifiques ;
- l'O.S.D. 94.33(03), coordonné le 1^{er} janvier 1996, sur l'utilisation des véhicules de service.

2. Observations

2.1. Comptes d'avances de fonds

Une part importante des dépenses du programme 50.05 (65 % en 2003 et 51 % au 31 août 2004 (2)) est liquidée par le biais d'avances de fonds.

Les anomalies relevées sont peu nombreuses et de faible portée.

Le remboursement de frais téléphoniques a toutefois retenu l'attention tant par la fréquence de ce type d'intervention (présent chez vingt-six comptables sur quarante-deux) que par l'importance de ce poste, dont le crédit annuel s'élève à 200.000 euros.

Le remboursement des abonnements à la ligne fixe se justifie par l'obligation pour certains fonctionnaires de figurer à l'annuaire afin de pouvoir être contacté par le public à tout moment, par exemple en service d'hiver.

(1) Les comptes rendus en janvier ne comportent que des dépenses engagées en 2003.

(2) D'autres avances seront nécessaires pour couvrir les menues dépenses du M.R.W.

La question se pose de savoir pour quelle raison ces fonctionnaires sont tenus de figurer à l'annuaire sous leur numéro privé. Il s'indiquerait plutôt de procéder par la déviation du poste fixe professionnel vers le téléphone mobile ou, à défaut, vers le numéro privé.

2.1.1. Réglementation – Application

Le premier règlement en ce domaine est l'O.S.D. 90.08(01) du 1^{er} janvier 1990 relatif à la gestion des installations téléphoniques de service et au remboursement des frais téléphoniques exposés par les agents du M.E.T. Cette version initiale distinguait deux types d'autorisations, valables durant deux ans et accordées par les directeurs généraux sur la proposition des directeurs concernés. L'autorisation A, qui répondait à la nécessité d'atteindre les agents en dehors des heures de service, limitait le remboursement au coût de la redevance de l'abonnement de base pour la zone téléphonique dont relève le numéro d'appel. L'autorisation B portait, en plus, sur le remboursement des communications téléphoniques émises à partir du domicile des agents pour les besoins du service.

L'O.S.D. 90.08(02) du 31 janvier 2001 a brièvement remplacé ce premier O.S.D. en tenant compte de la généralisation du téléphone mobile. Il a été abrogé (1) en raison de difficultés d'application. A l'issue de la période contrôlée par la Cour, la version 02, réactualisée sous la référence 03, a été signée par le secrétaire général le 20 août 2004 (2). Ce nouveau règlement repose sur le principe du remboursement du seul abonnement à la ligne fixe et définit les conditions d'octroi et d'utilisation du mobile professionnel.

Pour la période à l'examen, le premier quadrimestre 2004, c'est donc la version initiale modifiée par l'avenant n° 2 du 24 septembre 1996 et complétée par la NS0032 du 7 octobre 1998 (3) qui régit la matière.

Ces évolutions réglementaires semblent avoir perturbé la compréhension des principes de remboursement par les fonctionnaires. Aussi, les déclarations de créances présentées par les agents et vérifiées par la hiérarchie exposent soit le coût du seul abonnement à la ligne téléphonique, auquel s'ajoute éventuellement celui des communications professionnelles, soit le coût de l'abonnement global, comprenant la location d'un appareil et des services annexes, tels que l'affichage du numéro d'appel, une sonnerie spécifique, des facilités de communication, voire l'A.D.S.L.

La plupart du temps, les frais exposés sont acceptés tels quels par la hiérarchie et les comptables des différents services (4). Les D 221, D 231, D 455 et D 456 sont les seules à appliquer à la lettre le règlement en vigueur. Sans s'aligner strictement sur la version du règlement en usage, certaines directions se donnent pourtant une ligne de conduite: les D 141, D 142 et D 143 ainsi que l'I.G. 25 acceptent de rembourser en outre la location d'un appareil fixe. La D 151 rembourse aussi les frais d'installation. La D 212 (direction des études hydrologiques et des statistiques) autorise le remboursement à ses agents des coûts de la ligne *Twin (Bel and surf)*, du RNIS (réseau numérique augmentant la vitesse de communication) et de l'A.D.S.L., étant donné qu'ils sont appelés à participer de leur domicile à la gestion de crise en cas de risques d'inondations.

(1) Note du 4 juillet 2001.

(2) Le projet avait été antérieurement communiqué aux services de la Cour pour information.

(3) Coordination disponible sur l'intranet du M.E.T.

(4) D 221: direction des voies hydrauliques de Mons; D 231: direction des voies hydrauliques de Charleroi; D 455: direction des équipements de télécontrôle et de transmission; D 456: direction de l'informatique et de la télématique; D 141: direction des routes de Mons; D 142: direction des routes de Charleroi; D 143: direction des routes du Brabant wallon; I.G. 25: division de l'exploitation; D 151: direction des routes de Liège; D 214: direction des ouvrages d'art hydrauliques; D 242: direction des barrages de l'Ouest; D 101: direction d'assistance technique; D 401 b: cellule des études, des devis et du suivi des travaux d'insonorisation.

Le nombre de communications professionnelles données au départ du poste privé est souvent peu important (1), du moins dans certains services; ainsi, par exemple, aucune communication de ce type n'est relevée à la D 143, alors que la période examinée couvre les mois d'hiver, pendant lesquels cette direction territoriale des routes devrait avoir été particulièrement sollicitée. Par contre, les D 101, D 242, D 401 b et la division «Nature et forêts» du M.R.W. présentent un coefficient d'appels de service supérieur à 50 %.

2.1.2. Calcul du coût des communications professionnelles données à partir d'un poste privé

Les services de l'administration chargés du contrôle interne ne disposent pas du moyen de vérifier la réalité et la durée des communications professionnelles sur les postes fixes.

2.1.3. Risque de double emploi avec le téléphone mobile professionnel

L'administration a communiqué la liste des téléphones mobiles professionnels attribués aux fonctionnaires du M.E.T. (deux mille trois cent cinquante-deux agents). La comparaison de cette liste à celle (partielle) des remboursements d'abonnements privés issue du contrôle de la Cour a fait apparaître 38 % de doubles emplois (228/601). Exceptions notables, les I.G. 41 et 42 (2) ainsi que la D 151 n'en présentent aucun.

2.1.4. Nouveau règlement

La version 03 de l'O.S.D. annule et remplace, depuis le 20 août 2004, les versions précédentes.

Elle définit de manière assez précise les bénéficiaires du remboursement de frais téléphoniques, réduisant ainsi le pouvoir discrétionnaire des fonctionnaires dirigeants: «La gestion et l'entretien du réseau des autoroutes et des routes, du réseau des voies navigables, des ports fluviaux et des barrages, des installations d'éclairage et de télécommunication, des aéroports et aérodromes de la Région font notamment partie des missions du M.E.T. (...). Il est indispensable que ces agents, en cas d'urgence, puissent être facilement identifiables par la population et soient repris dans la rubrique «Ministères» des répertoires téléphoniques.» (3). Le remboursement y est limité au coût de l'abonnement de l'appareil fixe. Sur la base de l'échantillon analysé, ces nouvelles mesures représenteraient une économie de 26,39 %. A noter qu'il n'est pas fait mention de la division «Nature et forêts», qui représente 14 % (83/601) des agents repris dans l'échantillon, le secrétaire général du M.E.T. n'ayant pas autorité sur les fonctionnaires du M.R.W.

Le principe du remboursement n'est prévu que pour certaines catégories de personnel (fonctionnaires généraux, directeurs territoriaux, chefs de districts, agents désignés à des rôles de garde spécifiques), auxquelles s'ajoutent les autorisations spéciales approuvées par les directeurs généraux sur proposition des directeurs (4).

Au point 3.2 de l'O.S.D., l'original – et non plus la photocopie – de la facture de téléphone est dorénavant exigé à l'appui de la demande de remboursement: une mesure prudente face aux risques potentiels de double emploi. Au point 4.4 par contre, l'expression «frais en rapport avec les abonnements téléphoniques» est un vestige d'une des moutures précédentes (O.S.D.(02)), susceptible de susciter des dépenses annexes.

(1) Sur les vingt-six comptes concernés, seize présentent une utilisation professionnelle inférieure à 10 % du nombre d'abonnements.

(2) I.G. 41: division des ouvrages d'art et des marchés; I.G. 42: division du contrôle technique.

(3) Article 3.1.1.

(4) Article 3.1.2.

Le nouveau règlement maintient pour les agents la possibilité de bénéficier à la fois du remboursement de l'abonnement de téléphone privé et d'un mobile professionnel «pour autant que les nécessités de leur mission le justifient» (1).

Or la D 012, qui vérifie l'ensemble des factures émises par *Proximus*, alors que le contrôle des dépenses sur téléphone fixe relève des seules directions fonctionnelles, a, suite à l'entrée en vigueur de l'O.S.D. 90.08(02) du 31 janvier 2001, analysé les communications sur les mobiles professionnels (2) selon divers critères (nombre, appels de ou vers l'étranger, en heures pleines ou creuses, etc.) et a relevé les principales irrégularités qu'elle a communiquées aux secrétaires et directeurs généraux, apparemment sans effet.

Une mise à jour des autorisations à disposer d'un téléphone mobile ou à bénéficier du remboursement de frais téléphoniques a toutefois été prévue dans la troisième version de l'O.S.D. (3). Les frais relatifs à l'utilisation de mobiles, relevant des budgets spécifiques, sont de la compétence de l'autorité concernée. C'est donc au secrétaire général ou au directeur général compétent qu'il incombe de prendre des mesures. Par contre, en ce qui concerne les autorisations de remboursement de frais téléphoniques auxquelles le règlement s'applique d'office, celles qui n'auront pas été confirmées au 1^{er} janvier 2005 seront réputées périmées et les comptables extraordinaires ne pourront plus procéder au remboursement des dépenses indûment exposées. Cette actualisation systématique des autorisations pourrait ainsi s'avérer plus efficace que la simple dénonciation des irrégularités auprès des autorités.

A côté des effets positifs que devrait dégager le nouvel O.S.D., le principe même du remboursement de l'abonnement à un poste privé fixe, conjugué à l'octroi d'un mobile professionnel, procédé générateur de dépenses inutiles, est maintenu. Or il ne se justifie pas, eu égard notamment aux possibilités techniques de déviation des communications. Par extrapolation au départ de l'échantillon analysé, la suppression de ce double emploi représenterait une économie minimale annuelle de 27,66 %, soit quelque 55.000 euros.

2.2. Visa

2.2.1. Au regard de la réglementation des marchés publics

- Absence de consultation de la concurrence

Cinq dossiers concernent des fournitures de mobilier de direction à des agents des rangs 13 à 17 (4). L'O.S.D. 90.03(02) relatif à la gestion du mobilier et des équipements de bureau non spécifiques dispose, en son article 5.1, que «les agents des rangs 13 à 17 ont le choix du fournisseur et du mobilier. La D 012 (5) leur fournira les informations souhaitées et émettra les bons de commande sur la base des demandes lui adressées». Les enveloppes budgétaires ont été fixées de 300.000 à 550.000 francs H.T.V.A. selon le grade (6).

Ce règlement n'invite pas les fonctionnaires dirigeants à consulter la concurrence, comme l'impose l'article 122, 1^o, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux

(1) Article 3.1.1.

(2) Ces dépenses ne concernent pas le programme 50.05 mais une A.B. spécifique à chaque direction.

(3) Articles 2.2 et 3.1.2.

(4) Ordonnances 64.498, 65.665, 65.666, 69.934 et 70.798. Nomenclature statutaire ancienne.

(5) Ces besoins étant exprimés par le M.R.W., c'est la direction du support logistique qui a passé les marchés analysés.

(6) Article 2.2.

publics, alors que ces marchés sont supérieurs à 5.500 euros H.T.V.A. (221.869 francs). Dans aucun de ces cas, la concurrence n'a effectivement été consultée, mais quatre commandes ont été passées auprès du fournisseur connu comme le plus compétitif pour l'acquisition du mobilier d'administration. Le choix du fournisseur de la cinquième commande n'est pas motivé (1).

L'O.S.D. devrait rappeler l'obligation de consulter la concurrence ou de motiver l'impossibilité d'y procéder.

2.2.2. *Au regard des principes de la bonne administration*

- Répartition des frais de fonctionnement entre la direction des relations internationales du M.R.W. et le Commissariat général aux relations internationales.

La direction des relations internationales du M.R.W. (D.R.I.) partage, avec le Commissariat général aux relations internationales (C.G.R.I.) et l'Agence wallonne à l'exportation (AWEX), le bâtiment dénommé Jennifer II, sis place Saintelette à Bruxelles. Ces entités disposent en commun du matériel et des machines. Ainsi en est-il des photocopieuses, dont l'utilisation est facturée selon la clé de répartition tacitement définie pour les frais liés au bâtiment, soit le pourcentage des surfaces occupées par chaque service (12,6 % pour la D.R.I.) (2).

L'utilisation d'un code personnel par agent ou par service objectiverait l'emploi des machines par chaque entité administrative et permettrait l'établissement de factures correspondant mieux à la réalité. Toutefois, la maîtrise de la gestion appartient actuellement au C.G.R.I., et la Région est fort peu associée aux décisions.

- Evolution du coût de la distribution des fiches de paie aux fonctionnaires

La distribution des fiches de paie par la société *G.M.I.C. Express*, devenue *Initial Express*, avait lieu en même temps que la délivrance des chèques-repas pour le compte de la société *Sodexo*, client du *G.M.I.C.*, vers la centaine de sièges du M.E.T. Ce marché complémentaire a été passé par le M.E.T. le 23 janvier 1998 pour une durée indéterminée, mais avec possibilité de clôture moyennant préavis, après comparaison de diverses solutions techniques, à savoir la distribution postale ou par transporteurs de fonds, soit en circuit autonome, soit conjointe à celle des chèques-repas. L'offre du *G.M.I.C.* s'élevait alors à 384.780 francs par an. La comparaison chiffrée de 1998 n'est pas disponible, car la consultation s'est faite par contacts téléphoniques. En 2001, le marché a été réévalué, et l'économie présentée par le système retenu par rapport à la distribution postale est estimée à 620.628 francs.

Le jeu de l'indexation a toutefois provoqué une augmentation de 30 % en cinq ans. A l'intervention de la D 032 (service de la comptabilité du M.E.T.), il a dès lors été mis fin au contrat conclu avec le *G.M.I.C.* le 31 janvier 2004, au profit de la distribution postale, considérée aujourd'hui comme plus compétitive. L'administration semble avoir sous-estimé l'effet de la formule d'indexation.

3. Evaluation du contrôle interne

La D 012 a établi des procédures qui ont reçu en mai 2000 la certification ISO 9002. Cette certification a été reconduite sous le label ISO 9001, valable jusqu'au 1^{er} avril 2007.

Ces procédures concernent la passation des marchés, la gestion des factures et celle du parc automobile. L'efficacité de ces dispositions se mesure au peu d'observations formulées dans ces domaines.

(1) Ordonnance 65.666.

(2) Ordonnances 61.216, 61.531 et 61.533.

Un logiciel développé par la société anonyme CIGER est à la base d'un système de gestion intégrée des véhicules. Il permet de connaître à tout moment la situation économique et technique de chaque voiture. Selon le directeur de la D 012, la gestion en interne du parc automobile aurait permis de réaliser une économie de 35 % par rapport au coût du contrat conclu avec *Econoler*. Dans le même ordre d'idées, la passation des contrats d'assurance automobile par l'administration régionale elle-même plutôt que par l'Office central des fournitures, devenu le Bureau fédéral des achats, aurait produit un gain de 38,5 %.

Il importe de souligner également la volonté de la D 012 d'adapter les textes à une réalité en constante évolution technologique et humaine; en témoignent les multiples rédactions de l'O.S.D. sur la gestion des installations téléphoniques de service et le remboursement des frais téléphoniques exposés par les agents du M.E.T. En contrepartie, cette attitude dynamique, faite sans doute d'une publicité suffisante, a contribué, par ses nombreuses modifications réglementaires, à engendrer une perception et une application des principes quelque peu confuses.

Le contrôle interne est donc planifié, au niveau de la D 012, grâce à des outils efficaces (procédures labellisées, gestion intégrée des véhicules, etc.). Toutefois, la répartition politique plutôt que fonctionnelle de compétences liées et une structure budgétaire divisée entre le M.E.T. et le M.R.W. au sein du programme 50.05 constituent un contexte peu adapté à une approche économique globalisante.

4. Conclusions

D'une manière générale, l'existence d'un système de contrôle interne à la D 012 représente un point positif. Le présent examen a permis de constater que ce contrôle fonctionne et que le cadre légal et réglementaire des dépenses imputées sur le programme concerné est correctement appliqué.

Quelques recommandations peuvent néanmoins être formulées. Ainsi, la suppression du double emploi entre le remboursement de l'abonnement de téléphone privé et l'usage d'un mobile professionnel renforcerait encore les effets positifs attendus de la nouvelle version de l'O.S.D. 90.08 sur la gestion des installations téléphoniques de service et le remboursement des frais téléphoniques exposés par les agents du M.E.T.

Il conviendrait également de remédier aux lacunes suivantes :

1. les imbrications entre les dépenses du M.E.T. et celles du M.R.W., ainsi que la répartition plus politique que fonctionnelle des compétences, ont pour effet de disperser la structure budgétaire et de la rendre peu transparente. En outre, cette structure s'avère inadaptée à l'organigramme de l'administration wallonne ;
2. la ventilation des dépenses de fonctionnement (frais d'utilisation des photocopieuses) entre les occupants du bâtiment Jennifer II, à savoir le C.G.R.I., l'AWEx et la direction des relations internationales de la Région wallonne est insatisfaisante. Toutefois, la Déclaration de politique régionale du Gouvernement wallon du 20 juillet 2004 annonce «la fusion des deux entités administratives actuelles chargées des relations internationales et intégrant le réseau de délégués à l'étranger (1)» au sein d'un nouvel O.I.P. qui serait dénommé «Wallonie-Bruxelles International» (W.B.I.); la concrétisation de ce projet réglerait la question ;
3. l'O.S.D. 90.03(02) sur la gestion du mobilier et des équipements de bureau non spécifiques ne fait pas référence à la réglementation des marchés publics. En particulier, l'obligation pour les fonctionnaires dirigeants de consulter la concurrence en cas d'acquisition de mobilier de direction, ou de motiver l'impossibilité d'y procéder, mériterait un rappel.

(1) Parlement wallon, *Doc. parl.* 10 (SE 2004) - N° 1, p. 41.

2.5. Contrôle cyclique du programme 05 «Transports scolaires» de la division organique 54 «Transports» du budget de la Région wallonne

Le contrôle des dépenses effectuées dans le secteur du transport scolaire a conduit la Cour à formuler plusieurs observations sur les points suivants : le manque de transparence dans le mécanisme de calcul des subventions accordées aux sociétés de transport en commun pour le ramassage scolaire, l'insuffisance de contrôle de l'administration sur la gestion du ramassage par ces sociétés, des carences concernant la passation des marchés publics quant au transport et aux services financiers, ainsi que des manquements à la législation régissant la comptabilité publique. La Cour relève l'absence de réaction de l'administration face à la situation de quasi-monopole pour ce qui a trait au transport interne. Elle recommande donc à l'administration de mieux maîtriser et d'améliorer son contrôle sur le terrain du transport scolaire.

1. Préambule

En vertu de la loi du 29 mai 1959 (1) sur le Pacte scolaire, un service de transport scolaire est organisé pour les parents qui ne disposent pas d'une école de libre choix à une distance raisonnable de leur domicile. Il s'agit d'un transport de carence qui est organisé pour pallier, le cas échéant, l'absence de transport public adéquat.

Le décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française prévoit, en son article 3, 5°, que la Région wallonne et la Commission communautaire française exercent sur leur territoire respectif les compétences de la Communauté française en matière de transport scolaire.

Un accord de coopération, conclu le 25 mai 1998 entre la Région wallonne et la Communauté française et destiné à donner un fondement légal à la prise en charge des dépenses de transport scolaire interne des établissements organisés par la Communauté, est entré en vigueur le 15 juillet 1999.

La Cour des comptes a effectué un contrôle de la légalité et de la régularité des dépenses mises à la charge du programme 05 «Transports scolaires» de la division organique 54 «Transports» du budget de la Région wallonne (2). Ce contrôle se fonde sur les pièces justificatives des dossiers introduits en 2004 auprès de la Cour en vue de l'obtention de son visa préalable, ainsi que sur celles contenues dans un compte d'avances de fonds afférent au premier trimestre 2004, remis par un comptable extraordinaire.

A l'issue du contrôle, qui a donné lieu à des entretiens avec les agents chargés de l'exécution du programme, l'avant-projet de rapport de la Cour a été communiqué le 10 mai 2005 à la direction générale des transports du Ministère de l'Équipement et des Transports. Celle-ci a répondu par lettre du 15 juin 2005, et un débat contradictoire s'est tenu en date du 8 septembre 2005. Les commentaires communiqués par l'administration lors de la phase contradictoire ont été intégrés pour l'essentiel au rapport transmis au ministre compétent le 27 octobre 2005.

Le présent article tient compte des éléments de réponse apportés par le ministre dans sa dépêche du 30 novembre 2005.

(1) Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

(2) *Dr 3.056.907.*

2. Résultats du contrôle

2.1. Dépenses soumises au visa préalable

Quatre allocations de base (A.B.) du programme concerné font l'objet des commentaires suivants.

2.1.1. Subventions allouées aux cinq sociétés de transport en commun pour leur permettre d'assurer leurs missions en matière de transport scolaire (A.B. 31.01 – 33,568 millions d'euros)

☐ Manque de transparence du mécanisme de calcul des dites subventions

Chaque contrat de gestion conclu entre la société de transport en commun (TEC) concernée, la Région wallonne et la Société régionale wallonne de transport (S.R.W.T.) mentionne la subvention de référence et l'offre de transport de référence, exprimée en «places x km».

Il prévoit d'ajuster périodiquement le montant de ces subventions comme suit :

- augmentation annuelle de 1 % du montant de la subvention ;
- indexation annuelle utilisant le taux qui correspond au paramètre d'inflation retenu pour le calcul de la dotation sur l'impôt des personnes physiques (I.P.P.) de la Région. Il s'agit d'un taux prévisionnel fixé au mois de juillet qui précède l'année pour laquelle la subvention est octroyée. Une régularisation est effectuée l'année suivante sur la base du taux d'inflation réel. La formule en est la suivante :

$$\text{subvention}_{(n+1)} = \text{subvention}_{(n)} \times (1 + i + 0,01)$$

«i» étant le taux d'inflation moyen annuel calculé pour la dotation I.P.P. (1) ;

- réévaluation selon un système de cliquet : à chaque fois que l'offre de service de transport scolaire franchit en moyenne, pendant trois mois consécutifs, un palier de 5 % à la hausse ou à la baisse par rapport à l'offre de référence, la subvention est adaptée à l'occasion du premier versement de l'année suivant celle au cours de laquelle l'évolution de l'offre a été constatée, ceci en fonction du nombre de paliers dépassés ;
- adaptation possible par avenant au contrat de gestion.

Cette revalorisation a connu trois étapes :

- une convention particulière au contrat de gestion 1997-2000 : aucun système de cliquet n'était prévu ;
- le contrat de gestion initial 2001-2004, signé en mars 2001 : un système de cliquet est défini mais il n'est pas encore intégré dans la formule de calcul de l'indexation. La formule globale d'indexation et de revalorisation a été arrêtée pour le calcul final de la subvention à partir de l'année 2002 ; elle se présente sous la forme :

$$S_{(n+1)} = S_{(n)} \times [(1 + i + 0,01) + 0,05 k] ;$$

- un avenant au contrat de gestion 2001-2004, signé entre 2003 et 2004 selon les cas, instaure le principe du lissage dans le système de cliquet.

Le mécanisme de calcul des subventions décrit ci-avant est en soi préférable au remboursement sur la base d'une justification *a posteriori* des frais réels, qui n'inciterait pas les TEC à poursuivre un objectif d'économie. Cependant, il importe que ce mécanisme soit transparent et que l'ordre de grandeur des subventions reflète le plus exactement possible le coût réel du transport afin de responsabiliser les TEC et d'éviter tout enrichissement sans cause.

(1) Ce taux a évolué de la façon suivante : 2,75 % en 2000, 1,30 % en 2001, 1,60 % en 2002, 1,40 % en 2003 et 1,10 % en 2004.

Une comparaison entre le coût du ramassage scolaire (1) et le montant des subventions montre des écarts assez importants, le montant de la subvention représentant en moyenne 113,90 % (2) du coût réel, avec un minimum de 97,02 % (3) et un maximum s'élevant à 123,95 % (4). Si un TEC a perçu lors de la période observée un subside proche du coût supporté (5), certains TEC ont, par contre, toujours bénéficié d'une subvention nettement supérieure au coût réel du ramassage (6).

Le mécanisme mis en place est tel que, si le montant de la subvention servant de référence n'est pas fixé de façon adéquate, le montant des subventions subséquentes, calculé sur la base de ce premier montant, sera lui aussi inapproprié. L'absence de processus correctif dans le mécanisme de la subvention allouée est également relevée. Cette remarque est d'autant plus pertinente que les TEC ne doivent pas rembourser le montant excédentaire de la subvention mais ont la seule obligation d'investir le surplus dans le transport public. Un remboursement n'est exigible que dans l'hypothèse où l'excédent proviendrait d'une erreur de calcul.

Le manque de transparence du mécanisme de calcul des subventions a notamment pour effet que les erreurs de calcul passent inaperçues et ne suscitent dès lors aucune réaction.

L'administration considère que ce mécanisme de calcul des subventions relève d'un choix délibéré et qu'il n'est pas indispensable qu'il y ait une correspondance entre le montant de la subvention et le coût réel.

Calcul de la subvention sur la base de la subvention précédente – Impact d'un choix erroné de l'administration

Chaque subvention étant calculée à partir de celle de l'année précédente, si une erreur de calcul est commise, sans être décelée, le montant des subventions subséquentes s'en trouve erroné. Outre que le montant erroné est automatiquement répété chaque année, il est de surcroît indexé et revalorisé.

Bien qu'acquis dans son principe, l'élément relatif au franchissement d'un palier n'avait pas encore été intégré dans la formule de révision au moment de calculer le montant des subventions 2001. Compte tenu de cette absence, l'administration a décidé de revaloriser la subvention déjà indexée. Ainsi, dans le calcul de la subvention pour l'année 2001, l'indexation et la revalorisation des subventions de l'année 2000 ont été appliquées en deux temps, alors qu'il convenait de les intégrer dans un même calcul.

Ce choix s'est révélé erroné par la suite. L'administration reconnaît qu'il aurait fallu en corriger immédiatement les effets et que les montants indûment payés n'ont jamais été réclamés aux TEC concernés. Cette erreur a engendré, pour la subvention 2001, une différence de 21.566 euros en faveur du TEC Namur-Luxembourg et de 13.405 euros au profit du TEC Liège-Verviers.

(1) Chiffres avancés par le M.E.T. lors du débat contradictoire.

(2) Subventions 2001 à 2004, tous TEC confondus.

(3) Subvention du TEC Brabant wallon en 2001.

(4) Subvention du TEC Charleroi en 2001.

(5) La subvention du TEC Brabant wallon représente en moyenne 100,13 % du coût avec, certaines années, une subvention inférieure au coût.

(6) La subvention du TEC Namur-Luxembourg représente en moyenne 120,47 % du coût supporté, celles des TEC Charleroi et Liège-Verviers s'élèvent respectivement à 117,89 % et à 113,26 % du coût réel.

Le tableau suivant reprend les montants erronés subséquents induits par l'erreur commise dans le calcul de la subvention afférente à l'année 2001.

(en euros)

	erreur 2001	erreur 2002	erreur 2003	erreur 2004	erreur 2005	erreur cumulée
TEC Namur-Luxembourg	21.566	24.261	26.105	28.063	28.849	128.844
TEC Liège-Verviers	13.405	14.410	15.506	16.669	17.135	77.125

□ *Utilisation de bases différentes par le système de cliquet*

Le système de cliquet, prévu dans les différents contrats de gestion pour réévaluer le montant de la subvention suite à une modification de l'offre de transport scolaire par rapport à l'offre de référence, utilise des bases différentes.

En effet, pour déterminer si l'offre de transport a dépassé un cliquet, une comparaison est effectuée entre l'offre de transport existante et l'offre de référence. Par contre, s'il y a lieu de réévaluer la subvention parce qu'un certain nombre de cliquets a effectivement été dépassé, c'est la dernière subvention octroyée qui sert de base pour le calcul de la réévaluation.

Dans le cas de figure où l'offre de transport est en phase de croissance, comme actuellement, l'utilisation de l'offre de référence comme base de comparaison peut amener une revalorisation de la subvention, qui n'aurait pas été acquise si la base de comparaison avait été l'offre de transport de l'année précédente. Ce choix est favorable aux TEC et, plus la durée de la convention est longue ou l'offre de référence ancienne, plus le risque de distorsion est élevé. Pour éviter pareil risque, il serait opportun d'utiliser comme base de comparaison l'offre de transport de l'année précédente.

Contrairement à ce qu'avance l'administration, il est possible de calculer l'évolution de l'offre sur la base de celle de l'année précédente, sans pour autant gommer l'effet d'une croissance régulière mais inférieure au cliquet. On peut, par exemple, prendre en compte le cumul des variations annuelles. Pareille simulation a été faite et il en ressort que les TEC d'Arlon-Namur et de Liège-Verviers auraient franchi un cliquet de moins en 2003. Le risque de distorsion, induit par l'utilisation de bases différentes, est donc avéré.

La pratique du système de cliquet suscite une autre remarque. Selon l'administration, ce sont des franchissements de cliquets à la hausse qui ont été observés jusqu'à présent, entraînant des subventions complémentaires. Or, à l'examen, il appert que des franchissements de cliquet à la baisse se sont également produits et n'ont pas donné lieu à une adaptation du montant de la subvention. Par exemple, la subvention du TEC Hainaut n'a pas été revue à la baisse en 2003, alors que son offre de transport avait diminué de deux cliquets en 2002.

Le contrôle montre également qu'une revalorisation de la subvention est parfois accordée, alors que l'offre de transport ne s'est pas maintenue jusqu'à la fin de l'année au-dessus du seuil du dernier cliquet franchi. Le cliquet jouant à la hausse et à la baisse, il convient de prendre en compte le dernier cliquet atteint, soit celui du mois de décembre.

L'administration est d'avis que, dès qu'un cliquet est atteint au cours d'un mois, l'adaptation du montant de la subvention peut intervenir l'année suivante, pour autant que l'offre de transport ne diminue pas d'au moins 5 % par la suite.

La position défendue par l'administration donne lieu à critiques: pour effectuer son calcul, elle compare l'offre de transport d'un mois donné par rapport à un maximum atteint et non par rapport à l'offre de référence; une même offre de transport peut engendrer un montant de subvention différent selon l'offre de transport observée les mois précédents; enfin, le système est difficile à gérer, car il faut toujours tenir compte du niveau record de l'offre de transport.

Comme il est fréquent que l'offre de transport atteigne un pic lors des mois de septembre ou d'octobre, la position adoptée par l'administration, fortement favorable aux TEC, a suscité à plusieurs reprises une revalorisation induite de la subvention :

- subvention 2003 du TEC Namur-Luxembourg revalorisée de 25 % au lieu de 20 % sur la base du cliquet atteint en décembre 2002 ;
- subvention 2002 du TEC Brabant wallon revalorisée de 10 % au lieu de 5 % sur la base du cliquet atteint en décembre 2001 ;
- subvention 2002 du TEC Liège-Verviers revalorisée de 15 % au lieu de 10 % sur la base du cliquet atteint en décembre 2001.

L'administration n'a pas toujours appliqué le cliquet en adéquation avec la position qu'elle a adoptée :

- la subvention 2004 du TEC Brabant wallon a été revalorisée de 15 %, alors qu'il avait droit à une revalorisation de 20 %, ceci en appliquant la méthode du lissage prévue dans l'avenant n° 3 (1) ;
- la subvention 2003 du TEC Liège-Verviers a été revalorisée de 20 % sur la base du cliquet atteint en octobre 2002, alors que l'offre de transport a diminué de plus de 5 % en novembre et décembre 2002. La revalorisation aurait dû être limitée à 15 %.

Insuffisance du contrôle interne

Une grande partie du processus du ramassage scolaire échappe au contrôle de l'administration.

• Principe de transport de carence

La commission du transport scolaire vérifie si les conditions du droit au transport scolaire sont réunies et en avise le TEC compétent, qui oriente l'élève concerné vers une ligne de transport en commun, si ce dernier est adapté, ou, à défaut, vers un circuit de ramassage scolaire.

L'administration déclare ne pas contrôler la priorité à donner aux lignes de transport en commun lors de l'affectation d'un élève à un mode de transport. De même, elle n'effectue pas de véritable contrôle pour s'assurer du respect du principe de transport de carence. Elle invoque à cet égard un manque de personnel. Ainsi, deux circuits, sur les huit cent cinquante existants, font l'objet d'un contrôle hebdomadaire, et seuls les cas flagrants décelés lors de ces contrôles donnent lieu à une remarque de la part du M.E.T.

L'administration se base sur les statistiques relatives aux caractéristiques des élèves transportés pour affirmer qu'il n'y a pas d'abus et que les élèves du secondaire ont recours, quand il existe, au transport en commun pour se rendre à l'école.

Les statistiques révèlent que deux mille deux cent soixante-trois élèves du secondaire suivant l'enseignement ordinaire utilisent le service de ramassage scolaire, ce qui représente 14,22 % de l'ensemble des élèves de l'enseignement ordinaire ayant recours au transport scolaire et 7,64 % du total des élèves qui bénéficient de ce transport. Un examen des chiffres disponibles par bureau régional montre que, dans le Luxembourg, la proportion d'élèves du secondaire de l'enseignement ordinaire est nettement plus élevée (respectivement 21,43 % et 10,39 %), ce qui peut indiquer une propension moindre de ce TEC à affecter les élèves vers le transport public.

L'examen des statistiques relatives à la population des élèves ayant recours au service de ramassage scolaire fait apparaître de grandes disparités selon les régions. Ainsi, la commodité est le motif principalement invoqué pour l'utilisation du transport

(1) La variation de l'offre de transport atteint 25,64 % en septembre 2003 et le cliquet de décembre 2003 s'élève à 22,82 % (moyenne mesurée d'octobre à décembre 2003).

scolaire dans le Brabant wallon (65,07 %) et dans la région liégeoise (57,15 %), alors que l'accès à une école correspondant au choix idéologique est la raison principale à Charleroi (73,59 %) et dans le Luxembourg (63,61 %). Les différences entre ces deux critères sont moins marquées à Mons et à Namur. Si le taux des dérogations est en général relativement faible, celui-ci atteint malgré tout 4,01 % dans le Luxembourg et 2,47 % à Liège.

- Détermination des circuits de ramassage scolaire

Les TEC établissent les différents circuits de ramassage scolaire, tant en ce qui concerne leur capacité et leur nombre qu'en ce qui concerne leurs parcours. Le risque existe que les TEC organisent ces circuits en privilégiant les critères sur la base desquels ils seront rémunérés. Il appartient à l'administration de prévenir un tel risque.

De plus, c'est la capacité requise qui intervient dans le calcul de la rémunération des TEC, et non la capacité réellement offerte. Or, en décidant de l'affectation des élèves dont le droit au transport est reconnu, ce sont les TEC qui déterminent la capacité requise des circuits de ramassage.

En outre, l'administration ne possède pas la liste des bus utilisés et, dès lors, n'a pas connaissance de la capacité réellement offerte. Il lui est donc impossible de comparer les capacités requises revendiquées par les TEC avec les capacités réellement offertes.

A cet égard, la somme des capacités requises des circuits de chaque bureau régional a été comparée avec le nombre d'élèves mentionné dans les statistiques détaillant les caractéristiques des élèves transportés. Les niveaux sont généralement similaires, sauf à Liège, où la capacité requise (huit mille deux cent quatorze places) est nettement supérieure à la population effective (sept mille cinq cent cinquante-sept élèves).

L'administration n'effectue pas de contrôle sur l'optimisation des circuits de ramassage. Elle vérifie uniquement si le kilométrage des différents circuits revendiqué par les TEC correspond à la réalité.

- Affectation de la partie excédentaire de la subvention des TEC

Comme relevé ci-avant au sujet du manque de transparence du mécanisme de calcul des subventions, les TEC ne doivent pas rembourser le montant excédentaire de leur subvention annuelle. En vertu du contrat de gestion conclu avec la Région et la S.R.W.T., les TEC sont néanmoins tenus d'affecter leurs marges financières disponibles en priorité à l'amélioration quantitative et qualitative du service offert.

L'administration ne vérifie pas, le cas échéant, l'affectation de la partie excédentaire de la subvention accordée aux TEC pour leur permettre d'assurer leurs missions en matière de transport scolaire.

- Sous-traitance du ramassage scolaire

Dans une large mesure, de 90 à 95 % selon l'administration, les TEC sous-traitent le ramassage scolaire à des firmes privées.

Cette sous-traitance prend généralement la forme de concessions de services publics, dont le M.E.T. admet ne pas contrôler la passation.

□ *Evolution récente*

A partir de l'année 2005, le transport scolaire est intégré dans le programme 01 «Transport urbain, interurbain et scolaire» de la division organique 54 «Transports». Les subventions aux TEC pour le ramassage scolaire ne font plus l'objet d'une allocation de base spécifique mais sont incorporées dans l'allocation de base 31.01 – Intervention financière de la Région dans la couverture des charges d'exploitation des cinq sociétés TEC.

En effet, le ministre a décidé, dès le début de la législature, de fusionner les programmes budgétaires relatifs au transport scolaire et au transport public, les TEC bénéficiant, dans le cadre de leur nouveau contrat de gestion, d'une enveloppe budgétaire déterminée évoluant annuellement au rythme de l'inflation augmentée de 1 %. Le ministre estime que cet encadrement budgétaire strict responsabilisera les TEC et les incitera à mettre en place une offre de transport intégrée.

Le contrôle effectué montre que, dans l'ensemble, le niveau actuel des subventions est supérieur aux coûts qu'elles sont censées couvrir, mais aussi que la situation particulière des différents TEC est nettement plus contrastée.

En scellant les enveloppes sans autre adaptation, le ministre fait abstraction de cette réalité. De plus, le regroupement des subventions relatives au transport public et au transport scolaire nuit à la transparence du budget (1).

2.1.2. Dépenses de biens et services en vue d'assurer le service du transport scolaire (A.B. 12.01 – 2.626.000 euros)

Tacite reconduction d'un marché public sans limite dans le temps

Le marché public de services financiers relatif à la police d'assurance couvrant les dégâts matériels subis par les véhicules du transport de personnes pris en location sans chauffeur, conclu en 1993 par une procédure négociée sans consultation de la concurrence, est prorogé d'année en année par tacite reconduction et sans limite dans le temps (2).

La réglementation alors en vigueur, comme l'actuelle, ne prévoit pas la possibilité d'une tacite reconduction. Confrontée à la durée anormalement longue de certains marchés reconduits d'année en année, la Cour, tout en reconnaissant que les contrats conclus avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 1993 et comportant une clause de tacite reconduction n'étaient pas soumis à cette loi, a, par le passé (3), interrogé les ministres concernés sur l'absence de mise en concurrence résultant de cette situation et contraire à l'esprit de la loi du 24 décembre 1993 et des directives européennes, ainsi qu'aux principes de bonne gestion qui veulent que tout marché fasse régulièrement l'objet d'une mise en concurrence.

L'ancienneté de ce contrat impose de le remettre en concurrence.

Le ministre et l'administration se sont engagés à lancer une procédure à cet effet.

2.1.3. Dépenses relatives à des études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion – Contrat d'avenir (A.B. 12.02 – 44.000 euros)

Engagement juridique précédant l'engagement comptable

En méconnaissance de l'article 49 des lois coordonnées sur la comptabilité publique (4), six engagements se rapportant à la mise à disposition d'auditoires et de matériel (5) et un engagement ayant trait à une participation du M.E.T. au Festival international du film francophone (6) ont été engagés juridiquement avant leur engagement budgétaire.

(1) La Cour a fait part de ces considérations au ministre par lettre du 20 décembre 2005.

(2) Engagement n° 04/20497.

(3) 158^e (13^e) Cahier d'observations de la Cour des comptes adressé au Parlement wallon, Fasc. I^{er}, *Doc. parl. Rég. w.*, 279 (2001-2002) - N° 1, pp. 27 à 30.

(4) Lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991.

(5) Engagements n°s 04/20731, 04/20732, 04/20567, 04/20568, 04/20569 et 04/20570.

(6) Engagement n° 04/20747.

Si l'enjeu financier est modeste, la critique porte en fait sur l'aspect répétitif (sept dossiers sur huit) du non-respect de ce principe budgétaire.

2.1.4. Dépenses relatives à l'achat de biens meubles durables spécifiques au programme (A.B. 74.06 – 140.000 euros)

Engagement juridique précédant l'engagement comptable

La même remarque que celle reprise sous le point 2.1.3. ci-avant est formulée au sujet de l'engagement juridique d'un marché public de services ayant trait à des prestations de services informatiques, lequel a précédé l'engagement comptable (1).

L'administration reconnaît les faits. Elle signale cependant qu'elle n'avait pas la pleine maîtrise du marché. L'approbation tardive par le Gouvernement wallon du cahier spécial des charges relatif aux commandes informatiques pour 2004 est, selon elle, à l'origine de cet engagement, pris en méconnaissance de la réglementation, afin d'éviter la perte du crédit budgétaire.

Le marché en cause ne dépendant pas de la direction générale des transports du M.E.T., le ministre a annoncé qu'il informera le secrétaire général du M.E.T. des remarques formulées par la Cour.

2.2. Dépenses liquidées par le biais des avances de fonds consenties à un comptable extraordinaire

Le contrôle des pièces justificatives jointes dans le compte, rendu en date du 15 avril 2004 par la comptable de la direction du transport scolaire, a donné lieu aux observations suivantes.

2.2.1. Absence de consultation de la concurrence

Sont concernés des marchés publics de services financiers d'assurances ainsi que de services de téléphonie mobile.

Le ministre informera le secrétaire général du M.E.T. des remarques formulées par la Cour au sujet des marchés publics ne dépendant pas directement de la direction générale des transports du M.E.T., ceci afin qu'il prenne les dispositions qui s'imposent après en avoir référé au ministre de tutelle.

2.2.2. Absence de cadre contractuel lors du début des prestations

Des conventions de location de cars sans chauffeur ont été signées, alors que les prestations de services avaient déjà commencé.

2.2.3. Dépassement du seuil admis pour un paiement par avances de fonds

L'administration a pris en considération le montant périodique en lieu et place du montant global de marchés à caractère récurrent afin d'apprécier si ces dépenses pouvaient être liquidées par avances de fonds. Le montant annuel du marché dépassant la limite autorisée (2) pour ce faire, ces dépenses auraient dû être soumises au visa préalable de la Cour.

(1) Engagement n° 04/20841.

(2) Le décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2004 dispose, en son article 4, notamment, que le comptable extraordinaire du M.E.T. ayant en charge la gestion du transport scolaire peut payer les créances relatives au transport scolaire pour un montant ne dépassant pas 15.000 euros H.T.V.A. pour autant que ces créances soient relatives à des marchés ayant fait l'objet d'un contrat, à l'entretien des véhicules gérés par le service des transports scolaires, ainsi qu'au paiement de frais de transports d'élèves en application de la loi du 15 juillet 1983 portant création du service des transports scolaires. En l'absence de cavalier budgétaire, le plafond est fixé à 5.500 euros.

Il s'agit en l'occurrence de factures périodiques se rapportant à des marchés publics de fourniture de carburant, de services de location de cars, ainsi que de services de téléphonie mobile.

2.2.4. Fractionnement de marchés

Sont concernés cent quarante-neuf marchés relatifs à la location de cars sans chauffeur.

Ces marchés de location de bus ont été passés en procédure négociée sans publicité. Le recours à une telle procédure est basé sur l'article 17, § 2, 1^o, a., de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (1).

L'administration a considéré que chaque circuit constituait un marché distinct, alors qu'en réalité, il s'agit d'un seul et unique marché qui regroupe un ensemble de différents circuits. Le montant global H.T.V.A. du marché dépassant le seuil à partir duquel le recours à une procédure négociée n'est plus autorisé, le mode de passation utilisé est illégal.

2.2.5. Passation et exécution d'appels d'offres restreints avec publicité au niveau européen

A partir de septembre 2004, l'administration s'est conformée à la réglementation des marchés publics en mettant fin à la multitude des conventions évoquées au point 2.2.4 et a regroupé les différents circuits en fonction du bureau régional dont ils dépendent. Six appels d'offres restreints avec publicité européenne ont ainsi été lancés, chaque circuit constituant un lot en soi.

La passation et l'exécution de ces marchés appellent les remarques suivantes.

Absence de la mention des dérogations au cahier général des charges en tête du cahier spécial des charges

Le cahier spécial des charges (C.S.C.) prévoit des pénalités plus sévères que celles prévues par l'article 20 du cahier général des charges (C.G.C.).

Même si, en l'espèce, la réglementation n'oblige pas de mentionner la disposition en tête du C.S.C., il est préférable d'attirer l'attention des soumissionnaires sur ce fait.

Non-application de pénalités suite à la constitution tardive du cautionnement

Les adjudicataires ont justifié la constitution de leur cautionnement après la date limite fixée par le C.S.C. Considérant, à tort, que les cautionnements avaient été constitués dans les délais, l'administration n'a pas appliqué la pénalité de 0,02 % du montant initial du marché par jour de calendrier de retard, telle que prévue à l'article 6, § 2, du C.G.C.

Suite aux remarques qui lui ont été faites et afin de faciliter l'exécution de cette obligation, l'administration a décidé, à partir de septembre 2005, de mentionner le montant du cautionnement à constituer dans la lettre de notification envoyée à l'adjudicataire.

Situation de quasi-monopole

En organisant des appels d'offres restreints avec publicité au niveau européen, l'administration visait à se conformer à la réglementation des marchés publics. L'espoir de voir une concurrence accrue au sein de ce secteur était également formulé. Force est de constater que celui-ci ne s'est pas concrétisé.

(1) «Il peut être traité par procédure négociée sans respecter de règle de publicité lors du lancement de la procédure (...) lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas les montants fixés par le Roi (67.000 euros H.T.V.A.)»

En effet, pour assurer le transport scolaire interne (1) lors de l'année scolaire 2003-2004, les marchés publics de location de cars sans chauffeur avaient été passés par procédure négociée. Les cent quarante-neuf contrats de location de cars étaient conclus auprès de dix-neuf sociétés. Parmi celles-ci, sept font partie d'un même groupe (ci-après dénommé le *holding*), qui contrôle chacune d'elles à plus de 99 %. Pour l'année considérée, ces différentes sociétés avaient obtenu cent vingt-huit des cent quarante-neuf contrats, ce qui représentait 88,51 % de l'ensemble du marché en termes de valeur, soit une part de marché comparable à celle des années précédentes. Eu égard à ces chiffres, le *holding* contrôle une part importante de ce marché, et la Région ne se trouve pas en présence d'un marché pleinement compétitif.

A la suite des appels d'offres restreints avec publicité au niveau européen lancés en 2004, six des dix-neuf prestataires existants se sont portés candidats, et aucune société nouvelle ne s'est déclarée intéressée par ce marché. En outre, parmi les candidats déclarés, seules deux sociétés ne font pas partie du *holding*.

De surcroît, lors de la phase de sélection qualitative, l'administration a dû, à l'analyse des candidatures, écarter la plus importante des sociétés n'appartenant pas au *holding* du fait qu'elle n'était pas en ordre vis-à-vis de l'O.N.S.S.

Conformément à la procédure d'appel d'offres restreint, l'administration a invité les candidats retenus à remettre une offre pour les différents lots. Chacun des cent quarante-cinq lots a reçu une seule offre, même le lot dont l'adjudicataire est la société ne faisant pas partie du *holding*. La nouvelle procédure d'appel d'offres restreint a donc finalement eu pour effet de réduire la concurrence, ce qui n'a pas été sans conséquence sur le niveau des prix offerts : selon la note d'analyse des offres, l'augmentation des prix atteint en moyenne 8,28 % par rapport à l'année précédente. De plus, cette hausse intervient elle-même après plusieurs augmentations successives, de sorte que, par rapport à l'année scolaire 2000-2001, la majoration atteint en moyenne 28,53 %.

Ayant fait le même constat, l'administration a demandé au *holding* de justifier ses prix. Parmi les arguments avancés et jugés pertinents par l'administration, se trouve notamment le nombre de casses mécaniques, ce qui revient à faire payer par la Région la vétusté du matériel loué.

En conclusion, jugeant les offres régulières et aucun prix anormalement élevé, en dépit d'une augmentation de 130 % des prix de certains circuits par rapport à l'année précédente, l'administration a décidé d'attribuer les différents lots à leur soumissionnaire unique.

Vu le résultat de l'appel d'offres, il eût sans doute été plus adéquat, au lieu de se résigner à les attribuer au soumissionnaire unique, de décider de passer certains lots au moyen d'une procédure négociée, comme la législation l'autorise (2), afin d'essayer d'atténuer autant que possible les effets du quasi-monopole du *holding*.

Cependant, l'administration a lancé l'appel d'offres restreint européen tardivement (3). Elle a dès lors dû travailler dans l'urgence et, même si elle l'avait souhaité, elle n'avait plus le temps matériel d'entamer des procédures négociées.

Face à cette situation de quasi-monopole, l'administration a manqué de réaction. Elle aurait pu tenter de négocier les prix des lots qui ont connu les augmentations les plus importantes. La situation mériterait également de faire l'objet d'une étude finan-

(1) Il s'agit du transport d'élèves vers les piscines, les centres de santé, en voyages pédagogiques, etc.

(2) L'article 17, § 2, 1^o, d., de la loi du 24 décembre 1993 dispose qu'«il peut être traité par procédure négociée sans respecter de règle de publicité lors du lancement de la procédure (...) lorsque seules des offres irrégulières ont été déposées à la suite d'une adjudication ou d'un appel d'offres, ou qu'il n'a été proposé que des prix inacceptables (...)».

(3) Les offres devaient être remises entre le 16 et le 20 août 2004, alors que l'année scolaire débute le 1^{er} septembre.

cière envisageant la recherche d'une solution permettant d'échapper au quasi-monopole du *holding*, comme l'achat de ses propres cars ou le recours au *leasing*, qu'il s'agisse de l'ensemble ou d'une partie du parc nécessaire.

L'administration a certes produit une note, rédigée en 1994 dès la constatation de la vétusté du parc des bus bleus, qui concluait que les efforts financiers pour renouveler et entretenir adéquatement le parc existant ne pouvaient être assumés par le budget régional.

Cette note ne peut cependant s'apparenter à une étude financière. Ainsi, les coûts des deux options considérées (poursuite de la location ou achat) ne sont ni chiffrés ni comparés dans le temps. De plus, toutes les options envisageables n'ont pas été étudiées, comme le *leasing* ou le recours à une solution intermédiaire qui ne concernerait pas l'ensemble du parc. Enfin, cette note est obsolète, les coûts des différentes options ayant évolué depuis lors et les conditions financières étudiées à l'époque, notamment les taux d'intérêts, n'étant plus d'actualité.

L'administration a lancé un nouvel appel d'offres en 2005. La concurrence s'est quelque peu accrue, trois entreprises supplémentaires s'étant manifestées. Il est également relevé que l'administration a, d'une part, fait la publicité du marché dans un bulletin professionnel et, d'autre part, intégré dans le cahier spécial des charges la possibilité de faire vérifier, sur pièces et sur place, l'exactitude des informations fournies au sujet des prix pratiqués. Enfin, elle envisage d'entreprendre, avec l'accord du ministre, une démarche auprès de la Commission européenne pour qu'une enquête sur la concurrence au sein de ce secteur d'activités soit menée.

3. Conclusions

Le contrôle du programme budgétaire considéré a permis de dresser l'état de la situation des dépenses prises en charge par le M.E.T. en matière de transport scolaire.

La Cour relève, en substance, le manque de transparence du mécanisme de calcul des subventions accordées aux TEC pour le transport scolaire, qu'il s'agisse de la fixation du montant de référence ou du mécanisme de réévaluation. Elle remarque également l'absence de processus correctif, alors qu'il n'est pas prévu de rembourser un excédent de subvention éventuel. Des erreurs ont parfois été commises dans la mise en pratique des contrats de gestion et sont passées inaperçues.

De plus, une grande partie du processus du ramassage scolaire échappe au contrôle de l'administration. Celle-ci ne vérifie pas systématiquement le respect du principe de transport de carence. En décidant de l'affectation des élèves dont le droit au transport est reconnu, ce sont les TEC qui déterminent la capacité des circuits de ramassage. Ce sont également eux qui établissent le nombre et le parcours. L'administration admet ne pas être en mesure de comparer la capacité réellement offerte avec la capacité requise, base utilisée pour leur rémunération, les TEC refusant de donner les informations nécessaires à ce contrôle. Les subventions accordées aux TEC sont dès lors calculées à partir de paramètres déterminés par le pouvoir subventionné et que l'administration n'est pas en mesure de contrôler. En tant que pouvoir subsidiant, il revient à l'administration d'exercer le contrôle qui lui incombe. La Cour estime que celle-ci adopte une position en retrait face aux TEC lorsque ceux-ci refusent de lui fournir certaines informations ou sont réticents à le faire.

Quant au transport scolaire interne, la Cour constate que, face à une situation de quasi-monopole du *holding*, l'administration a entamé tardivement la procédure de l'appel d'offres restreint avec publicité au niveau européen, se privant ainsi de la possibilité d'avoir recours, le cas échéant, à une procédure négociée. Elle n'a pas étudié d'autres possibilités, comme l'achat de ses propres cars ou le recours au *leasing*, pour tenter d'enrayer cette situation. Enfin, l'administration n'a pas appliqué les pénalités prévues par la réglementation des marchés publics suite à la constitution tardive de cautionnements.

Le marché public de services financiers relatif à la police d'assurance couvrant les dégâts matériels subis par les véhicules du transport de personnes pris en location sans chauffeur est reconduit depuis 1993 sans limite dans le temps. Ce marché devrait être remis en concurrence.

En ce qui concerne les dépenses liquidées par le biais des avances de fonds, plusieurs marchés ont été passés sans consultation de la concurrence. Des prestations ont débuté en l'absence de cadre contractuel. Le montant de certaines dépenses dépasse le seuil admis pour pouvoir être liquidées par le biais des avances de fonds consenties à un comptable extraordinaire. Des marchés fractionnés ont été passés selon une procédure illégale.

La majorité des dépenses relatives à des études, des relations publiques, de la documentation, la participation à des séminaires et colloques, des frais de réunion ou à l'achat de biens meubles durables spécifiques au transport scolaire ont été engagées juridiquement avant de l'être au niveau comptable, contrevenant de la sorte aux lois sur la comptabilité publique.

Les observations ainsi formulées par la Cour l'amènent à recommander à l'administration d'améliorer son contrôle en matière de transport scolaire.

La direction générale des transports se décharge de sa responsabilité lorsqu'elle considère que la pleine maîtrise de la décision lui échappe. L'administration déplore ses moyens limités empêchant la réalisation d'un contrôle plus approfondi sur le terrain.

Le ministre a informé la Cour de la commande d'un audit au bureau d'études P.W.C., en vue notamment de cerner et de tenter de résoudre les difficultés en matière de transport scolaire, d'analyser l'évolution de ses coûts et d'évaluer le fonctionnement de la direction du transport scolaire.

2.6. Audit du service en charge de la politique de restauration des monuments classés

Après avoir procédé à un audit de contrôle interne en matière de suivi des dossiers de travaux de restauration des monuments classés, la Cour des comptes a formulé une série de recommandations visant à remédier aux carences observées et à améliorer les pratiques de gestion au sein du service concerné. Par lettre du 18 mai 2005, le vice-président et ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine du Gouvernement wallon a répondu à la Cour que les faiblesses mises en exergue n'avaient pas manqué de retenir son attention et il a donné un aperçu des dispositions qui avaient été prises en réaction aux observations formulées.

Le ministre a repris les principales remarques exposées dans l'audit de contrôle (1) et a, pour chacune d'elles, énoncé les actions qui ont été entreprises, en sollicitant à leur sujet la validation de la Cour.

1. Absence de cohérence du cadre réglementaire

En réponse à la remarque de la Cour portant sur l'inachèvement du cadre décretaal et réglementaire régissant la politique de restauration des biens classés en Région wallonne, le ministre signale qu'un groupe de travail a été constitué afin de concevoir et de faire adopter les arrêtés d'application du décret du 1^{er} avril 1999 relatif à la conservation et à la protection du patrimoine.

(1) 161^c (16^e) Cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement wallon, Fasc. I^{er}, *Doc. parl. Rég. w.*, 81 (2004-2005) - N^o 1, pp. 42 à 47.

Ce groupe est également chargé de proposer une relecture du décret dans le cadre du processus de simplification administrative.

2. Carences en personnel

Depuis l'audit, qui soulignait le manque de personnel, l'administration a obtenu le renfort de deux conducteurs de travaux, de deux agents administratifs et de cinq architectes. L'engagement de deux autres agents administratifs a également été décidé.

Ces recrutements et les remarques de la Cour ont conduit à une réorganisation totale de la direction de la restauration, laquelle s'est traduite par la constitution d'un nouveau cadre, une nouvelle distribution géographique des dossiers, une nouvelle répartition des missions et l'établissement des premiers profils de fonction.

3. Manque de clarté entre les rôles de l'Institut du patrimoine wallon et de l'administration

Dans le cadre de la gestion des dossiers de restauration des monuments classés, les agents de l'Institut du patrimoine wallon (I.P.W.) se substituaient régulièrement aux agents de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.), outrepassant ainsi leur mission d'assistance aux propriétaires.

Depuis le début de la législature, les rôles ont été redéfinis comme suit : d'une part, l'I.P.W., outre ses missions traditionnelles, s'est vu confier la gestion des publications, des journées du patrimoine et de la sensibilisation du public ; d'autre part, la D.G.A.T.L.P. a pleinement retrouvé son rôle réglementaire (certificat du patrimoine, suivi et subventionnement des travaux de restauration).

4. Faiblesses du contrôle interne

Les carences en personnel et le manque d'organisation de la direction provoquaient des problèmes quant à la liquidation des dépenses, un manque de maîtrise des avenants et l'insuffisance du contrôle de la légalité des marchés publics passés par les propriétaires des biens classés.

Toute une série de mesures ont été prises pour remédier aux faiblesses du contrôle interne :

- mise en place de superviseurs chargés du contrôle interne et d'assurer la poursuite des missions lorsqu'un agent est défaillant ;
- création d'une cellule budgétaire et financière chargée de la gestion de l'ensemble des engagements et des ordonnancements ;
- constitution d'une cellule d'assistance et de contrôle technique chargée du contrôle de l'exécution des travaux, en appui au suivi opéré par les architectes ;
- révision des processus clés ;
- organisation de formations spécifiques au service (marchés publics) ;
- mise en réseau du système informatique ;
- standardisation des procédures administratives et harmonisation des méthodes de travail ;
- informatisation, organisation et hiérarchisation des dossiers.

5. Remise en question insuffisante des agents et du management

Afin de remédier à l'absence de définition des fonctions et des objectifs, un nouveau responsable de la direction a été désigné, les missions des agents sont en cours de redéfinition conformément au cadre, les réunions de service se multiplient et l'ensemble des agents a été invité à participer à la réforme.

La Cour a considéré qu'il avait été tenu compte des conclusions de son rapport et a fait savoir au ministre que, s'il n'entrerait pas dans ses attributions d'émettre, dès à présent, un avis sur l'opportunité des mesures décidées par le pouvoir exécutif, les effets qui auront été obtenus suite aux différentes actions menées pourront, à moyen terme, être examinés dans le cadre d'une procédure de suivi d'audit.

2.7. Le réseau autonome des voies lentes (Ravel), première évaluation

La Cour a établi une première évaluation de la mise en œuvre du réseau autonome des voies lentes, en examinant, d'une part, les dépenses sous l'angle budgétaire et, d'autre part, les contrats relatifs à la propriété ou à l'usage de l'assiette du réseau, ainsi que les marchés publics passés pour le construire. La dispersion des dépenses entre plusieurs allocations de base empêche de déterminer l'ampleur des moyens qui y sont consacrés. Par ailleurs, l'importance de l'encours des engagements y afférents témoigne des difficultés que rencontre le projet. Plus de dix ans après le début des travaux, le taux de réalisation s'élève ainsi à 44 %. Ce retard est imputable, pour l'essentiel, au blocage de la mise à disposition des assiettes du réseau et au manque de concertation entre les partenaires chargés de sa construction. Plusieurs contraventions à la réglementation sur les marchés publics doivent encore être mentionnées, ainsi que la perte de fonds Feder, à laquelle la Région wallonne a dû suppléer. Ces obstacles qui entravent la progression du réseau et l'insuffisance des moyens budgétaires accordés ont conduit à la création du pré-Ravel.

1. Introduction

1.1. Préambule

La présente étude (1) vise à établir un état des lieux de la mise en place du réseau autonome des voies lentes (Ravel) en examinant les moyens employés pour la réalisation de ce projet, qui a débuté en 1995.

L'objectif poursuivi par les promoteurs du Ravel consiste à couvrir tant les déplacements quotidiens que les déplacements de loisirs. Cette optique a des répercussions sur les caractéristiques techniques du réseau, notamment sur la nature du revêtement, la dimension de la voie, l'éclairage et la sécurité de certains tronçons, ainsi que sur le choix de la signalisation directionnelle et de police (2).

La réalisation de cet objectif implique dès lors la conclusion de différents actes juridiques, tels que des baux emphytéotiques et des conventions de location transférant à la Région wallonne la jouissance des terrains servant d'assiette au Ravel, ou encore des marchés publics de travaux, de fournitures et de services nécessaires à son aménagement et à son entretien.

1.2. Méthodologie

Le contrôle porte exclusivement sur les dépenses gérées par le Ministère de l'Équipement et des Transports sur les allocations précisées au point 2.1. ci-après.

(1) *Dr 2.250.212.*

(2) Ainsi, dans un souci d'intégration du Ravel au réseau d'infrastructures existantes, l'arrêté royal du 9 octobre 1998 a modifié le règlement général sur la police de la circulation routière en incluant, aux termes de son article 4, ce nouvel espace au Code de la route.

Il comprend deux volets : d'une part, l'analyse des diverses conventions concédant à la Région wallonne le droit d'établir des constructions sur le terrain d'autrui, plus particulièrement sur les lignes de chemin de fer désaffectées, propriété de la S.N.C.B., et, d'autre part, l'examen du respect de la législation relative aux marchés publics (1), tant pour la passation des marchés (analyse des procédures suivies lors la conclusion des contrats) que pour leur exécution.

La recherche des informations a été menée via les démarches suivantes : des entretiens avec les fonctionnaires directement concernés par la gestion des dossiers (2), l'analyse des dossiers administratifs, des documents comptables et des données fournies par le système informatisé G.COM, sous l'angle du respect des législations concernées, et, enfin, l'examen des publications du M.E.T. et du Ministère de la Région wallonne, des déclarations de politique régionale et des chapitres du Contrat d'avenir pour la Wallonie relatifs au Ravel, afin de déterminer le pourcentage des réalisations par rapport aux intentions initiales et aux moyens mis en œuvre.

Dans le cadre de la phase contradictoire du contrôle, l'avant-projet de rapport a été transmis à l'administration le 3 mars 2005. La direction générale des voies hydrauliques et la direction générale des autoroutes et des routes ont communiqué leurs commentaires respectivement les 11 et 25 avril 2005. Une entrevue contradictoire a été organisée le 7 juillet 2005 ; un compte rendu de cette réunion a été adressé le 15 juillet au secrétaire général du M.E.T. et approuvé par courriel du 22 juillet 2005. Les commentaires pertinents de l'administration ont été intégrés dans le rapport. Le rapport a été envoyé au ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine par lettre du 23 août 2005. A ce jour, aucune réponse n'est encore parvenue à la Cour.

1.3. Départements ministériels concernés

Le programme Ravel est géré par deux départements ministériels : d'une part, le M.E.T. avec la direction générale des autoroutes et des routes (D.G. 1 et, plus spécialement, l'I.G. 15) et la direction générale des voies hydrauliques (D.G. 2 et, plus spécialement, l'I.G. 25), et, d'autre part, le M.R.W. avec la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.) et, plus particulièrement, la division de l'aménagement et de l'urbanisme (D.A.U.).

Selon les précisions fournies par la direction générale des voies hydrauliques, «L'I.G. 25 (division de l'exploitation) intervient comme coordonnateur au niveau de la direction générale des voies hydrauliques pour tout problème lié à la mise en place du Ravel (programmation générale et propositions de travaux, signalisation, signalétique, gestion du statut, plaintes des utilisateurs, etc.) ; l'I.G. 25 ne dirige toutefois pas les travaux d'aménagement proprement dits qui sont de la compétence des inspections générales et des directions territoriales. Elle ne réalise que les travaux de mise en place de la signalisation, nécessaire à la bonne gestion du Ravel. De plus, l'I.G. 25 représente la direction générale des voies hydrauliques au comité de suivi.»

En théorie, le cloisonnement est évité par la création d'un comité de suivi, confirmée par une circulaire ministérielle du 10 juin 1999 relative à la mise en œuvre du projet Ravel. Cependant, au cours de la période 2003-2004, les fonctionnaires de la D.A.U. n'ont plus participé aux réunions. Suivant les informations obtenues oralement tant des fonctionnaires du M.E.T. que de ceux de la D.A.U., cet état de fait résultait de

(1) Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses arrêtés d'exécution.

(2) A savoir les fonctionnaires de la division du réseau Est (I.G. 15) de la direction générale des autoroutes et des routes, de la division de l'exploitation (I.G. 25) de la direction générale des voies hydrauliques et de la division de l'aménagement et de l'urbanisme (D.A.U.) de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine.

problèmes liés à une divergence d'appréciation sur la finalité du Ravel, la D.A.U. développant une approche plus «environnementaliste» du projet. La direction générale des voies hydrauliques admet, pour sa part, que de «légères divergences de vues ont pu apparaître et engendrer des retards dans la réalisation des travaux», mais elle affirme toutefois que la concertation a toujours existé.

Si le groupe de suivi s'est limité, dans les faits, aux représentants du M.E.T. pendant la période 2003-2004, l'administration a toutefois informé la Cour que, depuis la fin de l'année 2004, les fonctionnaires de la D.A.U. participaient à nouveau au comité de suivi.

2. Situation budgétaire

2.1. Divisions organiques et allocations de base concernées

Six allocations de base (1) comportant des dépenses relatives au Ravel sont examinées dans le cadre du présent contrôle. Celui-ci porte sur les dépenses effectuées du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2003.

A cet égard, la Cour relève que les allocations de base 73.05, division organique 51 «Réseau routier de la Région» et 73.09, division organique 52 «Voies hydrauliques de la Région», sont apparues pour la première fois dans le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2000.

Nonobstant la création de ces deux allocations de base spécifiques à la mise en œuvre du Ravel, des dépenses y afférentes ont continué d'être imputées, après le 1^{er} janvier 2000, sur les autres allocations visant le réseau routier d'une manière plus générale, vraisemblablement pour des motifs budgétaires.

A côté des allocations de base précitées, relevant du M.E.T., des dépenses, qui ont trait aux études environnementales réalisées préalablement à l'installation d'un tronçon du réseau ou aux études générales relatives au Ravel, sont imputées sur les crédits

-
- (1) Division organique 51 «Réseau routier de la Région», programme 01 «Construction du réseau» :
- A.B. 73.01 – Construction, aménagement, équipements des autoroutes et routes de la Région, en ce compris les acquisitions et expropriations nécessaires à la réalisation des ouvrages ainsi que le déplacement des installations appartenant aux concessionnaires de voiries.
 - A.B. 73.03 – Programmes particuliers cofinancés par l'Union européenne.
 - A.B. 73.05 – Construction, acquisition et aménagement du réseau des voies lentes.
- Division organique 52 «Voies hydrauliques de la Région», programme 01 «Investissements sur les voies hydrauliques, aux ports et voies d'accès, ainsi qu'aux barrages et réservoirs» :
- A.B. 73.03 – Acquisition de terrains, construction, aménagement et équipement à réaliser sur le réseau des voies hydrauliques.
 - A.B. 73.04 – Investissements à réaliser dans les barrages-réservoirs, adductions et bassins-réservoirs, y compris les acquisitions de terrains.
 - A.B. 73.09 – Construction, acquisition et aménagement du réseau des voies lentes le long des voies hydrauliques.
- A.B. 12.02 – Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion (jusqu'en 1998).
- Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de formation et frais de réunion (à partir de 1998).
- A.B. 12.06 – Etudes, publications et actions d'information et de sensibilisation relatives au Ravel (en 1998).
- Publications et actions d'information et de sensibilisation relatives au Ravel (en 1999).
- A.B. 12.07 – Etudes relatives au Ravel (en 1999 et 2000).
- Etudes et publications relatives au Ravel (C.A.W.) (à partir de 2001).

du M.R.W. Ces dépenses se retrouvent dans la division organique 15 «Aménagement du territoire et logement», programme 01 «Aménagement du territoire et urbanisme» et, plus particulièrement, en 1998 et 1999, sur les allocations de base 12.02 et 12.06, ainsi que, à partir de 1999, sur l'allocation de base 12.07 (1).

Les montants engagés depuis 1996 pour les études environnementales s'élèvent à 492.059,20 euros pour les études préalables à l'installation d'un tronçon du réseau et à 754.305,37 euros pour les études générales relatives au Ravel.

2.2. Le Ravel en quelques chiffres

2.2.1. Evolution du nombre total de kilomètres de Ravel (distance cumulée)

1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
± 630	± 680	± 730	± 780	± 830	± 860	± 885

Source : division de l'aménagement et de l'urbanisme (de la D.G.A.T.L.P.) – cellule Ravel et le responsable du projet Ravel à la direction générale des autoroutes et des routes du M.E.T.

Etant donné que le Ravel doit, à terme, atteindre les 2.000 kilomètres (2), le taux de réalisation du projet se chiffre, selon les informations fournies par l'administration, à 44 %.

Le plan stratégique Horizon 2004 de la direction générale des autoroutes et des routes fixe, comme objectif, la réalisation annuelle de 25 kilomètres de réseau.

Le coût moyen d'aménagement au kilomètre est estimé à environ 100.000 euros, mais le coût réel dépend fortement de l'état de la ligne de chemin de fer désaffectée et du nombre d'ouvrages d'art à restaurer ou à construire (3). En outre, au mauvais état des ouvrages d'art s'ajoute l'obligation de procéder à l'abattage et à l'essouchement des arbres sur de nombreux tronçons des lignes de chemins de fer désaffectées (4).

Les retards qu'accuse l'installation du Ravel et, surtout, l'insuffisance des crédits qui y sont consacrés ont conduit à la création du pré-Ravel. Selon cette formule, la Région wallonne négocie avec la S.N.C.B. la conclusion de baux emphytéotiques sur les voies de chemin de fer désaffectées concernées par le pré-Ravel et en supporte le canon (redevance). Le site est ensuite mis à la disposition des communes par le M.E.T.

De leur côté, les communes désireuses de bénéficier rapidement d'un réseau de voies lentes prennent en charge les travaux de réalisation du pré-Ravel (5), à l'except-

(1) Dans ce cadre, des subventions dépendant de l'A.B. 33.01.01 ont également été versées à des organismes privés, tels que l'asbl Chemins du Rail ou l'Association européenne des voies vertes.

(2) Evaluation 2003 du Contrat d'avenir pour la Wallonie, indicateurs quantitatifs, Iweps, p. 66.

(3) Direction générale des autoroutes et des routes, plan stratégique Horizon 2004, indicateurs de performance 2003, p. 55.

(4) Ces travaux d'abattage, d'essouchement, de débroussaillage, de remblai et de drainage sont souvent sous-estimés parce qu'il est impossible de faire des levés, voire même de parcourir toutes les zones concernées, en raison de l'envahissement des ronces et des broussailles.

(5) Ces travaux sont de nature diverse, en fonction des moyens financiers des communes. Cela va du simple entretien (défrichage et fauchage) à l'empierrement des chemins.

tion des travaux de réfection des ouvrages d'art (1), en respectant les dimensions imposées au Ravel, et assurent également l'entretien de la ligne et de ses abords. Ultérieurement, la Région wallonne intégrera les voies faisant partie du pré-Ravel au Ravel proprement dit, après les avoir adaptées aux caractéristiques du réseau (revêtement, largeur, signalisation, etc.). Les obligations de chacune des parties sont formalisées dans une convention-type conclue entre la Région wallonne et la commune concernée.

2.2.2. Evolution des crédits budgétaires accordés spécifiquement au Ravel depuis 2000 (2)

Division organique 51 «Réseau routier de la Région»

A.B. 73.05.01 – Construction, acquisition et aménagement du réseau des voies lentes

Années	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement
2000	3.842.349,63	0,00
2001	2.860.620,43	1.735.254,67
2002	2.315.000,00	1.931.000,00
2003	2.350.000,00	2.450.000,00

Division organique 52 «Voies hydrauliques de la Région»

A.B. 73.09.01 – Construction, acquisition et aménagement du réseau des voies lentes le long des voies hydrauliques

Années	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement
2000	1.670.802,36	0,00
2001	1.408.035,22	694.101,87
2002	1.168.000,00	1.791.000,00
2003	540.000,00	1.414.000,00

En février 2004, lors d'une interpellation au Parlement wallon, le ministre a déclaré qu'en termes budgétaires, son action en faveur de la mobilité douce s'était traduite, en 2003, par des investissements de 8.611.000 euros pour le Ravel (3). Ce montant ne concorde pas avec les chiffres repris au G.COM (voir les deux tableaux ci-avant), auxquels doivent s'ajouter les montants imputés sur d'autres allocations de base plus générales, ni avec les chiffres avancés oralement par l'I.G.15, à savoir environ 4.700.000 euros (4) pour les routes et les voies hydrauliques.

(1) Dans le cas où la ligne appartient à un itinéraire Ravel prioritaire, le M.E.T. prend en charge, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la réalisation des travaux nécessaires sur les ouvrages d'art, y compris une sécurité semblable à celle prévue pour la réalisation d'un site Ravel, l'entretien extraordinaire des ouvrages d'art, ainsi que la sécurité des carrefours avec les autres voies régionales qui sont traversées par l'itinéraire pré-Ravel.

(2) Compte tenu des modifications apportées au budget initial par les feuillets d'ajustement et les arrêtés de transfert et de réallocation.

(3) Seules les A.B. spécifiques à l'élaboration du Ravel, créées en 2000, ont été prises en considération. En effet, l'évolution des crédits et des encours propres au réseau ne peut être suivie avec précision au sein des A.B. recouvrant des travaux relatifs à l'ensemble des routes ou des voies hydrauliques.

(4) CRA (2003-2004) n° 19, séance du 12 février 2004, p. 31.

2.2.3. Evolution de l'encours des engagements des allocations de base affectées spécifiquement au Ravel depuis 2000 (1)

Division organique 51 «Réseau routier de la Région»

AB 73.05.01 – Construction, acquisition et aménagement du réseau des voies lentes

Années	Encours des engagements
2000	3.842.349,63
2001	4.741.855,68
2002	5.125.855,00
2003	5.026.175,09

Division organique 52 «Voies hydrauliques de la Région»

A.B. 73.09.01 – Construction, acquisition et aménagement du réseau des voies lentes le long des voies hydrauliques

Années	Encours des engagements
2000	1.670.802,36
2001	2.384.735,71
2002	1.936.905,42
2003	937.680,50

Les encours diminuent progressivement et de manière significative en ce qui concerne les voies hydrauliques, alors que les chiffres relatifs aux routes stagnent à un niveau élevé, en dépit d'une faible diminution en 2003. Cette situation est principalement due aux difficultés rencontrées par les directions territoriales de l'administration des routes pour s'assurer, avant tous travaux, de l'appropriation du sol (2).

2.3. Importance de l'encours des engagements budgétaires

Plusieurs engagements concernant l'A.B. 73.05.01, division organique 51 «Réseau routier de la Région», dont certains ont été pris en 2001, n'avaient pas, à l'issue du présent contrôle, fait l'objet d'ordonnancement ni de liquidation.

Interrogées sur cette situation, l'I.G. 15 (Routes) et les directions territoriales concernées ont fourni des explications qui sont exemplaires des obstacles ralentissant la mise en place du Ravel.

☐ *Aménagement de l'ancienne ligne S.N.C.B. 147 (3)*

Cet aménagement a fait l'objet de plusieurs engagements, pour un montant total de 901.829,09 euros, lesquels ne connaissent encore aucune suite à la fin de l'année 2003.

Les travaux ont été scindés en deux entreprises : voiries et ouvrages d'art.

(1) 6.585.000 euros si l'on ajoute les crédits engagés en 2003 sur l'A.B. 73.10 – Construction, acquisition et aménagement du réseau des voies lentes le long des voies hydrauliques, cofinancés par l'Union européenne - Contrat d'avenir pour la Wallonie.

(2) Voir le point 3 ci-après.

(3) Jauche-Lincent en Brabant wallon.

Se basant sur l'article 262, 9°, f., du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) énumérant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, la direction des routes du Brabant wallon (D 143) a adjugé la partie des voiries sans permis d'urbanisme, comme précédemment d'autres tronçons. Toutefois, l'administration considérant les avis juridiques comme peu clairs, le groupe de suivi Ravel a décidé de demander ce permis d'urbanisme.

En outre, un litige entre la commune et la S.N.C.B. concernant des problèmes de location de terrains a empêché l'achèvement des plans du permis de bâtir et a retardé le début des travaux (1).

La partie des ouvrages d'art n'a pas encore pu commencer, le permis d'urbanisme relatif à deux passerelles ayant été refusé par la D.G.A.T.L.P., malgré les contacts entretenus avec la cellule Ravel de cette direction générale depuis le début de l'étude. A la suite d'une nouvelle réunion avec la D.G.A.T.L.P., un avenant a été conclu en vue de modifier la nature même des passerelles. Une étude adaptant le projet est en cours.

□ Réactualisation de la signalisation du Ravel en Brabant wallon

Cette réactualisation, qui a coûté un montant de 48.453,87 euros, a connu de nombreuses vicissitudes.

Le chantier, adjugé et engagé fin 2001, aurait dû débiter au printemps 2002.

A la demande du groupe de suivi Ravel, la D.G. 1 a été chargée de la rédaction, pour la fin de l'année 2001, d'une circulaire sur la signalisation spécifique du Ravel. Le retard dans la rédaction de cette circulaire, dû, selon l'administration, à un manque de personnel, a finalement conduit le groupe de suivi à proposer la conclusion d'un contrat avec un consultant extérieur. Ce contrat, dont le montant a été engagé fin 2002, a débuté en janvier 2003 et s'est clôturé en août 2003.

Le chantier de réactualisation de la signalisation a donc été reporté au printemps 2004.

□ Aménagement de la ligne 98c (2)

Cet aménagement, dont le coût s'élève à un total de 562.907,66 euros, a également connu des retards.

La demande de permis d'urbanisme est restée bloquée pendant plusieurs mois à la ville de Mons, et le fonctionnaire délégué de la D.G.A.T.L.P. n'a pas voulu prendre position sans l'avis de la ville. Entre-temps, l'adjudicataire a été déclaré en faillite, et le marché a été attribué à l'entrepreneur classé deuxième lors de l'adjudication.

Les problèmes urbanistiques étant désormais résolus, le début des travaux était programmé pour mars ou avril 2004, mais, à l'issue du présent contrôle, aucun ordonnancement n'avait été présenté.

□ Mise en place d'un Ravel sur la ligne 83 (3)

La réalisation de ces travaux, qui atteignent un total de 569.172,33 euros, semble compromise.

L'adjudication a eu lieu sur la base d'une décision du collège échevinal concerné et d'un accord de principe de la D.G.A.T.L.P. Mais les travaux n'ont pu com-

(1) Le dossier devait se débloquent à la suite d'une réunion tenue à la S.N.C.B. le 28 novembre 2003. Entre-temps, le soumissionnaire premier classé a été déclaré en faillite et le marché a été adjugé à l'entreprise classée deuxième, qui a accepté de prolonger son offre jusqu'au 30 juin 2004.

(2) Section gare de Flénu, rue de l'Espinette dans la province de Hainaut.

(3) Escanaffles-Amougies dans la province de Hainaut.

mencer, car la majorité politique issue des élections communales a désavoué le collègue précédent. Le nouveau collègue des bourgmestre et échevins n'a pas accordé le permis de bâtir et le groupe de suivi Ravel a proposé de renoncer à l'exécution de ce tronçon (1).

Ayant déjà procédé à la notification du marché, l'administration va devoir résilier le contrat, conformément à l'article 1794 du Code civil.

Suivant des renseignements officiels communiqués par la D 141 (direction territoriale des routes de Mons), l'administration va également entreprendre des négociations avec l'adjudicataire afin d'éviter le paiement de l'indemnité prévue par cette même disposition du Code civil.

Ligne 86 (2)

Un ajournement des travaux peut également intervenir lorsqu'ils sont exécutés dans le prolongement d'autres aménagements et dépendent de la réalisation de ceux-ci. C'est le cas de la ligne 86, qui doit être aménagée dans la prolongation des travaux effectués par la S.N.C.B. sur le parking de la gare de Leuze. Les travaux atteignent un montant total de 400.430,09 euros.

Alors que le montant du marché a été engagé en 1999, l'installation du Ravel n'a pu débuter qu'en mai 2004 en ce qui concerne la partie «béton». Par ailleurs, des travaux de finition devaient encore être exécutés après les congés annuels 2004 du secteur de la construction.

2.4. Respect de la législation sur la comptabilité publique

Engagement juridique préalable à l'engagement budgétaire

A quatre reprises, l'engagement juridique a précédé l'engagement comptable, contrevenant ainsi à l'article 49 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité publique.

3. Contrats relatifs à l'appropriation du sol

La problématique concerne presque exclusivement la direction générale des autoroutes et des routes. En effet, les chemins de halage sont la propriété de la Région wallonne et leur affectation au réseau autonome des voies lentes ne présente pas de difficultés majeures. Il en va tout autrement des parcours du Ravel qui sont aménagés sur les anciennes voies de chemin de fer désaffectées.

A cet égard, la Région wallonne et la S.N.C.B. ont, le 10 juillet 1997, signé un contrat-cadre aux termes duquel la S.N.C.B. s'engageait à constituer au profit de la Région wallonne, dans les cinq ans, des droits d'emphytéose (3) sur des terrains et ouvrages d'art formant l'assiette d'environ un millier de kilomètres de lignes ferro-

(1) Suivant les informations données par l'I.G. 15, cet engagement devrait dès lors être annulé. Au 31 août 2004, le montant était toujours engagé.

(2) Blaton-Leuze dans la province de Hainaut.

(3) Article 1^{er} de la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose : «L'emphytéose est un droit réel, qui consiste à avoir la pleine jouissance d'un immeuble appartenant à autrui, sous la condition de lui payer une redevance annuelle, soit en argent, soit en nature, en reconnaissance de son droit de propriété. Le titre constitutif de ce droit devra être transcrit dans les registres publics à ce destinés.»

viaires désaffectées. Le recours à la technique de l'emphytéose plutôt qu'au rachat des parcelles (dans la majorité des tronçons) a été défendu, à l'époque, par le ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports, dans une note au Gouvernement wallon datée de mars 1997. Cette solution a reçu l'avis favorable de l'Inspection des finances le 21 mars 1997.

Les droits d'emphytéose sont consentis à la Région wallonne pour une durée de nonante-neuf ans prenant cours à la date de la signature de chacun des baux emphytéotiques, moyennant le paiement d'un canon annuel relatif à chacune des lignes, proportionnel à la longueur de celles-ci et indexé annuellement. À l'extinction du droit d'emphytéose, soit par résiliation, soit par l'arrivée du terme, la S.N.C.B. pourra acquérir la propriété des constructions et ouvrages érigés par l'emphytéote, ou en exiger la démolition (1).

Au 30 juin 2005, seuls deux baux emphytéotiques étaient signés sur les septante-neuf initialement prévus (2).

Après de longues discussions, les représentants de la Région wallonne et ceux de la S.N.C.B. ont conclu un avenant au contrat-cadre, qui prolonge la durée pendant laquelle les baux emphytéotiques devront être conclus. Début juillet, lors de la phase contradictoire, cet avenant n'avait pas encore été signé par le ministre (3).

L'annexe à cet avenant prévoit l'ajout ou la suppression de plusieurs lignes désaffectées. Ces suppressions résultent du fait que la liste annexée au contrat-cadre a été établie sur la base d'un cadastre des voies désaffectées fourni par la S.N.C.B., sans vérifier si celle-ci était encore propriétaire de tous les tronçons cités. Cette vérification a été faite *a posteriori* par la D.A.U. Ainsi, il s'est avéré que plusieurs segments de lignes désaffectées avaient déjà été vendus à des particuliers ou à des entités publiques. Confrontée à la nécessité de négocier le rachat de petites parcelles dispersées, la Région wallonne a le plus souvent renoncé à l'exploitation de ces tronçons (4).

Après la conclusion de l'avenant au contrat-cadre, la signature des baux emphytéotiques s'y référant devrait se poursuivre au rythme de cinq par an, suivant les informations reçues oralement de l'I.G. 15 (Routes).

En l'absence de baux emphytéotiques et afin de permettre au M.E.T. de réaliser les travaux nécessaires à la mise en place du Ravel, la S.N.C.B. a accordé des «autorisation anticipées à la signature du bail emphytéotique». Il s'agit de contrats temporaires qui prendront fin dès la signature de ces baux emphytéotiques. Le texte-type de l'autorisation d'occupation précise, en outre, que celle-ci «est régie par toutes les clauses du contrat-cadre Ravel signé le 10 juillet 1997».

(1) Article 13 du contrat-cadre du 10 juillet 1997.

(2) Liste des voies de chemins de fer désaffectées auxquelles le statut de voiries régionales de trafic lent est conféré, annexée au contrat-cadre du 10 juillet 1997.

(3) L'avenant a été signé le 29 juillet 2005.

(4) A titre d'exemple, la ligne 135 (Florennes-Walcourt) et la ligne 138 (Acoz-Florennes).

4. Passation et exécution des marchés publics

4.1. Passation des marchés publics pour l'aménagement du Ravel

4.1.1. Types de procédures d'attribution des marchés publics – Répartition par direction

Directions	Adjudication publique	Adjudication restreinte	Appel d'offres général	Procédure négociée avec publicité	Procédure négociée sans publicité	Total
Routes						
D 112 (Trafic et sécurité routière)	0	0	0	0	1	1
D.T. 131 (Namur)	10	0	0	0	1	11
D.T. 132 (Luxembourg)	0	0	1	0	1	2
D.T. 141 (Mons)	10	0	0	0	0	10
D.T. 142 (Charleroi)	9	0	0	1	1	11
D.T. 143 (Brabant wallon)	7	1	0	0	8	16
D.T. 151 (Liège)	1	0	0	0	8	9
D.T. 152 (Verviers)	4	0	0	0	1	5
Total	41	1	1	1	21	65
Voies hydrauliques						
D.T. 222 (Tournai)	1	0	0	0	1	2
D.T. 231 (Charleroi)	2	0	0	0	1	3
D.T. 232 (Namur)	0	0	0	0	1	1
D.T. 233 (Liège)	11	0	0	0	4	15
D.T. 242 (Barrage de l'Ouest)	5	0	0	0	0	5
D 251 (Navigation)	1	0	0	0	1	2
Total	20	0	0	0	8	28
Total général	61	1	1	1	29	93

4.1.2. Types de marchés – Répartition par direction

	Travaux	Services	Fournitures	Total
Routes				
D 112 (Trafic et sécurité routière)	0	1	0	1
D.T. 131 (Namur)	10	0	1	11
D.T. 132 (Luxembourg)	1	1	0	2
D.T. 141 (Mons)	10	0	0	10
D.T. 142 (Charleroi)	10	1	0	11
D.T. 143 (Brabant wallon)	10	6	0	16
D.T. 151 (Liège)	2	7	0	9
D.T. 152 (Verviers)	5	0	0	5
Total	48	16	1	65
Voies hydrauliques				
D.T. 222 (Tournai)	1	1	0	2
D.T. 231 (Charleroi)	2	1	0	3
D.T. 232 (Namur)	0	1	0	1
D.T. 233 (Liège)	11	4	0	15
D.T. 242 (Barrage de l'Ouest)	5	0	0	5
D 251 (Navigation)	1	1	0	2
Total	20	8	0	28
Total général	68	24	1	93

4.2. Remarques relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics

4.2.1. Antérieurement au lancement des marchés

A plusieurs reprises, la procédure d'adjudication des marchés a été lancée avant l'obtention du permis d'urbanisme et parfois même avant l'introduction de la demande de permis. Dès lors, des exigences urbanistiques apparues postérieurement à l'attribution des marchés (1) ont engendré des demandes de travaux supplémentaires émanant de l'administration et entraînant de nouvelles dépenses.

La direction générale des autoroutes et des routes invoque à cet égard l'absence de programmation pluriannuelle, ainsi que les délais nécessaires aux études et la longueur des procédures. Elle annonce cependant qu'un plan 2005-2009 devrait voir le jour.

4.2.2. Respect de la réglementation sur les marchés publics

☐ Respect des délais entre la publication et le dépôt des offres

Les marchés non soumis à la publicité européenne passés par adjudication publique sont mis en concurrence au moyen d'un avis de marché publié au Bulletin des adjudications (2). Le délai de réception des offres ne peut, en principe, être inférieur à trente-six jours à compter de la date de l'envoi de l'avis. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à un minimum de dix jours (3).

Dans certains dossiers, le délai de trente-six jours n'a pas été respecté.

En outre, l'administration a, à plusieurs reprises, abrégé le délai de publication en invoquant l'urgence. Or la Cour a constaté que, dans ces dossiers, la notification des marchés est intervenue dans un délai relativement long après la date de l'adjudication (à savoir trois mois, plus de six mois et, dans un cas, la notification n'était pas encore intervenue au 30 juin 2004 pour un marché adjugé le 5 novembre 2001), ce qui est de nature à remettre en cause l'hypothèse de l'urgence.

☐ Dépassement du délai de validité des offres

L'article 116, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (4) dispose que «les soumissionnaires restent engagés par leur offre, telle qu'elle a été éventuellement rectifiée par le pouvoir adjudicateur, pendant un délai de soixante jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres, à moins que le cahier spécial des charges ne prévoie un autre délai».

Or dix-neuf marchés sur soixante-cinq, soit 29,23 %, concernant les directions des autoroutes et des routes, et six marchés sur vingt-huit, soit 21,43 %, passés par les directions des voies hydrauliques, ont été notifiés en dehors des délais d'engagement des soumissionnaires.

(1) L'évolution de la composition du groupe de suivi (point 1.3 ci-avant) démontre bien à ce propos les divergences des points de vue quant à la finalité du Ravel, développés par les départements concernés.

(2) Article 12 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.

(3) Un délai minimal de sept jours doit être respecté à partir de la date de publication de l'avis au Bulletin des adjudications jusqu'à celle fixée pour la réception des offres.

(4) Anciennement, l'article 35, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 avril 1977 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Le dépassement des délais varie de cinq à mille cinquante-deux jours, et les motivations invoquées par les directions territoriales peuvent être présentées comme suit :

- le délai d'engagement très long a entraîné une notification tardive, sans que l'administration ne fournisse plus de détails ;
- lors de l'adjudication, les démarches visant l'obtention du permis d'urbanisme n'étaient pas encore entamées, ou étaient toujours en cours, et rencontraient, dans certains cas, l'opposition virulente des riverains ou de comités de protection de la faune et de la flore ;
- les procédures d'expropriation en étaient aux prémices ;
- le soumissionnaire premier classé a été écarté pour un problème d'agrégation sollicitée et obtenue après la date d'adjudication et, en outre, il s'est avéré nécessaire de réclamer la justification de certains prix unitaires, ces démarches ayant pris du temps et demandé l'intervention des services juridiques et de l'Inspection des finances ;
- un arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles impose la désignation d'un coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de travaux du bâtiment ou de génie civil (1) ; cet arrêté est entré en vigueur le 1^{er} mai 2001, soit quelques jours avant l'engagement du marché. Il a fallu lancer un appel d'offres auprès de différents coordinateurs de travaux pour suivre l'évolution du chantier avant de pouvoir notifier le marché de travaux (le 25 septembre 2001). Cela n'explique cependant pas pourquoi il s'est écoulé cinq mois entre l'adjudication (23 novembre 2000) et le visa d'engagement (3 mai 2001), d'autant plus que le délai de publicité avait été abrégé en raison de l'urgence ;
- la direction générale des autoroutes et des routes a erronément considéré que la durée de validité des offres était de cent quatre-vingts jours (délai habituellement pratiqué), alors que celle-ci avait été réduite à cent vingt jours ;
- il a été nécessaire d'attendre l'assèchement du site après un hiver pluvieux afin de pouvoir procéder aux travaux de débroussaillage, de nettoyage et d'amélioration des drainages et des évacuations d'eau ;
- la faillite du soumissionnaire le plus bas a engendré un retard important dans le lancement du chantier. Le marché a finalement été adjugé au second classé et lui a été notifié le 4 juin 2004. Il faut toutefois remarquer que l'adjudication publique avait eu lieu le 16 novembre 2001 et que le jugement déclaratif de faillite est intervenu le 23 juillet 2003, soit plus d'un an et demi après. Le délai d'exécution des travaux étant de cent jours ouvrables, les travaux auraient pu être terminés avant la faillite si le marché avait été notifié dans les délais au premier soumissionnaire classé ;
- en l'absence de signature des baux emphytéotiques accordant des droits réels à la Région wallonne (2), la S.N.C.B. n'a pas donné son accord de prendre possession des lignes désaffectées et d'y réaliser les travaux. En outre, certains terrains étaient occupés par des locataires à qui il fallait adresser un préavis ;
- le marché faisait partie du programme Interreg II géré par la fondation Euregio Meuse-Rhin (3), et il a fallu attendre l'engagement des fonds provenant de cette fondation pour notifier le marché au soumissionnaire ;
- aucune raison particulière n'est invoquée.

(1) Article 2, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 janvier 2001.

(2) Voir point 3 ci-avant.

(3) La fondation Euregio Meuse-Rhin, située à Maastricht, est composée de cinq régions issues de trois Etats membres : le sud de la province du Limbourg (N.L.), la Regio Aachen (D), la province du Limbourg (B), la province de Liège (B) et la Communauté germanophone de Belgique (B).

Depuis le lancement de l'initiative communautaire Interreg en 1991, toute une série de projets transfrontaliers ont été mis en œuvre sur le territoire de l'Euregio Meuse-Rhin grâce à l'aide des fonds Interreg attribués par la Commission européenne. La fondation Euregio Meuse-Rhin est chargée de la gestion de ce programme.

Le tableau ci-après répartit, par direction, les marchés pour lesquels les délais de validité des offres ont été dépassés.

	Nombre de marchés pour lesquels il y a eu dépassement du délai de validité des offres	Nombre total de marchés	Pourcentage
Routes			
D 112 (Trafic et sécurité routière)	0	1	0,00
D.T. 131 (Namur)	4	11	36,36
D.T. 132 (Luxembourg)	0	2	0,00
D.T. 141 (Mons)	3	10	30,00
D.T. 142 (Charleroi)	1	11	9,09
D.T. 143 (Brabant wallon)	6	16	37,50
D.T. 151 (Liège)	3	9	33,33
D.T. 152 (Verviers)	2	5	40,00
Total	19	65	29,23
Voies hydrauliques			
D.T. 222 (Tournai)	0	2	0,00
D.T. 231 (Charleroi)	1	3	33,33
D.T. 232 (Namur)	0	1	0,00
D.T. 233 (Liège)	3	15	20,00
D.T. 242 (Barrage de l'Ouest)	1	5	20,00
D 251 (Navigation)	1	2	50,00
Total	6	28	21,43
Total général	25	93	26,88

Sur les vingt-cinq cas relevés dans le tableau, vingt concernent des marchés passés par adjudication publique.

En application de l'article 118, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 (1), les directions concernées ont dû solliciter l'accord écrit et sans réserve des soumissionnaires afin de conclure ces marchés. A cet égard, dans deux cas sur trois, la direction des voies hydrauliques de Liège n'a pas formellement demandé cet accord au soumissionnaire mais a poursuivi la procédure avec ce dernier. Dans les vingt dossiers d'adjudication publique, le soumissionnaire a consenti à maintenir son offre et, dans trois cas sur les vingt précités, il a conditionné ce maintien à une augmentation du montant de la soumission.

Ces notifications tardives, non seulement entraînent une hausse du coût des travaux, mais constituent également un frein à l'installation du réseau des voies lentes.

La direction générale des autoroutes et des routes ne remet pas ces observations en question mais signale qu'outre les problèmes liés à l'octroi des permis de bâtir et à la mise à disposition des terrains nécessaires à l'installation du Ravel, elle a rencontré des difficultés dues à la lenteur des procédures d'approbation des dossiers et au manque récurrent de personnel dans certaines directions.

(1) «En adjudication publique ou restreinte, si la notification de l'approbation de l'offre n'a pas eu lieu dans le délai prévu à l'article 116 (de l'arrêté royal du 8 janvier 1996), le marché n'est conclu que moyennant l'accord écrit et sans réserve du soumissionnaire concerné.» Anciennement, cette disposition faisait l'objet de l'article 38, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 avril 1977 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

□ *Absence de consultation de la concurrence concernant la procédure négociée sans publicité*

L'article 17, § 2, de la loi du 24 décembre 1993 expose les différentes hypothèses où il est permis de traiter par procédure négociée sans publicité mais recommande, si possible, de consulter plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services (1). Or, dans quatre dossiers examinés, il n'y a pas eu de consultation de la concurrence.

L'article 16 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 traitant de la sélection qualitative prévoit en outre que, dans le cas de la procédure négociée avec publicité, le nombre de candidats admis à négocier ne peut être inférieur à trois, sauf nombre insuffisant de candidats appropriés. Par analogie avec cette disposition, il est dès lors conseillé de prendre contact avec trois entrepreneurs au moins, en cas de procédure négociée sans publicité.

□ *Défaut de motivation en cas d'absence de consultation de la concurrence en procédure négociée sans publicité*

Dans les quatre cas précités, aucune décision motivant l'absence d'appel à la concurrence n'a été produite.

□ *Motivation du choix de la procédure négociée sans publicité*

Dans dix dossiers, aucune disposition légale n'est invoquée pour justifier le recours à la procédure négociée sans publicité, ou celle qui est avancée est incorrecte.

Ainsi, dans plusieurs cas, l'administration a cité l'article 17, § 2, 1^o, f., de la loi du 24 décembre 1993, qui permet de choisir un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services déterminé, en raison de la spécificité technique, artistique, ou tenant à la protection des droits d'exclusivité des prestations demandées. Or l'examen de ces dossiers a révélé qu'il y avait eu appel à la concurrence, ce qui est contradictoire avec la notion de prestataire unique.

La motivation du recours à la procédure négociée sans publicité fondée sur l'article 17, § 2, 1^o, f., de la loi précitée est dès lors incorrecte puisqu'elle ne cadre pas avec l'hypothèse visée par cette disposition.

La direction générale des autoroutes et des routes s'engage pour l'avenir à rédiger systématiquement des décisions motivées lors de l'attribution de marchés selon la procédure négociée, afin de justifier le choix de celle-ci.

□ *Absence de décision motivée d'attribution*

Un total de trente-sept dossiers sur les nonante-trois marchés examinés ne comportent pas de décision motivée d'attribution, même si, dans les faits, le choix du soumissionnaire le moins-disant a été respecté dans les procédures d'adjudication publique.

A la suite d'une réunion de la commission de coordination juridique du M.E.T., la direction générale des autoroutes et des routes a établi une décision motivée-type pour les marchés attribués par adjudication publique, où tous les soumissionnaires sont sélectionnés et où le marché est octroyé au moins-disant.

(1) Cette recommandation figurait déjà à l'article 17, § 1^{er}, de la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics.

En outre, l'article 49, § 2, de l'arrêté royal du 22 avril 1977 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services a transformé cette recommandation en obligation: «L'Administration consulte plusieurs entrepreneurs ou fournisseurs avant de procéder à l'attribution d'un marché de plus de 100.000 francs, sauf impossibilité de le faire; en ce cas, elle en indique les raisons.».

□ *Dérogations au cahier général des charges (C.G.C.) non mentionnées en tête du cahier spécial des charges (C.S.C.) et absence de motivation dans le C.S.C. des dérogations aux dispositions fondamentales du C.G.C.* (1)

Dans quarante-neuf dossiers (2), les dérogations au C.G.C. ne se trouvent pas en tête du C.S.C. et, dans quarante et un dossiers, les dérogations aux dispositions fondamentales du C.G.C. ne sont pas formellement motivées dans le C.S.C., comme le stipule l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Il s'agit principalement de l'article 20 du C.G.C., auquel une dérogation ou un ajout est prévu par le C.S.C. sans être mentionné au début de celui-ci, ni *a fortiori* motivé, alors qu'il est opportun d'attirer l'attention de l'adjudicataire sur l'importance et le nombre des pénalités uniques ou journalières qu'il pourrait encourir.

L'administration signale à cet égard que le cahier des charges-type R.W. 99 (version 2004) approuvé par le Gouvernement wallon, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005, rend obligatoire l'utilisation d'un cahier spécial des charges-type en tête duquel les dérogations au cahier général des charges autorisées sont indiquées, aucune autre dérogation n'étant autorisée.

□ *Défaut de cautionnement*

Dans un dossier, le cautionnement n'a pas été constitué (3), sans que cette absence de cautionnement ne soit autorisée par une disposition motivée du C.S.C.

□ *Recours non autorisé à la procédure négociée sans publicité* (4)

La direction des routes de Verviers a, le 28 novembre 1997, adjugé un marché concernant les travaux du «Ravel – Ligne 38 – Rétablissement de la continuité au droit du pont de la rue Cavalier Fonck, à Thimister» (5). L'engagement budgétaire est intervenu le 16 décembre 1997, et le marché a été notifié à l'entrepreneur le 13 juin 2000.

Ce marché a connu un développement difficile. En raison de l'opposition des riverains, l'administration a effectivement décidé de ne pas réaliser les travaux prévus.

A la suite de cette décision, l'administration et l'entrepreneur ont signé, le 4 juillet 2000, un avenant approuvé par le ministre, aux termes duquel le montant engagé pour les travaux de réfection du pont de la rue Cavalier Fonck est réservé pour

(1) Article 3 de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

(2) En ce qui concerne seize dossiers (un dossier de la direction des voies hydrauliques de Tournai, un dossier de la direction des voies hydrauliques de Charleroi, trois dossiers de la direction des voies hydrauliques de Liège, un dossier de la direction des routes de Namur, quatre dossiers de la direction des routes de Liège et six dossiers de la direction des routes du Brabant wallon), la remarque doit être nuancée, dans la mesure où, en principe, le C.G.C. ne s'applique pas, vu le montant du marché. Néanmoins, la décision de rendre le C.G.C. applicable à un marché implique le respect de toutes les dispositions légales y relatives.

(3) Articles 5 à 9 du C.G.C.

(4) Article 13 de la loi du 24 décembre 1993: «Les marchés publics sont passés par adjudication ou par appel d'offres. Ils ne peuvent être passés par procédure négociée que dans les cas énumérés à l'article 17. Le Roi détermine les conditions éventuelles auxquelles le choix du mode de passation est subordonné.»

(5) Procédure d'adjudication publique.

des travaux similaires à exécuter sur d'autres ponts (sans autre précision) érigés sur le Ravel – ligne 38. Les travaux seront réalisés par l'entrepreneur à qui avait été adjudgé le marché laissé sans suite. Celui-ci s'engage à travailler aux mêmes prix et conditions que ceux remis lors de la soumission du 28 novembre 1997 et renonce à toute indemnité du chef de l'abandon par l'administration du précédent marché.

Les faits exposés ci-dessus ne correspondent à aucune des hypothèses prévues par la réglementation sur les marchés publics, qui permettraient à l'administration de recourir à la procédure négociée sans publicité pour conclure un nouveau marché avec l'adjudicataire écarté pour cause de non-réalisation des premiers travaux. Dès lors, en procédant de la sorte, l'administration contrevient au principe de mise en concurrence des marchés publics. En outre, il est peu probable que les spécificités d'un nouveau marché puissent être identiques à celles du marché non réalisé, notamment en ce qui concerne le prix et les modalités d'exécution.

☐ *Non-application des amendes de retard*

Dans un dossier traité initialement par la direction des routes de Charleroi (1), une remise d'amende a été accordée à l'entrepreneur, alors qu'en application de l'article 48, § 2, 5°, du C.S.C., le montant initial de l'amende pour retard d'exécution des travaux s'élevait à 1.865.487 francs.

Ce montant a, une première fois, été réduit à 932.744 francs, au motif que la dérogation à l'article 48, § 2, 5°, du C.G.C. ne figurait pas en tête du C.S.C. Cette dernière somme a ensuite été limitée en équité à 30.000 francs par application de l'article 17, § 1^{er}, 2°, du C.G.C. Il y a donc eu une remise de 1.835.487 francs.

La première motivation invoquée à l'appui de la décision de remise, à savoir le fait que la dérogation à l'article 48, § 2, 5°, du C.G.C. (qui n'est pas considéré comme une disposition fondamentale au regard de l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 26 septembre 1996) ne soit pas mentionnée au début du C.S.C., semble faible pour écarter l'application du C.S.C. et, de ce fait, réduire l'amende de 50 %.

5. Le Ravel et les fonds Feder

La réalisation de plusieurs itinéraires Ravel a bénéficié de l'aide communautaire grâce à l'intervention des fonds Feder et à la participation aux programmes Interreg II (2). La gestion de certains de ces dossiers au regard des dispositions juridiques et financières obligatoires a cependant mis en péril le droit au subventionnement européen avec, comme conséquence pour les finances régionales, la prise en charge obligatoire sur crédits propres de la totalité des dépenses, alors que les engagements n'avaient, à l'origine, été pris par la Région wallonne qu'à concurrence de la part incombant au M.E.T.

L'aide communautaire relative à la période d'intervention 1994-1999 concernait les dépenses liées aux opérations couvertes par la forme d'intervention qui avaient fait l'objet, dans l'Etat membre, de dispositions juridiquement obligatoires et pour lesquelles les moyens financiers nécessaires avaient été spécifiquement engagés au plus tard le 31 décembre de l'année de clôture de la programmation, en l'occurrence le 31 décembre 1999.

(1) «Aménagement de l'ancienne ligne 119 – Ravel – Canal Charleroi-Bruxelles – Lot 2» (régulé par le C.S.C. 142-97 C 44).

(2) La Région wallonne a présenté ces projets susceptibles d'un cofinancement européen à concurrence de 50 %, dans le cadre des programmes Objectif 2 - Meuse/Vesdre (1997-1999) et Interreg II (1994-1999) Hainaut/Nord-Pas-de-Calais/Picardie.

Le 23 avril 1997 (1), la Commission européenne a approuvé le règlement qui détermine les conditions d'éligibilité des dépenses dans le cadre des fonds structurels pour les investissements sélectionnés après le 1^{er} mai 1997 (2). Ces dispositions ayant donné lieu à des divergences d'interprétation au sein des Etats membres, le Gouvernement wallon a, le 1^{er} février 2001, approuvé un projet de circulaire qui les explicite (3).

En ce qui concerne les interventions des fonds Feder auxquels émergent les projets en cause, la circulaire précise que la date à prendre en considération pour l'engagement juridique de la dépense «est celle de l'établissement d'un lien juridique obligatoire qui détermine l'exécution des travaux (par exemple, passation d'une commande)». Pour les marchés de travaux, il convient donc de se référer à la date de la notification du marché.

Pour pouvoir bénéficier des fonds Feder, il fallait, avant le 31 décembre 1999, à la fois engager la dépense en termes budgétaires et notifier le marché à l'adjudicataire.

A la suite d'une interprétation erronée des dispositions réglementaires, la Région wallonne a engagé budgétairement les dépenses pour le 31 décembre 1999 mais a notifié les marchés au-delà de cette date, perdant ainsi les subsides européens relatifs à plusieurs projets Ravel. Cette perte est estimée à 1.096.020,79 euros T.V.A.C. pour les chantiers administrés par la direction générale des voies hydrauliques et à 198.578,18 euros T.V.A.C. pour ceux dépendant de la direction générale des autoroutes et des routes.

6. Conclusions

Nonobstant la création de deux allocations de base spécifiques au Ravel, la dispersion des dépenses entre diverses allocations ne contribue pas à donner au Parlement une vision globale de l'ampleur des moyens y consacrés. La Cour constate également l'importance de l'encours des engagements budgétaires qui affectent ces allocations de base, lequel est révélateur des obstacles rencontrés sur le terrain.

Plus de dix ans après la mise en œuvre du Ravel, le taux de réalisation du projet s'élève à 44 %. Ce retard trouve, pour l'essentiel, son origine dans le blocage de la mise à disposition des assiettes du réseau des voies lentes et un manque de coordination entre les acteurs du projet.

En premier lieu, pour la mise à disposition des lignes de chemin de fer désaffectées énumérées dans l'annexe au contrat-cadre du 10 juillet 1997, tous les baux emphytéotiques devaient être conclus dans les cinq ans, soit pour le 10 juillet 2002 au plus tard. Au 30 juin 2005, seuls deux baux sur les septante-neuf envisagés ont été signés. Les autres voies du Ravel ont été érigées sur la base d'autorisations anticipées, conventions *sui generis* s'apparentant à des locations, ce qui confère à une partie du Ravel un statut précaire.

De plus, la préparation de l'avenant au contrat-cadre, destiné, entre autres, à corriger le cadastre des voies de chemins de fer désaffectées qui seront incorporées au Ravel, a pris quelque trois ans. Début juillet 2005, cet avenant devait encore être signé par le ministre.

(1) Décision de la Commission 97/319/C.E. modifiant les décisions portant approbation des cadres communautaires d'appui, des documents uniques de programmation et des programmes d'initiative communautaire, adoptées à l'égard de la Belgique.

(2) La politique régionale de l'Union européenne, basée sur la solidarité, a pour objectif d'aider à un rééquilibrage des disparités entre les régions pauvres ou en crise et les régions riches. Les instruments de cette solidarité sont les fonds structurels, dont relèvent les fonds Feder.

(3) Projet de circulaire relative à la période de programmation 94-99 des fonds structurels. Validité de l'engagement au sein de l'Etat membre (Travaux - services - fournitures).

Ensuite, un manque de concertation entre tous les partenaires concernés par l'élaboration de ces voies lentes, et, plus particulièrement, entre les administrations de la D.G.A.T.L.P. (D.A.U.) et du M.E.T., est apparu pendant la période 2003-2004. A ce titre, l'évolution de la composition du groupe de suivi, auquel les fonctionnaires de la D.A.U. n'étaient plus associés, est exemplaire de cette carence d'échanges de vues, qui se traduit, dans les faits, par la mise en œuvre de procédures de passation de marchés avant l'obtention des permis d'urbanisme, ou par des modifications urbanistiques inattendues qui interviennent en cours d'exécution des chantiers. Toutefois, depuis la fin de l'année 2004, les fonctionnaires de la D.A.U. participent à nouveau aux réunions du comité de suivi.

Ce manque de coordination a provoqué le non-respect des délais de validité des offres déposées par les entrepreneurs et a ainsi freiné la bonne exécution des travaux.

La perte de fonds Feder, à laquelle la Région a dû suppléer, a également été de nature à freiner la réalisation harmonieuse des chantiers concernés.

D'autres contraventions à la réglementation sur les marchés publics, qui méritent d'être mentionnées, n'ont cependant pas le même impact sur l'évolution des chantiers.

Les retards qui affectent la progression du Ravel et l'insuffisance des budgets y consacrés vont à l'encontre de la demande pressante des communes et sont sans doute à l'origine de la création, il y a près de trois ans, du pré-Ravel.

*

* *

Ce 17^e Cahier d'observations de la Cour des comptes adressé au Parlement de la Région wallonne a été adopté le 20 décembre 2005 par la Chambre française de la Cour des comptes.

Le Président :	Ph. ROLAND ;
Les Conseillers :	M. de FAYS, P. RION, D. CLAISSE, M. FERON ;
Le Greffier en chef :	F. WASCOTTE.

INDEX CUMULATIF DE 1989 À 2005

ABRÉVIATIONS

C.O. = "CAHIER D'OBSERVATIONS"

V = "VOIR"

TA = "TERME ASSOCIÉ"

RÉFÉRENCES

- 141^e, 142^e, 143^e C.O. [Fasc. II] = *Doc. Cons. rég. w.* 273 (1990-1991) - N° 1
144^e, 145^e, 146^e (1^{er}) C.O. [Fasc. II] = *Doc. parl. Rég. w.* 134 (1999-2000) - N° 1
146^e (1^{er}) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. Cons. rég. w.* 112 (1989-1990) - N° 1
147^e (2^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. Cons. rég. w.* 187 (1989-1990) - N° 1
148^e (3^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. Cons. rég. w.* 274 (1990-1991) - N° 1
148^e (3^e) C.O. [Fasc. II] = *Doc. Cons. rég. w.* 247 (1993-1994) - N° 1
149^e (4^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. Cons. rég. w.* 90 (SE 1992) - N° 1
149^e (4^e) C.O. [Fasc. II] = *Doc. Cons. rég. w.* 7 (SE 1995) - N° 1
150^e (5^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. Cons. rég. w.* 178 (1992-1993) - N° 1
150^e (5^e) C.O. [Fasc. II] = *Doc. parl. Rég. w.* 72 (1999-2000) - N° 1
151^e (6^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. Cons. rég. w.* 269 (1993-1994) - N°s 1 et 1 bis
152^e (7^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl. Rég. w.* 92 (1995-1996) - N° 1
152^e (7^e) C.O. [Fasc. II] = *Doc. parl. Rég. w.* 116 (1999-2000) - N° 1
153^e (8^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl. Rég. w.* 208 (1996-1997) - N° 1
154^e (9^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl. Rég. w.* 306 (1997-1998) - N° 1
155^e (10^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl. Rég. w.* 425 (1998-1999) - N° 1
156^e (11^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl. Rég. w.* 58 (1999-2000) - N° 1
157^e (12^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl. Rég. w.* 157 (2000-2001) - N° 1
158^e (13^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl. Rég. w.* 279 (2001-2002) - N° 1
159^e (14^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl. Rég. w.* 429 (2002-2003) - N° 1
160^e (15^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl. Rég. w.* 616 (2003-2004) - N° 1
161^e (16^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl. Rég. w.* 81 (2004-2005) - N° 1
162^e (17^e) C.O. [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl. Rég. w.* 293 (2005-2006) - N° 1

N.B. Les fascicules I^{ers} des Cahiers d'observations contiennent une synthèse des résultats du contrôle exercé par la Cour en matière de comptabilité générale et de gestion des administrations ou organismes publics. Les fascicules II contiennent les rapports relatifs aux comptes généraux de la Région wallonne. Les références ci-après omettant la mention du fascicule renvoient aux fascicules I^{ers}.

TYPOGRAPHIE

Certaines vedettes-matière comportent des subdivisions de forme ou de temps annoncées par une double étoile ().**

Les termes exclus apparaissent en italique.

ACCORDS DE REFINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (DITS «DE LA SAINT-QUENTIN»)

V EMPRUNT DE REFINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

AGENCE FONDS SOCIAL EUROPEEN (F.S.E.): 157^eC.O., pp. 57-60

TA FONDS SOCIAL EUROPEEN (F.S.E.)

AGENCE WALLONNE A L'EXPORTATION (AWEX): 154^eC.O., p. 94; 157^e C.O., p. 51; 160^e C.O., pp. 90-91

AGENCE WALLONNE POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES (AWIPH): 157^eC.O., pp. 52-55; 158^eC.O., p. 48; 162^eC.O., pp. 8-10

TA FONDS DE SOINS MEDICO-SOCIO-PEDAGOGIQUES EN FAVEUR DES HANDICAPES

AGENCE WALLONNE DES TELECOMMUNICATIONS (A.W.T.): 158^eC.O., p. 49; 160^e C.O., pp. 88-90; 161^e C.O., p. 56

AGENCES DE DEVELOPPEMENT LOCAL: 159^eC.O., p. 50

AGRICULTURE

V PROMOTION AGRICOLE

AIDE A LA GESTION COMMUNALE

V PROGRAMME D'AIDE A LA GESTION COMMUNALE (PROAGEC)

AIDES A L'INVESTISSEMENT

ADAPTATION DES PRIMES A L'INVESTISSEMENT: 158^e C.O., pp. 31-33

AIDES ACCORDEES A LA S.A. CELLULOSE DES ARDENNES: 151^e C.O., pp. 47-48

AIDES ACCORDEES A LA SOCIETE DONNAY A COUVIN: 152^e C.O., pp. 41-47

AIDES ACCORDEES A LA S.A. STARS NETWORK: 153^e C.O., pp. 37-38

AIDES AU SECTEUR AGRICOLE: 162^e C.O., pp. 39-47

DISTINCTION ENTRE PRIMES EN CAPITAL ET SUBVENTIONS-INTERETS: 151^e C.O., pp. 46-47

GESTION OPERATIONNELLE DES DOSSIERS D'AIDE A L'INVESTISSEMENT: 156^e C.O., pp. 39-44

MISE EN ŒUVRE DES DECRETS DU 25 JUIN 1992: 152^e C.O., pp. 38-41

NON-RESPECT DES CONDITIONS D'OCTROI: 150^e C.O., pp. 74-77; 153^e C.O., pp. 37-38

NOTION DE CREATION D'EMPLOI: 153^e C.O., pp. 70-71

VOIR AUSSI LES SOUS-RUBRIQUES INCLUANT LA NOTION D'INVESTISSEMENT A LA RUBRIQUE «SUBVENTIONS»

AIDES AUX ENTREPRISES SOUMISES A UN PLAN DE RESTRUCTURATION: 157^e C.O., pp. 18-20

AIDES D'ETAT

V AIDES A L'INVESTISSEMENT

V AIDES A LA RENOVATION DES SITES D'ACTIVITE ECONOMIQUE DESAFFECTES

V AIDES A LA REVITALISATION DES CENTRES URBAINS

V AIDES AUX ENTREPRISES SOUMISES A UN PLAN DE RESTRUCTURATION

V ASSOCIATIONS EN PARTICIPATION

V AVANCES REMBOURSABLES

V CENTRES TECHNOLOGIQUES

V GARANTIE D'EMPRUNT

V INVESTS

V PRIMES A L'EMPLOI

V PROGRAMME D'AIDE A LA GESTION COMMUNALE (PROAGEC)

V SUBVENTIONS

AIDES A LA RENOVATION DES SITES D'ACTIVITE ECONOMIQUE DESAFFECTES

ELIGIBILITE DES PROJETS: 152^e C.O., pp. 53-55; 153^e C.O., pp. 43-45

REMBOUSEMENTS DES AIDES ACCORDEES AUX PERSONNES DE DROIT PRIVE: 153^e C.O., p. 47

VENTE DES SITES: 153^e C.O., pp. 45-46

AIDES A LA REVITALISATION DES CENTRES URBAINS: 155^e C.O., pp. 66-69

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET LOGEMENT

COMPETENCES DE LA REGION WALLONNE EN MATIERE DE MONUMENTS ET SITES: 147^e C.O., pp. 46-49;

152^e C.O., pp. 60-61

RAVEL: 17^e C.O., pp. 79-96

RESTAURATION DES MONUMENTS CLASSES: 148^e C.O., pp. 48-49; 149^e C.O., p. 37; 150^e C.O., p. 77; 151^e C.O., pp. 56-62;

153^e C.O., pp. 47-52, pp. 56-62; 155^e C.O., pp. 42-43; 161^e C.O., pp. 42-47

ASSOCIATIONS EN PARTICIPATION: 146^e C.O., pp. 27-28; 147^e C.O., pp. 51-52

TA GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE INFORMATIQUE (G.I.E.I.)

A.S.B.L. SUBVENTIONNEES

CREATION SANS HABILITATION DECRETALE: 159^e C.O., pp. 61-64

A.S.B.L. SUBVENTIONNEES** COMPTABILITE: 153° C.O., pp. 64-65; 154° C.O., pp. 87-88

AUTOMOBILES

GESTION DU PARC AUTOMOBILE DU M.E.T. : 156° C.O., p. 54

AVANCES REMBOURSABLES

AVANCES-PROTOTYPES: 146° C.O., p. 27

REMBOURSEMENTS D'AIDES ACCORDEES AUX PERSONNES DE DROIT PRIVE: 153° C.O., p. 47

BUDGETS

PRESENTATION ET STRUCTURE: 148° C.O., pp. 16-17

BUDGETS**1993**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE: 150° C.O., pp. 11-12

BUDGETS**1994**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE: 151° C.O., pp. 17-18

BUDGETS**1995**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE: 152° C.O., pp. 18-20

BUDGETS**1996**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE: 153° C.O., pp. 13-15

BUDGETS**1997**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE: 154° C.O., pp. 10-12

BUDGETS**1998**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE: 155° C.O., pp. 21-22

BUDGETS**1999**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE: 156° C.O., pp. 8-11

BUDGETS**2000**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE: 157° C.O., pp. 9-11

BUDGETS**2001**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE: 158° C.O., pp. 11-13

BUDGETS**2002**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE: 159° C.O., pp. 11-14

BUDGETS**2003**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE: 160° C.O., pp. 12-15; 161° C.O., pp. 12-13

BUDGETS**2004**ANALYSE BUDGETAIRE - SYNTHESE: 161° C.O., pp. 14-17

TA PREFIGURATION DES RESULTATS DE L'EXECUTION DES BUDGETS – SYNTHESE

TA COMPTES GENERAUX

CABINETS MINISTERIELS**DEPENSES DE PERSONNEL: 146° C.O., p. 23

CAISSE NATIONALE DE CREDIT PROFESSIONNEL

V GARANTIES D'EMPRUNTS, OCTROI ET EXECUTION DE

CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES ET AUX PROVINCES: 155° C.O., pp. 98-112; 158° C.O., pp. 49-50; 159° C.O., pp. 76-80; 162° C.O., pp. 32-32

TA FINANCEMENT GENERAL DES COMMUNES

TA FINANCEMENT ALTERNATIF DES INVESTISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX ET SPORTIFS

CENTRES TECHNOLOGIQUES: 146° C.O., p. 26

CENTRE WALLON DU BOIS ASBL: 146° C.O., pp. 23-24

CHARGES DU PASSE: 148° C.O., pp. 49-50; 149° C.O., pp. 34-35; 151° C.O., pp. 55-56, pp. 68-72; 152° C.O., pp. 74-76; 153° C.O., pp. 57, pp. 75-79; 154° C.O., pp. 66-74; 155° C.O., pp. 75-79; 156° C.O., pp. 22-31; 157° C.O., pp. 35-39; 158° C.O., pp. 42-45

COMITES SUBREGIONAUX DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION: 150° C.O., pp. 104-110

COMMISSION WALLONNE DES LITIGES: 150° C.O., pp. 79-80; 152° C.O., pp. 65-68; 153° C.O., pp. 72-73; 154° C.O., pp. 63-66; 155° C.O., p. 75; 158° C.O., p. 42; 159° C.O., pp. 69-70

COMPTE REGIONAL POUR L'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES A FINANCES OBEREES: 150° C.O., pp. 54-56

COMPTES GENERAUX

COMPTES GENERAUX, PALLIATIF A LA TRANSMISSION TARDIVE DES : 151^e C.O., pp. 6-7 ; 155^e C.O., p. 14

COMPTES GENERAUX**1983-1985 : 141^e, 142^e, 143^e C.O. [FASC. II] ; 148^e C.O., pp. 10-12

COMPTES GENERAUX**1986-1988 : 144^e, 145^e, 146^e C.O. [FASC. II]

COMPTE GENERAL**1989 : 158^e C.O., p. 6

COMPTE GENERAL**1990 : 158^e C.O., p. 6

COMPTE GENERAL**1991 : 148^e C.O. [FASC. II]

COMPTE GENERAL**1992 : 149^e C.O. [FASC. II] ; 152^e C.O., p. 7

COMPTE GENERAL**1993 : 150^e C.O. [FASC. II]

COMPTE GENERAL**1994 : 151^e C.O. [FASC. II]

COMPTE GENERAL**1995 : 152^e C.O. [FASC. II]

COMPTE GENERAL**1996 : 158^e C.O., p. 6

COMPTE GENERAL**1997 : 159^e C.O., p. 6

COMPTE GENERAL**1998 : 159^e C.O., p. 6

COMPTE GENERAL**1999 : 160^e C.O., p. 6

COMPTE GENERAL**2000 : 160^e C.O., p. 6

COMPTE GENERAL**2001 : 161^e C.O., p. 6

COMPTE GENERAL** : 162^e C.O., p. 6

TA BUDGETS

TA PREFIGURATION DES RESULTATS DE L'EXECUTION DES BUDGETS – SYNTHESE

COMPTES DES RECETTES**1984-1990 : 149^e C.O., pp. 13-16

COUR DES COMPTES

CAHIERS D'OBSERVATIONS ADRESSES AUX CONSEILS DE REGION ET DE COMMUNAUTE**1989-... : 146^e C.O., pp. 3-4

MISSIONS ET ORGANISATION : 150^e C.O., p. 5 ; 151^e C.O., pp. 79-81 ; 152^e C.O., pp. 33-34, p. 88 ; 153^e C.O., pp. 87-88 ; 154^e C.O., pp. 25-26 ; 155^e C.O., pp. 5-13 ; 156^e C.O., p.12 ; 157^e C.O., pp. 3-4

MISSION JURIDICTIONNELLE : 154^e C.O., pp. 25-26 ; 155^e C.O., p. 32 ; 156^e C.O., p.12 ; 157^e C.O., p. 12 ; 158^e C.O., p. 15 ; 159^e C.O., p. 18 ; 160^e C.O., p. 17 ; 161^e C.O., p. 19

VISA AVEC RESERVE : 146^e C.O., pp. 10-21 ; 147^e C.O., pp. 19-25 ; 148^e C.O., pp. 33-41 ; 149^e C.O., pp. 22-26 ; 150^e C.O., pp. 71-74 ; 151^e C.O., pp. 40-42 ; 152^e C.O., p. 32 ; 153^e C.O., pp. 37-38 ; 154^e C.O., pp. 23-24 ; 155^e C.O., pp. 33-36 ; 157^e C.O., p. 14

CREANCES PRESCRITES : 154^e C.O., pp. 49-50

DECHETS

V TRAITEMENT DES DECHETS

V GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

DELIBERATIONS BUDGETAIRES : 146^e C.O., pp. 7-8 ; 147^e C.O., pp. 17-19 ; 148^e C.O., pp. 31-33 ; 149^e C.O., pp. 21-22 ; 150^e C.O., pp. 9-11 ; 151^e C.O., pp. 15-17 ; 152^e C.O., pp. 16-18 ; 153^e C.O., pp. 12-13 ; 160^e C.O., pp. 18-19

TA REDISTRIBUTION DES ALLOCATIONS DE BASE

DETTE REGIONALE

CHARGES DE L'EMPRUNT SIDERURGIQUE : 150^e C.O., pp. 60-62

CONTROLE DE L'EMISSION DE L'EMPRUNT WALL 21 : 156^e C.O., p. 9-11

DETTE DIRECTE : 149^e C.O., pp. 9-10 ; 150^e C.O., pp. 17-21 ; 151^e C.O., pp. 22-27 ; 152^e C.O., pp. 21-29 ; 153^e C.O., pp. 19-23 ; 155^e C.O., pp. 21-24

DETTE GARANTIE : 150^e C.O., pp. 25-26

DETTE INDIRECTE ET DEBUDGETISEE : 150^e C.O., pp. 22-24 ; 151^e C.O., pp. 28-39 ; 153^e C.O., pp. 23-28

TA ACCORDS DE REFINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (DITS «DE LA SAINT-QUENTIN»)

TA FINANCEMENT DE LA REGION WALLONNE

TA FONDS D'AMORTISSEMENT DES EMPRUNTS DU LOGEMENT SOCIAL (FADELS)

TA GARANTIES D'EMPRUNTS, OCTROI ET EXECUTION DE

DOTATION DE COMMUNAUTE FRANÇAISE A LA REGION WALLONNE: 160° C.O., pp. 20-24

ECONOMIE

TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE (PARCS D'ACTIVITES ECONOMIQUES): 161° C.O., p. 21

EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

GESTION DES CONVENTIONS: 153° C.O., pp. 42-43

PROJETS REGIONAUX D'INSERTION DANS LE MARCHE DE L'EMPLOI (PRIME): 149° C.O., pp. 43-48; 150° C.O., pp. 97-104; 156° C.O., p. 44-53

TA OFFICE COMMUNAUTAIRE ET REGIONAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI (FOREM)

TA OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

EMPRUNT DE REFINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (DIT «EMPRUNT DE SOUDURE»): 150° C.O., pp. 65-71; 151° C.O., pp. 30-32; 152° C.O., pp. 29-31; 153° C.O., pp. 29-30

ENGAGEMENT DE DEPENSES

ENCOURS DES ENGAGEMENTS: 149° C.O., pp. 19-20; 150° C.O., pp. 28-41, pp. 113-117; 153° C.O., pp. 31-36; 155° C.O., pp. 25-31

ENGAGEMENTS FRACTIONNES: 153° C.O., p. 42

VOIR AUSSI LA SUBDIVISION «ENGAGEMENT DE DEPENSES» AUX RUBRIQUES «MARCHES PUBLICS» ET «SUBVENTIONS»

ENTREPRISE REGIONALE DE PRODUCTION ET D'ADDUCTION D'EAU (ERPE): 158° C.O., p. 50

EPURATION INDIVIDUELLE: 159° C.O., pp. 42-50

FADELS

V FONDS D'AMORTISSEMENT DES EMPRUNTS DU LOGEMENT SOCIAL

FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE D'INFRASTRUCTURES

V SOCIETE WALLONNE DES AEROPORTS (SOWAER)

V SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE (SOFICO)

FINANCEMENT ALTERNATIF DES INVESTISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX ET SPORTIFS: 159° C.O., pp. 74-80; 162° C.O., pp. 74-80

TA CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES ET AUX PROVINCES

FINANCEMENT GENERAL DES COMMUNES: 154° C.O., pp. 40-43; 155° C.O., pp. 70-71

TA CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES ET AUX PROVINCES

FINANCEMENT DE LA REGION WALLONNE

GENERALITES: 148° C.O., pp. 2-17

BESOINS DE FINANCEMENT: 147° C.O., pp. 4-11; 148° C.O., pp. 2-9; 149° C.O., pp. 3-6

PLAN TRIENNAL DES FINANCES REGIONALES**1989-1991: 147° C.O., pp. 8-11; 148° C.O., pp. 6-9

TA DETTE REGIONALE

FONCTION PUBLIQUE

AGENTS DE L'EX-SOCIETE DE DEVELOPPEMENT REGIONAL POUR LA WALLONIE (S.D.R.W.): 146° C.O., pp. 22-23

DEPASSEMENTS DU CADRE DU PERSONNEL: 151° C.O., pp. 43-46

ECHELLES DE TRAITEMENTS: 146° C.O., pp. 21-22

PENSIONS ET RENTES D'ACCIDENTS DE TRAVAIL: 146° C.O., p. 23

PERSONNEL ATTACHE AUX CABINETS MINISTERIELS: 146° C.O., p. 23

FONDS D'AMORTISSEMENT DES EMPRUNTS DU LOGEMENT SOCIAL (FADELS): 146^e C.O., pp. 8-9; 147^e C.O., pp. 39-40;
148^e C.O., pp. 19-22; 150^e C.O., pp. 56-59

TA DETTE REGIONALE

VOIR AUSSI LA SOUS-RUBRIQUE «PROVISIONS SUR COMPTES DE TRANSIT» A LA RUBRIQUE «TRESORERIE REGIONALE»

FONDS BUDGETAIRE INTERDEPARTEMENTAL DE PROMOTION DE L'EMPLOI

CONTENTIEUX AVEC LA COMMUNAUTE FRANÇAISE: 151^e C.O., pp. 51-52

FONDS D'EQUIPEMENTS PÉDAGOGIQUES: 160^e C.O., pp. 58-62

FONDS DE SOINS MEDICO-SOCIO-PEDAGOGIQUES EN FAVEUR DES HANDICAPES**1988-1993: 151^e C.O., pp. 63-68

TA AGENCE WALLONNE POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES (AWIPH)

FONDS DU LOGEMENT DES FAMILLES NOMBREUSES DE WALLONIE: 159^e C.O., pp. 88-94

FONDS PISCICOLE: 162^e C.O., pp. 12-13

FONDS SOCIAL EUROPEEN (F.S.E.): 147^e C.O., pp. 27-39

TA AGENCE FONDS SOCIAL EUROPEEN (F.S.E.)

FONDS STRUCTURELS EUROPEENS: 159^e C.O., pp. 19-41

FONDS WALLON D'AVANCES POUR LA REPARATION DES DOMMAGES PROVOQUES PAR LES PRISES ET POMPAGES D'EAU SOUTERRAINE:
154^e C.O., pp. 94-95; 156^e C.O., pp. 65-66; 158^e C.O., p. 51

FOREM

V OFFICE COMMUNAUTAIRE ET REGIONAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

GARANTIES D'EMPRUNTS, OCTROI ET EXECUTION DE

CAISSE NATIONALE DE CREDIT PROFESSIONNEL: 149^e C.O., pp. 30-32

EMPRUNTS DES INSTITUTIONS HOSPITALIERES OU MEDICO-SOCIALES ET DES MAISONS DE REPOS: 152^e C.O., pp. 61-65;
153^e C.O., pp. 57-63

GARANTIES OCTROYEES DANS LE CADRE DES LOIS D'EXPANSION ECONOMIQUE: 147^e C.O., pp. 49-50; 148^e C.O., pp. 41-42;
149^e C.O., pp. 28-32; 151^e C.O., pp. 48-50; 152^e C.O., p. 42

GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS: 153^e C.O., pp. 38-41

GESTION PATRIMONIALE DES ŒUVRES D'ART: 160^e C.O., pp. 54-58

GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE INFORMATIQUE (G.I.E.I.): 148^e C.O., pp. 42-48

TA ASSOCIATIONS EN PARTICIPATION

HONORAIRES DES AVOCATS AU SERVICE DE LA REGION: 155^e C.O., pp. 37-38

HOPITAUX

SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS HOSPITALIERS ET MEDICO-SOCIAUX: 151^e C.O., pp. 37-39; 154^e C.O., pp. 45-54;
155^e C.O., pp. 69-70; 157^e C.O., pp. 15-17; 162^e C.O., pp. 33-38

CENTRES HOSPITALIERS PSYCHIATRIQUES DE LA REGION WALLONNE: 162^e C.O., pp. 11-12

CENTRE HOSPITALIER PSYCHIATRIQUE DU CHENE AUX HAIES: 157^e C.O., pp. 41-44; 158^e C.O., pp. 51-52; 160^e C.O., pp. 92-93;
17^e C.O., p. 11

CENTRE HOSPITALIER PSYCHIATRIQUE LES MARRONNIERS: 157^e C.O., pp. 44-48; 158^e C.O., p. 52; 160^e C.O., pp. 93-95;
17^e C.O., p. 12

IMMEUBLES

DEPENSES DE LOCATION DE L'ADMINISTRATION: 156^e C.O., pp. 19-21

GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER REGIONAL NON DESTINE A L'ADMINISTRATION: 155^e C.O., pp. 39-41

INFORMATIQUE REGIONALE

V GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE INFORMATIQUE (G.I.E.I.)

INSTITUT DE FORMATION PERMANENTE POUR LES CLASSES MOYENNES ET LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (I.F.P.M.E.):

157^e C.O., pp. 48-50; 158^e C.O., p. 51; 161^e C.O., pp. 49-50

INSTITUT DU PATRIMOINE WALLON (I.P.W.): 160^e C.O., pp. 95-97; 162^e C.O., pp. 13-14

INSTITUT SCIENTIFIQUE DE SERVICE PUBLIC (ISSEP): 152^e C.O., pp. 90-102; 158^e C.O., p. 51; 161^e C.O., pp. 50-52; 162^e C.O., pp. 15-17

INVESTS: 146^e C.O., pp. 25-26

LOGEMENT SOCIAL

V FONDS D'AMORTISSEMENT DES EMPRUNTS DU LOGEMENT SOCIAL (FADELS)

MARCHES PUBLICS

APPLICATION D'AMENDES POUR RETARD: 149^e C.O., p. 36; 154^e C.O., pp. 53-54

CONTRATS-CADRES POUR LA REALISATION DE GRANDES INFRASTRUCTURES: 153^e C.O., p. 80

CONTRATS D'ENTREPRISE AVEC FINANCEMENT (PROVINCES): 151^e C.O., pp. 75-77

CONTRATS D'ETUDE: 153^e C.O., pp. 71-72

CONTROLE INSUFFISANT DES PRIX: 149^e C.O., pp. 33-34

DECOMPTES DANS LES MARCHES DE TRAVAUX: 157^e C.O., pp. 33-35

DISTINCTION A OPÉRER ENTRE SUBVENTIONS ET MARCHES PUBLICS: 152^e C.O., pp. 36-37; 161^e C.O., pp. 24-26, pp. 26-29, pp. 31-34

ENTENTE ENTRE SOUMISSIONNAIRES: 153^e C.O., p. 67

MARCHES A BORDEREAU DE PRIX**DEPASSEMENT DES QUANTITES PRESUMÉES: 153^e C.O., pp. 84-86

MARCHES DE FOURNITURES DE L'ADMINISTRATION: 155^e C.O., pp. 72-73

MARCHE DE LA GESTION EXTERNE «A LIVRE OUVERT»: 151^e C.O., pp. 72-75

MARCHES INFORMATIQUES: 148^e C.O., pp. 43-45; 155^e C.O., pp. 85-91; 157^e C.O., pp. 27-29

MARCHES CONFIES DE GRE A GRE EN EXTENSION DE L'ENTREPRISE INITIALE: 149^e C.O., pp. 35-36; 151^e C.O., pp. 57-59; 154^e C.O., pp. 43-44, pp. 50-53

MARCHES PUBLICS DE PROMOTION: 150^e C.O., pp. 49-51; 152^e C.O., pp. 71-74; 154^e C.O., pp. 36-38, pp. 76-78; 156^e C.O., pp. 56-58; 157^e C.O., pp. 29-33; 159^e C.O., p. 68

MARCHES PUBLICS DE SERVICES: 158^e C.O., pp. 22-27; 160^e C.O., pp. 62-72, pp. 73-75

NON-RESPECT DES DELAIS: 149^e C.O., pp. 35-36; 157^e C.O., p. 21

OCTROI D'INDEMNITES: 149^e C.O., p. 37.; 150^e C.O., pp. 78-79; 152^e C.O., p. 77; 156^e C.O., pp. 62-63; 159^e C.O., pp. 70-72

PAIEMENTS TARDIFS: 152^e C.O., pp. 80-81; 154^e C.O., pp. 62-63; 156^e C.O., pp. 13-18

PASSATION DES MARCHES: 153^e C.O., p. 68; 158^e C.O., pp. 19-22

PREPARATION INSUFFISANTE DES MARCHES: 148^e C.O., pp. 48-49; 149^e C.O., p. 37; 150^e C.O., p. 77; 151^e C.O., pp. 57-59; 152^e C.O., pp. 56-60, p. 79; 153^e C.O., pp. 49-52; 154^e C.O., pp. 34-36, p. 44, p. 85; 155^e C.O., p. 42; 157^e C.O., pp. 20-22

PRINCIPE DU FORFAIT: 154^e C.O., pp. 80-81

PROCEDURE D'ATTRIBUTION: 152^e C.O., pp. 77-78; 153^e C.O., pp. 67-68; 154^e C.O., pp. 31-33

RECONDUCTION DES MARCHES: 156^e C.O., p. 55; 158^e C.O., pp. 27-30

REFORME LEGISLATIVE DU 24 DECEMBRE 1993: 154^e C.O., pp. 27-38

SELECTION QUALITATIVE: 158^e C.O., pp. 16-19

TECHNIQUES DE *SALE & RENT / SALE & LEASE BACK*: 155^e C.O., pp. 92-93

OFFICE COMMUNAUTAIRE ET REGIONAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI (FOREM): 147^e C.O., pp. 25-34;
148^e C.O., pp. 22-29; 149^e C.O., pp. 38-43; 150^e C.O., pp. 80-96, pp. 118-120; 154^e C.O., pp. 95-98; 158^e C.O., pp. 50-51 ;
159^e C.O., pp. 80-86; 161^e C.O., pp. 52-55

TA OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

TA PROJETS REGIONAUX D'INSERTION DANS LE MARCHE DE L'EMPLOI (PRIME)

TA T-SERVICE INTERIM

OFFICE FOR FOREIGN INVESTORS (O.F.I.): 156^e C.O., pp. 37-39

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI: 146^e C.O., p. 25; 148^e C.O., pp. 29-31

OFFICE DES PRODUITS WALLONS ASBL: 153^e C.O., pp. 64-66

OFFICE REGIONAL WALLON DES DECHETS (O.R.W.D.): 151^e C.O., pp. 52-54; 154^e C.O., pp. 93-94

TA OFFICE WALLON DES DECHETS (O.W.D.)

TA SOCIETE PUBLIQUE D'AIDE A LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT (SPAQUE)

OFFICE REGIONAL DE PROMOTION DE L'AGRICULTURE ET DE L'HORTICULTURE (ORPAH): 155^e C.O., pp. 95-98;
158^e C.O., pp. 52-53, pp. 59-61

TA PROMOTION AGRICOLE

OFFICE WALLON DE DEVELOPPEMENT RURAL (O.W.D.R.): 151^e C.O., pp. 104-121; 156^e C.O., p. 65; 162^e C.O., pp. 17-21

OFFICE WALLON DES DECHETS (O.W.D.): 157^e C.O., pp. 55-57; 162^e C.O., pp. 21-23

TA OFFICE REGIONAL WALLON DES DECHETS (O.R.W.D.)

ORGANISMES D'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE

AGREMENT: 153^e C.O., pp. 68-69

ORGANISMES PUBLICS

CONTROLE DES ORGANISMES PUBLICS**NOTIONS: 151^e C.O., pp. 79-81; 152^e C.O., p. 88

OBLIGATIONS COMPTABLES: 159^e C.O., pp. 94-95

TA AGENCE WALLONNE A L'EXPORTATION (AWEX)

TA AGENCE WALLONNE POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES (AWIPH)

TA AGENCE WALLONNE DES TELECOMMUNICATIONS (A.W.T.)

TA CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC)

TA ENTREPRISES REGIONALES DE PRODUCTION ET D'ADDUCTION D'EAU (ERPE)

TA FONDS DE SOINS MEDICO-SOCIO-PEDAGOGIQUES EN FAVEUR DES HANDICAPES**1988-1993

TA FONDS DU LOGEMENT DES FAMILLES NOMBREUSES DE WALLONIE

TA FONDS WALLON D'AVANCES POUR LA REPARATION DES DOMMAGES PROVOQUES PAR LES PRISES ET LES POMPAGES
D'EAU SOUTERRAINE (F.W.A.)

TA HOPITAUX

TA INSTITUT DE FORMATION PERMANENTE POUR LES CLASSES MOYENNES ET LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES
(I.F.P.M.E.)

TA INSTITUT DU PATRIMOINE WALLON (I.P.W.)

TA INSTITUT SCIENTIFIQUE DE SERVICE PUBLIC (ISSEP)

TA OFFICE COMMUNAUTAIRE ET REGIONAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI (FOREM)

TA OFFICE REGIONAL DE PROMOTION DE L'AGRICULTURE ET DE L'HORTICULTURE (ORPAH)

TA OFFICE REGIONAL WALLON DES DECHETS (O.R.W.D.)

TA OFFICE WALLON DES DECHETS (O.W.D.)

TA OFFICE WALLON DE DEVELOPPEMENT RURAL (O.W.D.R.)

TA PORT AUTONOME DE CHARLEROI
TA PORT AUTONOME DE LIEGE
TA PORT AUTONOME DE NAMUR
TA SOCIETE PUBLIQUE D'AIDE À LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (SPAQUE)
TA SOCIETE REGIONALE D'INVESTISSEMENT DE WALLONIE (S.R.I.W.)
TA SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU LOGEMENT (S.R.W.L.)
TA SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT (S.R.W.T.)
TA SOCIETE WALLONNE DES DISTRIBUTIONS D'EAU (S.W.D.E.)
TA SOCIETE WALLONNE DES EAUX (S.W.D.E.)
TA SOCIETE WALLONNE DE GESTION ET DE PARTICIPATION (SOGEPA)
TA SOCIETE WALLONNE DU LOGEMENT (S.W.L.)

PAIEMENTS TARDIFS

V LA SUBDIVISION «PAIEMENTS TARDIFS» AUX RUBRIQUES «MARCHES PUBLICS» ET «SUBVENTIONS»

PATRIMOINE IMMOBILIER REGIONAL

V IMMEUBLES

PORT AUTONOME DE CHARLEROI: 158^e C.O., p. 53

PORT AUTONOME DE LIEGE: 158^e C.O., p. 53

PORT AUTONOME DE NAMUR: 158^e C.O., p. 54; 162^e C.O., pp. 23-24

PREFIGURATIONS DES RESULTATS DE L'EXECUTION DES BUDGETS - SYNTHESE

NOTION: 148^e C.O., p. 9

MOTION MOTIVEE DE REGLEMENT PROVISoire: 151^e C.O., p. 7

BUDGETS**1989: 147^e C.O., pp. 11-14; 148^e C.O., pp. 9-10

BUDGETS**1990: 148^e C.O., pp. 9-10

BUDGETS**1991: 149^e C.O., pp. 6-8

BUDGETS**1992: 150^e C.O., pp. 7-9

BUDGETS**1993: 151^e C.O., pp. 7-14

BUDGETS**1994: 152^e C.O., pp. 8-16

BUDGETS**1995: 153^e C.O., pp. 6-13

BUDGETS**1996: 154^e C.O., pp. 6-10

BUDGETS**1997: 155^e C.O., pp. 15-19

BUDGETS**1998: 156^e C.O., pp. 4-8

BUDGETS**1999: 157^e C.O., pp. 5-9

BUDGETS**2000: 158^e C.O., pp. 7-11

BUDGETS**2001: 159^e C.O., pp. 6-11

BUDGETS**2002: 160^e C.O., pp. 6-11

BUDGETS**2003: 161^e C.O., pp. 6-11

BUDGETS**2004: 162^e C.O., pp. 28-31

TA BUDGETS

TA COMPTES GENERAUX

TA TRESORERIE REGIONALE

PRIMES A L'EMPLOI: 147^e C.O., p. 51

PRIMES EN CAPITAL

V AIDES A L'INVESTISSEMENT

PROGRAMME D'AIDE A LA GESTION COMMUNALE (PROAGEC): 155^e C.O., pp. 64-66

PROGRAMME CYBER-ECOLE: 157^e C.O., pp. 27-29

PROGRAMME ECLAIRAGE PUBLIC - ECONOMIE D'ENERGIE (E.P.E.E.): 154^e C.O., pp. 38-40

PROJET INFORMATIQUE DE CARTOGRAPHIE CONTINUE (P.I.C.C.): 153^e C.O., pp. 82-84; 154^e C.O., pp. 82-86

PROJETS REGIONAUX D'INSERTION DANS LE MARCHE DE L'EMPLOI (PRIME)

V EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

PROMOTION AGRICOLE

MISE EN ŒUVRE DE LA COMPETENCE REGIONALE EN MATIERE DE PROMOTION AGRICOLE: 155^e C.O., pp. 49-59

TA OFFICE REGIONAL DE PROMOTION DE L'AGRICULTURE ET DE L'HORTICULTURE (ORPAH)

PROMOTION DE LA REGION WALLONNE

V SPONSORISATION ET CONTRATS PUBLICITAIRES DE LA REGION WALLONNE

PROTECTION DE LA QUALITE DE L'EAU: 150^e C.O., pp. 62-65; 151^e C.O., pp. 32-36

TA TAXE SUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES

PROVINCES

ABSENCE DE «DOUZIEMES PROVISOIRES»: 149^e C.O., pp. 49-50

COMPETENCES DE CONTROLE DE LA COUR DES COMPTES: 155^e C.O., pp. 11-13; 156^e C.O., p. 12

IMPUTATION DES EMPRUNTS D'INVESTISSEMENT**COMPTABILITE: 151^e C.O., pp. 77-78

CONTRATS D'ENTREPRISE AVEC FINANCEMENT: 151^e C.O., pp. 75-77

CONTROLE DE GESTION DU DOMAINE D'HELECINE (BRABANT WALLON): 152^e C.O., pp. 82-84

CONTROLE DE L'A.S.B.L.VALBOIS ET RN (PROVINCE DE LUXEMBOURG): 154^e C.O., pp. 90-91

GESTION EN REGIE DU «CHATEAU DE NAMUR» (PROVINCE DE NAMUR): 152^e C.O., pp. 84-87

PLACEMENTS IRREGULIERS DES FONDS PROVINCIAUX EN SICAV: 152^e C.O., pp. 81-82

PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LA LOI PROVINCIALE**1995-1996: 153^e C.O., pp. 86-88

SITUATION BUDGÉTAIRE, FINANCIERE ET COMPTABLE: 160^e C.O., pp. 25-53

SUBVENTIONS OCTROYEES AUX FEDERATIONS DU TOURISME: 154^e C.O., pp. 87-89

RECETTES REGIONALES, PERCEPTION DES

PERCEPTION DES RECETTES PROPRES AU M.E.T.: 157^e C.O., pp. 24-26; 158^e C.O., pp. 35-37

PERCEPTION DE LA REDEVANCE «TELE ET AUTORADIO»: 162^e C.O., pp. 25-28

REFINANCEMENT D'IMMOBILISES

TECHNIQUES DE *SALE & RENT / SALE & LEASE BACK*: 155^e C.O., pp. 92-93

RESTAURATION DE MONUMENTS CLASSES: 162^e C.O., pp. 77-79

REVENTILATION DES ALLOCATIONS DE BASE ET PRINCIPE D'ANNUALITE: 151^e C.O., pp. 13-14

SOCIETE PUBLIQUE D'AIDE A LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT (SPAQUE): 149^e C.O., pp. 26-28; 160^e C.O., pp. 97-100

TA OFFICE REGIONAL WALLON DES DECHETS (O.R.W.D.)

SOCIETE REGIONALE D'INVESTISSEMENT DE WALLONIE (S.R.I.W.): 151^e C.O., pp. 121-126

SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU LOGEMENT (S.R.W.L.): 146^e C.O., p. 24; 151^e C.O., pp. 82-104; 153^e C.O., pp. 89-97

SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT (S.R.W.T.): 147^e C.O., pp. 52-53; 148^e C.O., p. 48; 153^e C.O., pp. 97-100 ;
158^e C.O., p. 55 ; 161^e C.O., pp. 57-64

SOCIETE WALLONNE DES AEROPORTS (SOWAER): 158^e C.O., pp. 40-41 ; 161^e C.O., pp. 31-34

SOCIETE WALLONNE DES DISTRIBUTIONS D'EAU (S.W.D.E.): 158^e C.O., p. 56

SOCIETE WALLONNE DES EAUX (S.W.D.E.): 158^e C.O., p. 56

SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE (SOFICO): 151^e C.O., pp. 28-30; 153^e C.O., pp. 81-82 ;
154^e C.O., pp. 98-103; 158^e C.O., pp. 61-65 ; 161^e C.O., pp. 64-71

TA CHANTIERS AUTOROUTIERS SUB «TRAVAUX PUBLICS»

SOCIETE WALLONNE DE GESTION ET DE PARTICIPATION (SOGEPA): 158^e C.O., pp. 54-55

SOCIETE WALLONNE DU LOGEMENT (S.W.L.): 158^e C.O., p. 56; 159^e C.O., pp. 86-94

SPONSORISATION ET CONTRATS PUBLICITAIRES DE LA REGION WALLONNE: 152^e C.O., pp. 35-37

SUBVENTIONS

CHEVAUCHEMENT DE DEUX REGIMES DE SUBVENTIONNEMENT: 152^e C.O., p. 51

CONVENTIONS-CADRES ET PRINCIPE D'ANNUALITE: 152^e C.O., pp. 37-38; 153^e C.O., pp. 65-66

CONVENTIONS D'ETUDES: 152^e C.O., pp. 47-49, p. 52; 153^e C.O., p. 43

DISTINCTION A OPERER ENTRE SUBVENTIONS ET MARCHES PUBLICS: 152^e C.O., pp. 36-37 ; 161^e C.O., pp. 24-26, pp. 26-29,
pp. 31-34

ENGAGEMENT DES DEPENSES: 153^e C.O., p. 42

INTERETS DE RETARD SUR SUBVENTIONS: 146^e C.O., p. 28; 156^e C.O., pp. 13-18

JUSTIFICATION DES SUBVENTIONS: 153^e C.O., p. 64

PAIEMENTS TARDIFS: 152^e C.O., p. 50

SUBVENTIONS AUX INSTITUTIONS AGREES POUR LA MEDIATION DE DETTES: 161^e C.O., pp. 36-38

SUBVENTIONS AUX INVESTISSEMENTS D'INTERET PUBLIC NECESSAIRES A L'EXERCICE DES CULTES RECONNUS
OU DE LA MORALE LAIQUE: 153^e C.O., pp. 52-57; 157^e C.O., p. 23

SUBVENTIONS DANS LE CADRE DES PROGRAMMES DE LOGEMENT: 160^e C.O., pp. 83-86 ; 161^e C.O., pp. 39-42

SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS TOURISTIQUES: 151^e C.O., pp. 62-63; 154^e C.O., pp. 58-61; 155^e C.O., pp. 44-47;
156^e C.O., pp. 33-37; 157^e C.O., pp. 20-22; 158^e C.O., pp. 33-34; 159^e C.O., pp. 64-65

SUBVENTIONS D'INFRASTRUCTURES SPORTIVES: 154^e C.O., pp. 43-44; 155^e C.O., pp. 47-48; 156^e C.O., p. 32;
158^e C.O., p. 33; 159^e C.O., p. 65 ; 161^e C.O., pp. 23-24

SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS HOSPITALIERS ET MEDICO-SOCIAUX: 151^e C.O., pp. 37-39; 154^e C.O., pp. 45-54;
155^e C.O., pp. 70-71; 157^e C.O., pp. 15-17; 17^e C.O., pp. 33-38

SUBVENTIONS EN INTERETS: 151^e C.O., pp. 46-47

SUBVENTIONS EN MATIERE DE DEMERGEMENT: 155^e C.O., pp. 59-64

SUBVENTIONS EXCEDENTAIRES: 151^e C.O., p. 68

SUBVENTIONS FORFAITAIRES: 153^e C.O., p. 55

SUBVENTIONS NON EMPLOYEES AUX FINS PREVUES: 151^e C.O., pp. 62-63

SUBVENTIONS POUR LA RESTAURATION DES MONUMENTS CLASSES: 155^e C.O., pp. 42-43 ; 161^e C.O., pp. 42-47

SUBVENTIONS PROVINCIALES AUX FEDERATIONS DU TOURISME: 154^e C.O., pp. 87-89

TA ASBL SUBVENTIONNEES**COMPTABILITE

TA ENGAGEMENTS FRACTIONNES

T-SERVICE INTERIM: 156^e C.O., pp.66-71

TA OFFICE COMMUNAUTAIRE ET REGIONAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI (FOREM)

TAXES REGIONALES

GENERALITES: 149^e C.O., pp. 18-19

TAXE SUR LES DECHETS: 150^e C.O., pp. 41-44; 151^e C.O., pp. 20-21; 17^e C.O., p. 29

TAXE SUR LE DEVERSEMENT DES EAUX USEES: 150^e C.O., pp. 44-48; 151^e C.O., pp. 19-20, p. 36; 154^e C.O., pp. 12-22; 17^e C.O., p. 29

TA PROTECTION DE LA QUALITE DE L'EAU

TRAITEMENT DES DECHETS

OFFICE WALLON DES DECHETS: 147^e C.O., pp. 40-42

SOCIETE NAMUROISE DE TRAITEMENT DES DECHETS (SONAT): 147^e C.O., pp. 42-46

TRANSPORTS PUBLICS

V SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT

TRAVAUX PUBLICS

AMENAGEMENT DE L'AEROPORT DE CHARLEROI-GOSSELIES: 152^e C.O., pp. 78-81; 154^e C.O., pp. 86-87

ASCENSEURS DE STREPY-THIEU: 150^e C.O., p. 51; 153^e C.O., pp. 79-82

BAUX D'ENTRETIEN DES ROUTES, AUTOROUTES ET VOIES HYDRAULIQUES: 160^e C.O., pp. 80-83

CARENES FONCTIONNELLES DE LA DIRECTION DE LA GESTION IMMOBILIERE: 153^e C.O., pp. 73-75

CHANTIERS AUTOROUTIERS: 150^e C.O., pp. 51-53

CONSTRUCTION D'IMMEUBLES DESTINES A L'ADMINISTRATION: 150^e C.O., pp. 48-51; 152^e C.O., pp. 68-74

INDEMNITES EXTRA CONTRACTUELLES: 158^e C.O., p. 38

LE RESEAU WIN INTRANET: 155^e C.O., pp. 85-91

LES FAÇADES DE L'HOSPICE SAINT-GILLES A NAMUR: 155^e C.O., pp. 84-85

RESEAU AUTONOME DES VOIES LENTES: 162^e C.O., pp. 79-96

SERVICE HIVERNAL DES ROUTES ET AUTOROUTES: 160^e C.O., pp. 75-80

TRAVAUX ET OPERATIONS EN COURS PLACE SAINT-LAMBERT A LIEGE: 155^e C.O., pp. 79-84

TA SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE (SOFICO)

TRESORERIE REGIONALE

GENERALITES: 148^e C.O., pp. 18-19; 149^e C.O., pp. 10-11; 150^e C.O., pp. 13-17; 153^e C.O., pp. 15-19

COMITE REGIONAL DU TRESOR (CORET): 148^e C.O., p. 19; 149^e C.O., pp. 9-10

COMPTES DES PLACEMENTS DE TRESORERIE**1988-1990: 149^e C.O., pp. 12-13

GESTION DES FLUX DE TRESORERIE: 150^e C.O., pp. 111-113; 152^e C.O., p. 16; 153^e C.O., pp. 8-9

PROVISIONS VERSEES SUR DES COMPTES DE TRANSIT: 153^e C.O., pp. 14-15, p. 38

TA PREFIGURATIONS DES RESULTATS DE L'EXECUTION DES BUDGETS - SYNTHESE

VOIR AUSSI LA SOUS-RUBRIQUE «BESOINS DE FINANCEMENT» A LA RUBRIQUE «FINANCEMENT DE LA REGION WALLONNE»

UNION EUROPEENNE

PROJETS *EURO-TRIANGLE* ET *PLEIADES*: 154^e C.O., pp. 78-80

TA FONDS SOCIAL EUROPEEN (F.S.E.)

